

Relevés d'actes notariés de 1572 à 1836
étudiés au CARAN par Giselle OLLIVIER de 1981 à 1998

giselle.ollivier@yahoo.fr

Contrat de mariage du 9 juillet 1572 entre Nicolas Cousinet et Françoise Legrand
Insinuations du Chastelet de Paris Y 114

Furent présents en leurs personnes honorable homme Nicolas Cousinet bourgeois de Meaulx, receveur fermier de l'Evesché de Meaulx et de l'abbaye de St Pharaon, pour luy et en son nom, d'une part. Et honorable femme Françoise Legrand, veuve en premières noces de M. Claude de Puisieulx, en son vivant fermier administrateur à Meaulx, aussi en son nom, d'autre part.

Lesquelles parties, de leur franche et libérale volonté promettent se prendre pour époux et épouse dans les plus brefs délais que faire se pourra et solenniser ledit mariage en face de Sainte Eglise, en présence de M. Pierre Leroy ... (suite illisible).

Contrat de mariage du 21 septembre 1595 entre François d'Amboise et Marguerite Cousinet
Insinuations du Chastelet de Paris Y 134 folio 17

« Comparant personnellement, savoir est, par devant Me François Villet, greffier et tabellion en ladite ville du bailliage de St Denys en France, noble homme Messire François d'Amboise, Chevalier Seigneur de Vezeuil demurant rue et paroisse Saint Germain, pour luy et en son nom d'une part.

Et demoiselle Marguerite Cousinet, fille mineure de défunt noble homme Me Jehan Cousinet Sieur de Chambly en partie, unit en secondes noces avec Brigide Sallé, ses père et mère d'autre part.

Lesquelles parties, de leur franche et libérale volonté, promettent se prendre pour époux et épouse dans les plus brefs délais que faire se pourra et solenniser ledit mariage en face de Sainte Eglise...

Ledit Sieur d'Amboise avec assistance et avis de noble homme M. Louis Vivien, Sieur de St Marc, Conseiller du Roy et Président en l'Election de Paris, son cousin à cause de sa femme.

Ladite demoiselle Marguerite Cousinet avec assistance, avis et autorité de noble homme Me Jacques Cousinet contrôleur des Tailles en l'Election de la ville de Meaux, tant en son nom et comme ayant charge et pouvoir de Me Jehan Cousinet, son frère, tuteur curateur de ladite future épouse et de noble homme Me Jacques Sallé Conseiller du Roy, son cousin germain maternel.

Le futur époux prend ladite future épouse avec ses droits assis à Meaux, Fayette, Chaudray, Sirbly et Dampmartin, lesquels droits lesdits Sieurs frères de ladite future épouse s'étaient obligés de faire valoir jusqu'à la... par les articles de mariage arrêtés par les dites parties le 3 desdits mois et an. La future épouse recevra pour dot trois mille écus payables la veille des épousailles en plus des immeubles de son propre, provenant de la succession paternelle, etc. »

Contrat de mariage du 9 février 1602 entre Laurens Malcot et Marie Cousinet
par Me Levoyer Etude XII registre 34 année 1602

« Furent présents en leurs personnes noble homme Laurens Malcot, majeur âgé de vingt-cinq ans ainsi qu'il a dit et affirmé, fils de noble homme Jehan Malcot Conseiller ordinaire en la Chancerye du Brabant et de demoiselle Marie Vivon, ses père et mère, desquels il a dit être autorisé pour faire et passer ce qui en suit, promettant faire ratifier et avoir pour agréable ces présentes, d'une part. Et demoiselle Marie Cousinet, fille de noble homme M. Jacques Cousinet contrôleur pour le Roy en l'Election de la ville de Meaulx et de demoiselle Marie Moreau sa femme, ses père et mère, demurant audit Meaulx, d'autre part.

Lesquelles parties, de leur franche et libérale volonté promettent se prendre pour époux et épouse dans les plus brefs délais que faire se pourra et solenniser ledit mariage en face de Sainte Eglise ...

En la présence à savoir de la part de ladite Cousinet, de ses dits père et mère, de M. Pierre Cousinet et Marguerite Cousinet, ses frère et sœur, de M. Pierre Fidier huissier en l'Election de Paris, son oncle et de dame Marguerite Cousinet, femme de François d'Amboise Chevalier, sa cousine. Reconnurent et confessèrent avoir fait un contrat entre eux par devant lesdits notaires soussignés le 6ème jour de novembre dernier 1601 pour dot de mille livres tournois, etc. Fait et passé en l'étude de Me Levoyer le 9 février 1602 et ont signé. »

Contrat de mariage du 20 février 1605 entre Nicolas Cousinet et Elisabeth Choart
par Me Martin Jacques Etude XXIII registre 162 année 1605

Furent présents en leurs personnes noble homme Me Nicolas Choart, Seigneur de Magny St Loup, Conseiller du Roy notre Sire et correcteur en sa chambre des comptes à Paris et demoiselle Magdeleine Myron, sa femme de luy dûment et suffisamment autorisée pour faire et passer ce qui en suit, demeurant rue des Marmouzets, paroisse Ste Marine en la Cité, au nom et stipulant en cette partie pour demoiselle Elisabeth Choart leur fille, d'une part.

Et noble homme Me Nicolas Cousinet maistre des eaulx et forests au bailliage de Meaulx en Crécy Seigneur de Précý sur Marne en Isle, aussi pour luy et en son nom, d'autre part.

Lesquelles parties, de leur bon gré, pure, franche et libre volonté ont reconnu et confessé en la présente par devant lesdits notaires soussignés et encore en la présence, avis et consentement de leurs parents et amis ci après nommés. C'est à savoir de la part desdits Sieur Choart et sa femme, de demoiselle Marguerite Bastonneau, dame du Tremblay, veuve de feu noble homme Me Gabriel Myron Conseiller du Roy notre Sire et lieutenant civil de la prévôté et vicomté de Paris, de Messire François Myron Conseiller du Roy notre Sire en son conseil d'Estat, prévôts des marchands et lieutenant civil de ladite prévôté de Paris, Seigneur de Gilles Voisin, de Vonnet et de Lignière, M. Me Robert Myron, aussi Conseiller du Roy notre Sire en sa cour de Parlement et président des requêtes du Parlement de Paris, Antoine Richer, aussi Conseiller du Roy notre Sire en sa cour de Parlement et président en sa cour du Parlement de Paris, oncles maternels de la future épouse, de noble homme Me Gabriel Bastonneau Président des élus en l'élection de Charleroy, aussi oncle du coté maternel, noble homme Me Jacques de Pommereu notaire et secrétaire du Roy, Conseiller général des Chancelleries de France, Seigneur de la Bretesche et de Vaumartin, aussi oncle du coté maternel, noble homme Me Jehan de la Barde avocat en la cour du Parlement de Paris, cousin paternel de ladite future épouse et noble homme Me Denys Guillard receveur pour le Roy en l'élection de Chastellerault, cousin à cause de dame Bastonneau, son épouse.

Et de la part dudit futur époux, de dame Françoise Legrand, veuve de feu Nicolas Cousinet, en son vivant receveur fermier bourgeois et habitant de la ville de Meaulx, de Messire François d'Amboise, Chevalier, aussi Conseiller du Roy notre Sire, Seigneur de Vizian, de noble homme Me Vincent Cousinet Conseiller et avocat du Roy notre Sire au bailliage et siège en la dite ville de Meaulx, oncles paternels.

Lesquelles parties, promettent se prendre pour époux et épouse dans les plus brefs délais que faire se pourra et solenniser ledit mariage en face de Sainte Eglise...

La future épouse recevra pour dot douze mille livres tournois dont six mille livres en deniers comptants et les autres six mille livres tournois quand ledit futur époux aura trouvé un état d'auditeur en la Chambre des Comptes ou un état de pareille valeur en la ville de Paris, duquel il se fera pourvoir. Resteront propres à ladite future épouse et aulx siens sept mille livres tournois, etc...

Fait et passé dans la maison des sieur et dame Choart, le 20ème jour de février 1605 et ont signé avec lesdits notaires soussignés.

Contrat de mariage du 24 août 1607 entre Charles Belengnion et Nicole Cousinet
par Me Levoyer Etude XII registre 38 année 1607

« Furent présents en leurs personnes noble homme Charles Belengnion, pour luy et en son nom, d'une part. Et demoiselle Nicole Cousinet, fille de noble homme Me Jacques Cousinet contrôleur

pour le Roy en l' Election de la ville de Meaulx et de demoiselle Marie Moreau sa femme, ses père et mère, demeurant audit Meaulx, d'autre part.

Lesquelles parties, de leur franche et libérale volonté promettent se prendre pour époux et épouse dans les plus brefs délais que faire se pourra et solenniser ledit mariage en face de Sainte Eglise ...

Les témoins ne sont pas mentionnés, la suite de l'acte est illisible.

Fait et passé en la maison du sieur Jacques Cousinet le 24 août 1607 »

Contrat de mariage du 12 octobre 1607 entre Pierre Dondeul et Anne Cousinet
par Me Martin Mahieu Etude CV registre 103 année 1607

Furent présents en leurs personnes honorable homme Pierre Dondeul marchand bourgeois de Paris, y demeurant rue des Poulyes, paroisse St Germain de L'Auxerrois, fils de défunt Sébastien Dondeul et d'Elisabeth Tabouret, à présent épouse de Me Margueron Joury, demeurant rue Aubry le Boucher, en son nom, d'une part.

Et honorable homme Me Nicolas Cousinet marchant bourgeois de Paris, y demeurant rue St Denys en Laye, paroisse St Germain de L'Auxerrois, au nom et comme stipulant en ceste partie pour Anne Cousinet, à présent émancipée d'ans, étant et jouissant de ses droits, fille de luy et de feu Mathurine Laurent, jadis sa femme en premières noces, d'autre part.

Lesquelles parties, de leur franche et libérale volonté promettent se prendre pour époux et épouse dans les plus brefs délais que faire se pourra et solenniser ledit mariage en face de Sainte Eglise, en la présence et avis de leurs parents et amis.

C'est à savoir de la part de ladite Cousinet, de Nicolas Cousinet, son dit père et Denyse de Montagu, femme dudit Cousinet, sa belle-mère, de Joseph de Montagu, père d'icelle Denyse et beau-père dudit Cousinet, d'Anne Robyneau, veuve de Jehan de Villebichot et de Geneviève Robyneau, veuve de Toussaint Symon, tantes du coté paternel, de Rémy Capitan " dit Champagne ", valet de chambre de M. le Prince de Condé, cousin du coté maternel à cause de Marie Pelet, sa femme, de François de Mesle huissier, cousin du coté maternel à cause de Denyse Pelet, sa femme, de Jehan Guillebon, cousin du coté maternel, de Jehan Helyot et de Jacques Drouet, amis de ladite future épouse.

La future épouse recevra pour dot de la part des sieur et dame Cousinet, deux mille livres tournois en deniers comptants et cession de quatre cens quarante-neuf livres tournois quatorze sols provenant de la succession de feu Jacquelyne de Laulye, sa tante, au jour de son décès femme de Thybault de St Aubin et sur succession de feu Jehan Laurent, son aïeul maternel et de feu Mathurine Laurent, sa mère, etc...

Fait et passé dans la maison des sieur et dame Cousinet, le 12ème jour d'octobre 1607 et ont signé avec lesdits notaires soussignés.

Inventaire du 28 janvier 1626 par Me de Montroussel Etude CIX liasse 168 après le décès de
Nicolas Cousinet marchand bourgeois de Paris

« L'an 1626, le mercredi vingt-huitième jour de janvier, après midi et autres jours suivants, à la requête de honorable homme Nicolas Cousinet marchand bourgeois de Paris, y demeurant rue Troussevache, paroisse St Jacques de la boucherie, Estienne Cousinet marchand bourgeois de Paris, y demeurant rue Beaurepaire, paroisse St Sauveur, Jacques Cousinet marchand demeurant à Paris rue des Cinq Diamants en ladite paroisse St Jacques de la boucherie, Hiérosme Cousinet, praticien demeurant à Paris rue St Jacques paroisse St Séverin, lesdits Cousinet majeurs, en la présence de Pierre et Guillaume Cousinet, émancipés sous l'autorité de Nicolas Cousinet leur curateur, tous lesdits Cousinet habiles à se dire, porter et nommer seuls héritiers de défunt feu sieur Nicolas Cousinet leur père, vivant marchand bourgeois de Paris, en présence de Catherine Causson servante, après serment fait par chacun d'eux es mains des dits notaires, de leur représenter tous les dits effets et ce qui sera de leur connaissance, sans en omettre aucune chose.

Aussi en la présence de Me Jehan Morel Conseiller Secrétaire du Roy, procureur de dame Marguerite Cousinet veuve de feu Me François d'Amboise vivant Conseiller Secrétaire du Roy, M. Claude Lebègue représentant le propriétaire de la maison dans laquelle ledit défunt est décédé, Me

Jehan Boursier Trésorier payeur de la gendarmerie tant pour lui que pour Noël N... marchand bourgeois de Paris, Jehan Angiroux mari d'Adrienne de Montagu, tous opposants aux scellés apposés sur les biens délaissés après le décès dudit défunt sieur Nicolas Cousinet à la demande de Nicolas Cousinet par Charles Gamarre...

A été par Jacques de St Vaast et Anthoine de Montroussel les notaires garde notes du Roy notre Sire audit Châtelet de Paris, soussignés, fait inventaire et description de tout et chacun des biens meubles, ustensiles divers, linge, vaisselle d'étain, or ou argent, monnayée ou non monnayée, lettres, titres, papiers, de la succession dudit défunt trouvés en la maison rue des Cinq diamants en laquelle ledit défunt est décédé... Et ont signé (suivent les signatures)

Dans la cave : (5 lignes) Dans la cuisine : (2 pages) Dans la salle : (2 pages 1/2) Illisible

Dans la première chambre où le sieur Cousinet est décédé :

- Premièrement un grand tableau peint sur toile garni de son crochet représentant Pilate et les juifs prisé 12 livres.

- Item deux autres tableaux peints sur toile, le premier représentant la Madeleine, le deuxième représentant des personnages prisés 3 livres.

- Item une estampe représentant la prise de Troyes prisée 4 sols.

- description des meubles : 3 pages illisibles

Dans la deuxième chambre : 2 pages illisibles pour la description des meubles

Dans la troisième chambre : 2 pages illisibles pour la description des meubles

Dans un cabinet : 6 pages illisibles pour la description des meubles

Dans un autre cabinet : 5 pages illisibles pour la description des livres valant 91 livres tournois

Ensuite les vêtements à l'usage du défunt :

- Premièrement six pourpoints de toile de Hollande et de satin, de serge avec hauts de chausses de serge et velours.

- Item cinq manteaux.

- Item une robe de chambre.

- Item trois cottes de draps garnies de bandes de velours.

- Item quatre cottes de taffetas.

- Item des bas de soie, des fraises d'hommes garnies de dentelle.

Ensuite les armes :

- Premièrement une longue arquebuse.

- Item plusieurs coutelas.

- Item une épée.

- Item un mousquet à mèches.

- Item une petite carabine.

- Item une petite arbalète.

- Item un poignard avec la lame de garde dorée prisé 16 sols.

Ensuite le linge :

- Premièrement vingt-trois chemises à usage d'hommes et de femmes.

- Item quatre draps de grosse toile de chanvre, plus sept autres plus treize autres.

- Item trois douzaines de serviettes plus quatre grands draps.

- Item une grande nappe et douze serviettes en toile de lin.

- Item une nappe damassée, trois nappes en toile de lin plus une autre et treize serviettes.

- Item dix serviettes de chanvre plus onze autres plus trois nappes de chanvre plus douze serviettes de chanvre.

- Item un grand draps de lin, sept nappes de chanvre plus douze serviettes de chanvre plus douze serviettes de lin.

- Item sept nappes de chanvre plus vingt-quatre serviettes de chanvre.

- Item un draps de lin, treize draps de chanvre plus vingt-six serviettes de chanvre.

- Item deux nappes de lin plus quatre nappes de chanvre, treize nappes de lin, dix-huit serviettes de chanvre et un draps de lin.

- Item plusieurs peignoirs à usage d'homme.

- Item huit tapisseries, plusieurs taies d'oreillers, vingt-huit chemises à usage d'hommes et de femmes et un bonnet de nuit violet.

Ensuite les bijoux et la vaisselle d'argent

- Premièrement cent quinze perles plates et cinquante-quatre autres perles plates

- Item deux petits bracelets de perles prisés 18 livres.

- Item une chaîne prisée 28 livres.
- Item deux bracelets prisés 28 livres.
- Item une bague où sont enchâssés trois diamants prisée 50 livres.
- Item une boîte d'or en laquelle sont appliquées trois perles pesant 30 livres, sept boîtes en quatre desquelles sont des châsses contenant quatre diamants et les trois autres avec trois pierres prisés 75 livres.
- Item une paire de bracelets émaillés de camaïeux d'agate avec des pierres prisés 20 livres.
- Item un pendant avec une agate et deux pierres blanches, un bracelet avec améthystes, une petite croix, le tout prisé 20 livres.
- Item une petite bordure de perles, un petit collier de grenats noirs entre lesquels sont de petites perles, prisés 30 sols.
- Item un vase à deux salières en argent vermeil prisé 22 livres.
- Item deux autres salières prisées 22 livres.
- Item six couverts d'argent prisés 22 livres.
- Item un bassin à cracher, quarante cuillers, cinq fourchettes, un ? d'argent garni de ses chenets, plusieurs petites pièces de ménage d'argent, un bougeoir, deux pots à bouquets, deux écuelles d'argent, six salières, cinq saucières, une coquille servant de drageoir, une aiguière, une plaque, un coquetier, un drageoir, le tout d'argent pesant ensemble 24 marcs 7 onces prisés 19 livres le marc.
- Item un bassin d'argent, une aiguière à crosse, un bassin à cracher, le tout d'argent pesant ensemble 8 marcs 4 onces prisés 19 livres le marc.
- Item en monnaie blanche quatre livres tournois, deux vieux écus d'or de 4 livres à 10 sols pièce, un autre écu d'or de 4 livres du prix de 76 sols, une pièce de quatre livres tournois et quatre demi écus ont été mis entre les mains de Nicolas Cousinet.
- Item six couteaux d'Allemagne prisés 6 sols.
- Item trois chapelets de corail prisés 103 livres.
- Item deux chapelets avec une croix d'argent prisés 12 sols.
- Item trois glaces de Venise et un triangle prisés 15 sols.
- Item deux croix de cristal prisées 60 sols.
- Item une grosse turquoise en cœur prisée 24 livres.
- Item un agneau d'or où est enchâssée une petite turquoise prisés 3 livres.
- Item une cuiller d'argent prisée 30 sols.
- Item un agneau d'or auquel est enchâssé un diamant prisé 90 livres.
- Item un autre agneau d'or auquel est enchâssé un diamant prisé 75 livres.
- Item un autre agneau d'or auquel est enchâssé un petit diamant prisé 18 livres.
- Item une bordure de perles avec un petit agneau d'or prisée 30 livres.
- Item un taste-vin avec une cuiller, le tout d'argent prisés 18 livres.

Ensuite les papiers :

Premièrement cinq pièces attachées ensemble contenant :

- 1) un acte du 22 septembre 1613 contenant les soussignés Jehan Cousinet et Marguerite Delormes reconnaissent devoir à Nicolas Cousinet la somme de 78 livres 4 sols.
 - 2) une promesse faite au profit dudit défunt le 17 mai 1614 signée Marguerite Delormes pour la somme de 4 livres. Au-dessous est une promesse de pareille somme du 23 octobre 1614.
 - 3) un morceau de papier dans lequel sont écrites trois promesses signées Jehan Cousinet de la somme de 9 livres le 5 décembre 1614, de la somme de 100 sols le 13 janvier 1615 et de la somme de 45 sols le 31 mai 1615.
 - 4) un mémoire par lequel apparaît que ledit défunt avait prêté à son frère Jehan Cousinet huit quarts d'écus, au-dessous duquel mémoire est une cédule du 17 mars 1617 signée Marguerite Delormes de la somme de 9 livres 6 sols.
 - 5) un autre mémoire contenant ledit défunt avait prêté à son dit frère Jehan Cousinet la somme de 3 livres 2 sols d'une part et trois quarts d'écus d'autre part...
- Item un contrat passé par devant Mes Moufle et Mahieu le 5 décembre 1614 par lequel Jehan Cousinet marchand demeurant à Paris avait cédé audit défunt son frère 135 livres de rentes à prendre sur les biens de Me François d'Amboise.
 - Item un acte du 5 septembre 1614 par le Parlement à l'encontre de Marguerite Cousinet et Me François d'Amboise son mari. Acte du 13 septembre suivant par Me Janot.
 - Item un acte de rentes du 1^{er} septembre 1609 par Me Mesnard.

- Item quittance du 13 juin 1623 par Jacques Cousinet au défunt Nicolas Cousinet pour huit mille livres tournois reçues sur droits successifs de défunte Denyse de Montagu sa mère, défunt Joseph de Montagu son aïeul maternel, Jehan et Augustin Cousinet ses frères décédés.
- Item quittance du 7 décembre 1625 par Hiérosme Cousinet au défunt Nicolas Cousinet pour neuf mille livres tournois reçues sur droits successifs de défunte Denyse de Montagu sa mère, défunt Joseph de Montagu son aïeul maternel, Jehan et Augustin Cousinet ses frères décédés.
- Item testament de Denyse de Montagu en date du 25 août 1610 par Mes Moufle et Gerbault.
- Item transaction entre Nicolas Godin veuf d'Anne Cousinet et ledit défunt Nicolas Cousinet en date du 25 novembre 1609 par Me Mahieu.
- Item un acte à la Cour d'appel du 26 novembre 1611 par Me François d'Amboise contre ledit défunt Nicolas Cousinet.
- Item un acte de main-levée à défunt Nicolas Cousinet sur saisies par Mes Joly et Goriau le 24 février 1607.
- Item bail du 18 juin 1624 par Mes Parque et Mesnard pour maison rue des Cinq diamants à l'Image Notre-Dame.
- Item inventaire de défunte Denyse de Montagu par Mes Jacques Mahieu et Laurent Haut de Sens commencé le 7 octobre 1613 et clos le 15 janvier 1614.
- Item un acte partage des biens de feu Jehan Cousinet sous seing-privé le 15 septembre 1593 entre Jehan Cousinet, M. Lemadre et ledit défunt Nicolas Cousinet qui a reçu le 3^{ème} lot.
- Item un bail à loyer pour terres labourables de 16 arpents sises à Brégy louées par ledit défunt à Nicolas Coquelet par acte passé le 28 décembre 1608 par devant Mes Arragon et Mahieu.
- Item un acte du 15 décembre 1597 passé par devant Mes Landry et Levasseur pour transaction par Claude Boucher et ledit défunt pour dissolution de leur association.
- Item un acte du 26 septembre 1587 passé par devant Mes Decorbye et Joyeux pour rentes à Claude Boucher et ledit défunt, associés.
- Item un acte passé le 11 octobre 1586 par devant Mes Bordereau et Arragon pour rentes.
- Item le contrat de mariage dudit défunt Nicolas Cousinet et défunte Denyse de Montagu passé par devant Mes Chefdeville et Desnotz le 14 octobre 1591.
- Item bail du 6 février 1623 à Louis Cornilier marchand à Meaux par Nicolas Cousinet pour location d'une maison à Meaux sise devant l'église St Estienne, par Mes Parque et Mesnard.
- Item transaction par défunte Denyse de Montagu veuve de Jacques Delaistre passée par devant Mes Landry et François Levasseur le 6 septembre 1590.
- Item requête du 12 mars 1624 au Châtelet de Paris par le défunt Nicolas Cousinet pour un différend l'opposant à son fils Nicolas.
- Item quittance du 12 avril 1624 par Me Mesnard au défunt Nicolas Cousinet légataire universel de son fils Hugues.
- Item quittance du 12 avril 1624 passée par devant par Mes Leroy et Tolleron par le défunt Nicolas Cousinet, tuteur de ses enfants, à Magdeleine de Bourg-Labbé veuve de Hugues Legrand écuyer, seigneur de St Germain, pour rachat de 250 livres de rentes au capital de 3500 livres, léguées à défunt Hugues de Montagu par Hugues Formaget par acte de donation passé par devant Mes Péron et de Chazeretz le 4 août 1584.
- **Item plusieurs quittances de droits successifs des défuntes Anne Robyneau veuve de Jehan de Villebichot et Geneviève Robyneau veuve de Toussaint Symon, pour donations à leurs petits-neveux, enfants desdits défunts Nicolas Cousinet et Denyse de Montagu.**
Plus de nombreuses rentes sur la ville de Dourdan, etc.. »

**Contrat de mariage du 27 juin 1627 entre Hiérosme Cousinet et Jehanne Paris
par Me de Beauvais et de Montroussel Etude CIX registre 152 année 1627**

Furent présents en leurs personnes M. Hiérosme Cousinet notaire et gardenottes du Roy Notre Sire en son Chastelet de Paris, y demeurant rue Sainte Avoye, paroisse St Médéric, pour luy et en son nom, d'une part. Et M. Pierre Paris bourgeois de Paris, y demeurant rue Bourgtibourg, paroisse Saint Paul, tant en son nom que comme père tuteur et stipulant en ceste partie pour honnête fille Jehanne Paris, présente et de son consentement, d'autre part.

Lesquels, en la présence, par avis et conseil de leurs parents et amis ci après nommez, savoir de la part dudit Cousinet : de honorable homme Nicolas Cousinet marchand et bourgeois de Paris, Estienne et Pierre Cousinet, aussi bourgeois de Paris, frères, dame Marguerite Cousinet, veuve de feu Me François d'Amboise, vivant Chevalier, conseiller du Roy en ses conseils état et privés, maistre des requêtes ordinaires de son hostel, tante, dame Anne Robyneau, femme de Me Gallerand de Gaillard, Sieur de la Morinière et de Saint Germain Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat, Président de la Chambre des comptes de Dijon, cousine, noble homme Nicolas Cousinet Conseiller du Roy et correcteur en Sa Chambre des comptes à Paris, Me François Capitan notaire au Chastelet de Paris, Rémy Capitan marchand drapier et bourgeois de Paris, cousins. Et M. René Thibert Conseiller du Roy et conseiller général des finances, ami.

Et de la part de ladite Jehanne Paris : de M. Pierre Paris étudiant en médecine, frère, noble homme M. Jacques Perreau docteur régent de la Faculté de Médecine de Paris, M. Estienne Pierret, postulant à la charge de Procureur en Parlement, beaux-frères à cause de dames Marie et Charlotte Paris, leurs femmes, Charles Dufresny dit La Rivière garçon ordinaire de la Chambre du Roy, à cause de Françoise Paris sa fiancée, soeur, M. Pierre Janvier, naguère l'un des quatre chauffecires de France, oncle, dame Catherine Janvier, femme de M. Estienne Vacherot, ci-devant receveur des consignations du Grand Conseil, tante, messire Guillaume Vincent procureur au Chastelet de Paris, oncle à cause de dame Marguerite Janvier, sa femme, M. François Boisseau Secrétaire de la Chambre du Roy, cousin et noble homme M. Léonard, aussi docteur régent de la Faculté de Médecine de Paris, ami commun des parties.

Volontairement reconnurent, confessèrent et confessent que pour raison du futur et légitime mariage pourparlé entre ledit M. Hiérosme Cousinet et ladite Jehanne Paris, qui au plaisir de Dieu sera dans bref fait et solennisé en face de notre Mère Sainte Eglise Romaine avec la lueur d'icelle, avoir accordé entre eux les conventions qui suivent. C'est à savoir :

le père de ladite future épouse a baillé et donné aux futurs époux qui de luy confessent avoir reçu la somme de douze mil livres tournois en deniers comptants, outre les habits filiaux que ladite future épouse a à son usage. Ladite somme pour la part et portion mobilière et immobilière appartenant à icelle future épouse en succession des défuntes Jehanne Janvier et Charlotte de Roussillon, ses mère et ayeule, si tant et moult, sinon le surplus en avancement d'hoirie sur la succession future de son dit père. Desquels douze mil livres en demeurera propre à ladite future épouse et aux siens de son coté et ligne, quatre mil livres tournois sans que ledit futur époux y puisse rien prétendre pour quelque cas qui puisse arriver. Seront les futurs époux communs en biens meubles et acquêts immeubles suivant la coutume de Paris. Néanmoins ne seront sujets aux dettes l'un de l'autre créées avant la consommation dudit mariage. Ainsi, si aucunes y a, seront acquittées par celui qui les aura faites.

Ledit futur époux a doué et doue ladite future épouse de trois cens livres tournois de rentes de douaire préfix rachetables de quatre mil huit cens livres tournois à l'envie de prendre par elle quand douaire aura lieu, généralement sur les biens meubles et immeubles présents et advenus dudit futur époux qu'il en est obligé à hypothéquer pour fournir et faire valoir icelles, duquel elle prendra suivant la coutume. Le survivant des futurs époux prendra par préciput avant partage des biens de ladite communauté ce qu'il voudra choisir selon la prisée de l'inventaire et sans reçu, jusqu'à quinze cens livres tournois en cas qu'il n'y ait enfant et sil y a enfant se contentera de six cens livres tournois seulement.

Si durant ledit mariage est vendu aucun héritage ou rente propre appartenant à l'un ou à l'autre des futurs conjoints, ou si ladite rente est rachetée, le prix de la vente ou rachat sera repris sur les biens de la communauté au profit d'icelluy auquel appartenait l'héritage ou la rente. Si lesdits biens ne suffisent, ce qui s'en desfauldra à l'égard de la future épouse sera repris sur les propres dudit futur époux.

Sera loisible à ladite future épouse survivant à son dit futur époux de renoncer à ladite communauté, quoi faisant reprendra ce qu'elle aura apporté, son dit douaire et préciput et tout ce qui pendant ledit futur mariage luy sera advenu et échü par succession, donation ou autrement, franchement, sans être tenu d'aucunes dettes de ladite communauté ou qu'elle y fut obligée, ce dont les héritiers futurs époux seront tenus l'acquitter et indemniser.

Lesdits futurs époux laisseront jouir ledit père de tous et chacun les biens délaissés après le décès desdites mère et ayeule de ladite future épouse sans qu'ils en puissent demander aucun compte ni partage du vivant dudit père, si mieux il n'y a rien, lui remettre ladite somme de douze mil livres tournois.

Car ainsi a été le tout convenu, stipulé et accordé entre les parties, nonobstant toutes coutumes et ordonnances à savoir auxquelles elles ont dérogé et renoncé pour ce regard, promesses et obligations, chacun en droit y renonçant de part et d'autre.

Fait et passé en l'hostel dudit M. Pierre Paris, l'an Mil six cent vingt sept et le 27ème jour de juin après midi et ont signé.

Bail de location à Hiérosme Cousinet d'une maison rue St Avoye à Paris
rédigé le 27 juillet 1627 par Me Bauldry Etude XIX registre 396

« Par devant les notaires soussignés fut présent en sa personne noble homme Pierre Passart conseiller du Roy et l'un des quatre secrétaires de sa Cour du Châtelet de Paris, y demeurant rue des Blancs Manteaux paroisse St Jehan en Grève, lequel volontairement a reconnu et confessé, reconnaît et confesse avoir baillé et délaissé et par ces présentes baille et délaisse à titre de loyer et prix d'argent du jour St Rémy prochain durant jusqu'à trois après ou suivants finis et accomplis et promet garantir et faire jouir à Me Hiérosme Cousinet notaire garde notes au Châtelet de Paris, demeurant en la maison ci après déclarée, à ce présent et acceptant audit titre pour ledit temps, une maison, cour et puits ainsi qu'elle se poursuit et comporte, sise à Paris rue St Avoye audit sieur bailleur appartenant, sans de plus ample déclaration, ledit preneur s'en tient content pour y être demeurant et en jouir.

C'est bail principal fait aux charges ci après déclarées et conditions, moyennant la somme de quatre cents livres tournois de loyer pour et par chacune des trois années que ledit preneur a promis, sera tenu, promet s'engager, bailleur et payer audit sieur bailleur ou au porteur aux quatre termes accoutumés légalement dont le premier d'iceux échoira au jour et fête de Noël prochain venant. Et continuera et sera tenu ledit preneur garnir ladite maison de biens meubles exploitables à lui appartenant pour hypothèque dudit loyer, icelle entretenir de toutes menues réparations locatives et nécessaires qui lui conviendra faire pendant ledit temps afin rendre et délaisser en bon état icelle ou s'il convenait faire durant ledit temps quelque grosse réparation en ladite maison baillée, ledit preneur sera tenu l'en souffrir et conduire sans diminution dudit loyer ni pouvoir prétendre aucun dommage. Autant de payer par ledit preneur les deniers à quoi ladite maison est ou pourra être taxée et cotisée pendant ledit temps tant pour les fortifications de cette ville si aucune chose en est demandée que pour les bouts de chandelles, lanterne, pauvres et aucunes charges ordinaires et accoutumées d'être payées par les locataires des maisons de Paris ou de tout en acquitter ledit sieur bailleur sans diminution dudit loyer. Et ne pourra ledit preneur céder ni transporter son droit du présent bail à autre personne que ce soit sans le consentement express par écrit dudit sieur bailleur qui tiendra ladite maison à loyer soumise aux us et coutumes de Paris.

Car ainsi promettant et s'obligeant chacun en droit, soit renonçant, d'une part et d'autre.

Fait et passé en l'étude des notaires soussignés, l'an mille six cent vingt sept le mercredi après midi vingt septième jour de juillet. Et ont signé ».

Contrat de mariage du 13 février 1639 entre Magdeleine Cousinet et Pierre Gaudion
par Me Leboucher Etude LXXVIII registre 249

« Par devant les notaires garde-nottes du Roy Nostre Sire en Son Chastelet de Paris, soulz signés, furent présents en leurs personnes M. Me Nicolas Cousinet conseiller du Roy et correcteur en sa chambre des comptes et dame Elizabeth Choart sa femme, qu'il a pour l'effect des présentes, autorisée, demeurant à Paris rue des Marmouzets, paroisse St Marcel en la ville, en leur nom et comme stipullant en ceste partye pour damoiselle Magdeleine Cousinet, leur fille, présente et de son consentement, d'une part.

Et noble homme M. Pierre Gaudion, Sieur de Fernis, demeurant à Paris rue des Barres, paroisse Saint Gervais pour luy et en son nom, d'autre part.

Lesquelles partyes, de leur bons grés et vollontés, recongnoissent et confessent, en la présente, par l'avis et conseil de leurs parants et amys ci après nommez, savoir de la part de ladicte damoiselle Magdeleine Cousinet : de damoiselle Loyse Choart veufve de feu noble homme M. Lefebvre

conseiller du Roy, tante, de François Choart escuyer conseiller du Roy et de Gabriel Choart aussy conseiller du Roy, oncles, de noble homme M. Jean de Loyner conseiller du Roy, oncle à cause de damoiselle Françoise Choart, sa femme, de noble homme M. Philippe de Loyner conseiller du Roy, oncle à cause de damoiselle Marie Choart, sa femme, de dame Catherine Cousinet veufve de feu noble homme M. Jacques Lepelletier conseiller du Roy au bailliage de Meaulx, cousine paternelle etc.. La dot s'élève à dix-huit mille livres tournois dont huit mille payées en deniers comptants la veille de leurs espousailles et la somme restant payable d'années en années, etc.»

Contrat de mariage du 6 juillet 1653 entre Anne Cousinet et Nicolas Gaillard
par Me Desnotz Etude CXII registre 325

« Par devant les garde-nottes du Roy Nostre Sire en Son Chastelet de Paris, soulz signés, furent présents en leurs personnes :

Noble homme M. Nicolas Gaillard Conseiller du Roy et auditeur à la chambre des Comptes à Paris, demeurant rue Neufve, paroisse St Merry, pour luy et en son nom, en la présence et voulloir et du consentement de Nicolas Gaillard bourgeois de Paris et de dame Agnès Bailly sa femme, ses père et mère, d'une part.

Et sieur Jacques Cousinet marchand bourgeois de Paris et dame Catherine Fournier sa femme, de luy autorisée pour l'effect des présentes, demeurant à Paris rue St Denys de la susdite paroisse, stipullant en ceste partye pour damoiselle Anne Cousinet, leur fille, à ce présente de son voulloir et de son consentement, d'aultre part.

Lesquelles partyes, en la présence de leurs parants et amys cy après nommez, scavoir de la part desdicts sieurs et dame Gaillard : de noble homme M. Jean Gaillard Conseiller du Roy et René Gaillard, frères, de noble homme M. René Gaillard bourgeois de Paris, oncle paternel, de noble homme M. Anthoine Hubert Conseiller du Roy contrôleur provincial de guerres, oncle maternel à cause de sa femme damoiselle Marie Bailly, etc.

Et de la part desdicts sieurs et dame Cousinet : de Nicolas et Estienne Cousinet marchands et bourgeois de Paris, de Me Hiérosme Cousinet notaire et garde-nottes du Roy Nostre Sire en Son Chastelet de Paris, oncles paternels de ladicte Cousinet, de M. Me Leroy, sieur de St Germain, Conseiller du Roy en Sa cour du Parlement, cousin, de noble homme sieur de Fontenay advocat en Parlement, cy-devant gendre desdicts sieurs et dame Cousinet ...

Les futurs époux seront communs en biens suivant la coutume de Paris...

La dot s'élève à soixante-deux mille livres tournoiz en advancement d'hoierie dont quarante-deux mille en deniers comptants, le reste sous forme de rentes. La moitié de la dot appartiendra en propre à la future épouse qui sera douée de 1200 livres de rentes, etc.»

Contrat de mariage du 10 janvier 1655 entre Marie Cousinet et Hector Nourry
par Me Desnotz Etude CXII registre 328

« Par devant les garde-nottes du Roy Nostre Sire en Son Chastelet de Paris, soulz signés, furent présents et comparant personnellement noble homme M. Hector Nourry Conseiller du Roy et receveur général du taillon en la généralité de Tours, demeurant à Paris rue des Trois Morts, paroisse St Jacques de la Boucherie, pour luy et en son nom d'une part

Et sieur Nicolas Cousinet marchand bourgeois de Paris, y demeurant en la susdite rue et paroisse, au nom et comme père et tuteur stipullant en ceste partye pour damoiselle Marie Cousinet, fille de luy et de deffunte Marie Censier jadis sa femme, présente et de son consentement, d'aultre part.

Lesquelles partyes, de leur bons grés et vollontés, en la présente, par l'advis et consentement de leurs parants et amys cy après nommez, scavoir de la part dudict sieur Nourry : de sieur Guillaume Nourry marchand bourgeois de Paris, frère...

Et de la part de ladicte damoiselle Marie Cousinet : de noble homme M. Philippe Censier bourgeois de Paris, ayeul maternel, de M. Jacques Cousinet bourgeois de Paris, frère, de M. Estienne Cousinet, pareillement bourgeois de Paris, des sieurs Jacques Cousinet marchand audict Paris, Guillaume Cousinet bourgeois de Paris, Me Hiérosme Cousinet notaire et garde-nottes du

Roy Notre Sire en Son Chastelet de Paris, oncles paternels, de Hiérosme Cousinet et Estienne Cousinet conseiller secrétaire du Roy, Maison couronne de France et de ses finances, cousins germains, de M. Philippe Censier oncle maternel, de noble homme sieur Bourgeois, oncle maternel à cause de deffunte Marguerite Censier jadis sa femme, etc. et autres Cousinet, cousins paternels etc.. La dot est constituée par des biens meubles et immeubles à prendre sur la succession de la mère de la future dont un tiers lui restera propre. Elle sera douée de 500 livres de rentes...»

**Contrat de mariage du 15 septembre 1658 entre Hiérosme Cousinet et Marguerite Quignon
par Me Desnotz Etude CXII registre 335**

Furent présents en leurs personnes :

Nicolas Quignon Escuyer, conseiller secrétaire du Roy, Maison Couronne de France et de ses finances, demeurant à Paris rue des Prouvaires, paroisse St Eustasche, en son nom et comme stipulant en ceste partie pour demoiselle Marguerite Quignon, fille de luy et de défunte demoiselle Anne Mahieu jadis sa femme, d'une part.

Et M. Hiérosme Cousinet huissier ordinaire du Roy Notre Sire en ses Conseils, demeurant à Paris rue Sainte Avoye, paroisse St Médéric, fils de Me Hiérosme Cousinet notaire et gardenottes du Roy Notre Sire en son Chastelet de Paris et de dame Jehanne Paris sa femme, ses père et mère, d'autre part. Lesquelles parties, assistées en la présence et du consentement de leurs pères et mère, parents et amis pour ce assemblez en la maison dudit Sieur Quignon, savoir :

*de la part dudit Sieur Cousinet fils desdits Sieur Me Hiérosme Cousinet et dame Jehanne Paris sa femme, ses père et mère, Messire Estienne Cousinet prieur de St Martin d'Orsay, conseiller secrétaire du Roy, Maison Couronne de France et de ses finances, autre Estienne Cousinet bourgeois de Paris, le sieur Jacques Cousinet marchand bourgeois de Paris, oncles, M. Guillaume Cousinet bourgeois de Paris, oncle, Messire Bénigne Leroy Sieur de Saint Germain, conseiller du Roy en ses Conseils en la Grande Chancellerie, avocat en Parlement, cousin, le Sieur Jacques Cousinet marchand bourgeois de Paris, noble homme Hector Noury conseiller du Roy et trésorier général du taillon à Tours, cousin à cause de Marie Cousinet sa femme, le Sieur Rivet marchand bourgeois de Paris, cousin à cause de Anne Cousinet sa femme, Me Pierre Janvier conseiller du Roy et ci-devant l'un des quatre chauffe-cire héréditaires en la Grande Chancellerie de France, grand-oncle, Charles du Fresny Escuyer, sieur de la Rivière, valet de chambre du Roy, Me Nicolas Hotman bourgeois de Paris, nobles hommes Pierre et Fabien Perreau docteurs en Médecine, cousins maternels, vénérable et discrète personne Me Louis Court prêtre et chanoine de l'Eglise de Paris, Haut et Puissant Seigneur **Messire Nicolas Foucquet Elu Vicomte de Melun lès Vaux**, Ministre d'Estat, Surintendant des Finances, Procureur général de Sa Majesté, Messire Jehan Lescot conseiller du Roy en ses Conseils en la Grande Chambre de sa dite Cour du Parlement, Messire Charles Bailly conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat et maistre ordinaire en la Chambre des comptes à Paris, dame Marie Charpentier, veuve de Messire Henry Benoist, en son vivant conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat et maistre ordinaire en la Chambre des comptes à Paris, Messire Charles Benoist conseiller du Roy en la Cour du Parlement, Me Charles Bernard Chevalier, seigneur Duchemin en Gressin, Fauvoir lès Boullay et autres lieux, conseiller du Roy en Ses Conseils, aussi Me Jehan Trudaine conseiller du Roy et trésorier de France en la généralité d'Amiens, Me Pierre Saussoy procureur en Parlement, Me Nicolas Saussoy, Me Dominique de Richemont conseiller du Roy, maistre des Eaux et forests de ?, Me Chauffourneau sieur des Auriages et autres lieux, avocat en Parlement, Me Jehan Boiscourjon huissier ordinaire du Roy en la Grande Chancellerie, Messire Favyer avocat en Parlement et Me Jacques Goguyer, ci-devant notaire et gardenottes du Roy Notre Sire en son Chastelet de Paris.*

Et de la part de ladite demoiselle Quignon dudit Sieur Nicolas Quignon son père, de noble homme Maistre Pierre Buray avocat en Parlement, beau-frère à cause de demoiselle Anne Quignon sa femme, Me Pierre Jurandon procureur en la Cour en Parlement, aussi beau-frère à cause de demoiselle Marguerite Quignon sa femme, Me Estienne Paillet pareillement procureur en ladite Cour en Parlement, grand-oncle à cause de feu Marguerite Courcier sa femme, noble homme Me Firmin Dufresne conseiller secrétaire du Roy, Maison Couronne de France et de ses finances, cousin, Me Pierre de Cestre aussi conseiller secrétaire du Roy et audiencier en la Chancellerie de Paris, cousin à cause de demoiselle Marie Besnard sa femme, noble homme Me Jean Lemaire

conseiller secrétaire du Roy, Maison Couronne de France et de ses finances, cousin à cause de demoiselle Marguerite Besnard sa femme, noble homme Me Leballu conseiller secrétaire du Roy, Maison Couronne de France et de ses finances, cousin à cause de demoiselle N... Hardy sa femme, noble homme Me Nicolas Barbier conseiller secrétaire du Roy, Maison Couronne de France et de ses finances, cousin à cause de demoiselle Françoise Hardy sa femme, Me Charles Hardy conseiller du Roy et contrôleur des gages des secrétaires du Roy, cousin, M. Dethou bourgeois de Paris, cousin à cause de demoiselle Françoise Paillet, sa femme, nobles Bernard Labbé et François Bousselin conseillers secrétaires du Roy, Me Constant commissaire examinateur audit Chastelet de Paris, amis et Messieurs Gruand et Pachaud conseillers, amis.

Ont reconnu et confessé avoir fait et font entre elles de bonne Foy les traités, accords, dons, douaires, promesses et conventions matrimoniales qui ensuivent. C'est à savoir que ledit Quignon père a promis et promet donner et bailler ladite demoiselle Marguerite Quignon sa fille, à ce présente de son vouloir et consentement, par nom et loi de mariage audit Me Hiérosme Cousinet qui promet la prendre pour sa femme et légitime épouse et icelluy mariage solenniser en face de notre Mère Sainte Eglise avec la lueur d'icelle dans le plus bref temps que faire ce pourra, avisé et délibéré sera entre eux, leurs dits parents et amis, sous les conditions suivantes qui sont que :

Les futurs époux seront uns et communs en biens meubles et conquêts immeubles en quelques lieux qu'ils soient situez, au désir de la coutume de Paris, sans être tenus des dettes l'un de autre créées auparavant la célébration dudit futur mariage. Ainsi, si aucunes y a, seront payées sur les biens de celui qui les aura créées.

En faveur duquel futur mariage, ledit Quignon père de ladite future épouse a promis et promet bailler et payer aux dits futurs époux ce jourd'huy, veille de leurs épousailles, la somme de trente mil livres tournois en deniers comptants et outre, leur céder avec garantie de tous troubles et hypothèques, une maison sise en ceste ville de Paris rue de la Tannerie, estant en la communauté des père et mère de la future épouse, en laquelle est demeurant Guillaume Silincart boucher, à la charge des cens et outre des autres redevances qui n'excèdent trente sols par chacun an et du bail fait d'icelle audit Silincart à la somme de neuf cens livres tournois par an, et ce pour les droits appartenant à ladite future épouse par les successions de ses mère et soeur Religieuse et de son frère, qui par continuation de communauté de son chef et comme héritière desdits mère, soeur et frère, le tout en fonds principaux, fruits, revenus et intérêts, tous lesquels droits, ledit sieur Quignon père de ladite future épouse, certifie être de la valeur de quarante-cinq mil livres tournois, le tout franchement et quittement sans que les futurs époux soient obligez de contribuer à aucunes charges ni dettes. Et d'icelles, ledit sieur Quignon promet les en acquitter et néanmoins pourra les employer dans les comptes qu'il rendra desdits droits et en cas de rapport de ladite maison par les futurs époux, ils seront remboursez des grosses réparations qu'ils auront faites en icelle.

De laquelle somme de trente mil livres tournois en entrera en ladite communauté la somme de quinze mil livres tournois et le surplus montant autres quinze mil livres tournois ensemble ladite maison, seront et demeureront propres à ladite future épouse et aux siens de son coté et ligne, de degré en degré, successivement jusqu'à ce que ledit propre conventionnel soit parvenu aux héritiers collatéraux de la future épouse.

Et de la part du futur époux, ledit Me Hiérosme Cousinet père et dame sa femme de luy suffisamment autorisée en ceste partie, ses père et mère, luy donnent en avancement d'hoirie de leur succession future, ledit office d'huissier ordinaire du Roy Notre Sire en ses Conseils, duquel il est jouissant pour la somme de cinquante-deux mil livres tournois qui est le prix que ledit sieur Cousinet père la acquit le 1er décembre 1655, à la réserve de seize mil livres tournois qui leur seront rendues sur lesdites trente mille livres tournois. Quoi faisant, ils subrogeront la future épouse en leurs droits et privilèges, lequel office et les deniers qui proviendront d'icelluy demeureront propres audit futur époux et aux siens de son coté et ligne, de degré en degré, successivement jusqu'à ce que ledit propre conventionnel soit parvenu aux héritiers collatéraux dudit futur époux, à l'exception desdits seize mil livres tournois. Reconnaissant ledit sieur Cousinet père que son dit fils lui a tenu compte et payé de ce qu'ils ont convenu des gages et droits dudit office et pour le surplus d'iceulx ensemble des profits et émoluments d'iceluy, il les laisse à son dit fils pour l'exercice dudit office ainsi qu'il avait été convenu verbalement entre eux.

Et partant ledit futur époux a doué et doue ladite future épouse de mil livres tournois de rente viagère par chacun an et néanmoins les enfants qui pourront naître dudit futur mariage n'en payeront que huit cens livres tournois par an. Si pendant ledit mariage est vendu ou aliéné quelques héritages ou rentes propres ou réputés tels, les deniers en seront employés au profit d'icelluy dont

les biens auront été aliénés et ou le remploi n'en aurait été fait, les deniers en seront repris sur ladite communauté, et si elle ne suffit pour le regard de la future épouse et de ses héritiers, sur les autres biens dudit futur époux et seront lesdits deniers et ledit remploi ainsi réputés, propres à celui desdits futurs conjoints dont les biens auront été aliénés et aux siens de son coté et ligne, de degré en degré, successivement jusqu'à ce que ladite stipulation ait produit son effet en la personne de ses collatéraux.

Le survivant desdits futurs époux prendra par préciput des biens de ladite communauté selon la prisée de l'inventaire sans reçu jusqu'à la somme de quinze mil cens tournois ou ladite somme en deniers comptants, au choix dudit survivant.

Sera loisible à ladite future épouse et à ses enfants en cas de survivance, dissolution ou pré-décédé, de renoncer à ladite communauté, ce que, sera tenu ledit futur époux et ses héritiers lors rendre tout ce qu'elle aura apporté et luy sera advenu et échu par succession, donation ou autrement, tant en meubles qu'immeubles, même à ladite future épouse son dit douaire et préciput ci dessus, le tout franchement et quittement, sans être tenu d'aucunes dettes ou qu'elle y fut obligée ou condamnée.

A laquelle décharge, restitution, douaire et préciput, demeureront dès à présent tous les biens dudit futur époux affectés et hypothéqués. Si arrivant le décès de ladite future épouse sans enfants avant celui de son père, sera loisible à son dit père de faire pareille renonciation. Néanmoins audit cas ne pourra ledit père reprendre que la somme de neuf mil livres tournois des quinze mil livres tournois ci dessus entrez en communauté et les six mil livres restant demeureront pour frais de noces audit futur époux. Le survivant des père et mère du futur époux jouira sa vie durant des biens meubles et immeubles du pré-décédé en considération de avancement qu'ils donnent audit futur époux.

Car ainsi le tout a été convenu et accordé entre les parties en faisant, passant les présentes nonobstant toutes coutumes et ordonnances à ce contraire auxquelles elles ont dérogé et renoncé pour ce regard, promettant s'obligeant chacun en droit soi renonçant.

Fait et passé à Paris en la maison dudit sieur Quignon ci dessus déclarée.

L'an mille six cent cinquante-huit le 15^{ème} jour de septembre après midi. Et ont signé.

Inventaire après décès du 30 juin 1659 des biens de Guillaume Cousinet
par Me Desnotz Etude CXII Registre 336

« A la requête d'Estienne Cousinet bourgeois de Paris, demeurant rue des Deux Ponts, Paroisse St Louis, de Jacques Cousinet l'aîné, marchand et bourgeois de Paris, demeurant rue des Trois Morts, paroisse St Jacques de la Boucherie et de Me Hiérosme Cousinet, notaire au Chastelet de Paris, demeurant rue St Avoye, paroisse St Médéric.

Tous habiles à se dire et porter héritiers chacun pour un cinquième de défunt Guillaume Cousinet, vivant bourgeois de Paris, leur frère.

Aussi à la requête de Jacques Cousinet le jeune, marchand et bourgeois de Paris, demeurant rue des Trois Morts, en son nom et comme tuteur de Catherine, Estienne, Nicolas et Philippe Cousinet, ses frères et sœur, enfants mineurs de défunt Nicolas Cousinet marchand et bourgeois de Paris et de Marie Cousin, jadis sa femme.

Et de Jacques Rivet marchand et bourgeois de Paris demeurant rue des Trois Morts, en son nom à cause d'Anne Cousinet, sa femme, de noble homme Pierre Imbert, avocat en Parlement, pour l'absence de noble homme Hector Noury, Conseiller du Roy et Receveur général du taillon à Tours, à cause de dame Marie Cousinet sa femme.

Lesdits Jacques le jeune, Marie, Anne, Catherine, Estienne, Nicolas et Philippe Cousinet, frères et sœurs, représentant le défunt Nicolas Cousinet, leur père, habiles à se dire et porter héritiers pour un autre cinquième de défunt Guillaume Cousinet, vivant bourgeois de Paris, leur oncle.

Et encore de noble Pierre Imbert, avocat en Parlement, pour l'absence de noble homme Antoine Vidal, Conseiller du Roy et Lieutenant gal de Montegu, à cause de dame Gilberte Cousinet sa femme, représentant Me Pierre Cousinet, son père décédé, habile à se porter héritière pour l'autre cinquième des biens de Guillaume Cousinet, son oncle, décédé le 27 juin 1659 à Paris rue des Cinq Diamants.

Inventaire des meubles et vêtements: 8 pages illisibles

Inventaires des papiers:

- Premièrement, partage des biens de défunt sieur Nicolas Cousinet, marchand bourgeois de Paris par Me Jean Gaigny Commissaire au Chastelet de Paris le 1^{er} août 1626.
 - Constitution passée par devant Me Gallois et Cousinet le 19 septembre 1657 par Jacques Cousinet le jeune tant en son nom que comme tuteur de Catherine, Estienne, Nicolas et Philippe Cousinet, ses frères et soeur mineurs et par les sieurs Noury et Rivet au nom de leur femme à Guillaume Cousinet sur la succession de Gabriel Guibert.
 - Rentes sur une maison achetée audit Guibert rue des Trois Morts par le contrat passé par devant Me Cousinet le 28 février 1643.
- Nombreuses constitutions et obligations de rentes, achats et ventes...

Extrait du Parc Civil du Châtelet de Paris
Requête au Lieutenant civil par Hiérosme Cousinet cote Y 3957/B

« L'an 1666 le lundy 31^{ème} jour de may, receu par nous Dreux d'Aubray, chevalier, conseiller du Roy en Son conseil d'estat et privé et Lieutenant civil de la Prévosté et vicomté de Paris, par la requeste à nous présentée par Me Hiérosme Cousinet notaire au Chastelet de Paris, M. Anthoine Vidal conseiller du Roy en Son conseil d'estat et privé et Lieutenant général en la ville de Montaignu en Combraille, nepveu à cause de Gilberte Cousinet sa femme, M. Jacques Rivet marchand bourgeois de Paris, au nom et comme tuteur des enfants mineurs de luy et de feu demoiselle Anne Cousinet sa femme, niepce et tous parents d'Estienne Cousinet leur oncle et tous parents d'Estienne Cousinet marchand bourgeois de Paris, leur frère, pour ce aagé de 72 ans.

Contenant que M. Jean-Baptiste Dosnes, procureur au Chastelet de Paris, ayant reconnu la faiblesse d'esprit dudict Estienne Cousinet, il aurait cherché toutes les voyes possibles pour le ruyner, à quoy il n'aurait peu réussir pendant quelques temps par la vigilance de ses parents mais ayant aprix que la servante dudict Estienne Cousinet estant deceddée, il aurait faict quitter la boutique de ravaudeuse à Jehanne Dosnes sa tante soy disante veufve, qui auparavant de tenir sa boutique estait laveuze (de ficelles ?) soulz le commerce de M. Fouquet au servyce duquel elle avait été pendant logtemps et avait passé une bonne partye de sa jeunesse dans le servyce d'un chanoine en la Sainte Chapelle.

Il l'aurait envoyée chez ledict Cousinet notaire parler à sa femme, laquelle prenant le soing de la conduite dudict sieur Estienne Cousinet et luy a proposé son servyce pour demeurer avecq icelluy Cousinet son beau-frère, laquelle luy avait tesmoigné que ledict Cousinet ne désirait donner que 36 livres de gages par an et qu'icelle serait demeurée d'accord à la charge de donner par ladicte Dosnes caution ou ... ?

Avait dict qu'elle cognoissait ledict sieur avant et qu'il se éprendit d'elle et l'avait amenée chez ledict Cousinet notaire. Et ensuite estre faict un acte de caution devant y celluy Desnotz notaire audict Chastelet de Paris, le jour de (en blanc) par lequel, voullant cacher leur concubinage, il luy avait ensuite proposé le nom de Jehanne Chenu au lieu de Jehanne Dosnes afin de ne pas faire cognoistre qu'elle est sa femme et qu'elle aurait desclaré ne savoir escrire ny signer quoy qu'elle ayt dict depuis savoir escrire et signer.

Durant le temps que ladicte Jehanne Dosnes a demeuré avecq ledict Cousinet, elle aurait usé de plusieurs stratagèmes pour estre seule en la maison dudict Cousinet et à ceste fin aurait faict demeurer avecq luy le nommé Jacques Mallet et aurait eu soin enfin qu'à cause de lequel, sortant de sa maison accompagné dudict Cousinet, lesquels se seraient assemblés en sadicte maison et luy auraient faict gager audict Cousinet la somme de quatre mil livres qu'il luy devait, laquelle somme ladicte servante aurait dissipé peu après en le laissant seul dans ladicte maison. Elle aurait faict quitter les coulleurs à ses fins et les laquais lors à ce mis en apprentissage chez la boutique dudict Cousinet ...

Le lundy gras de l'année dernière 1665, après avoit faict boire ledict Cousinet qui est un homme à se laysser partir ... icelle servante accompagnée dudict sieur son nepveu, auraient iceulx conduict ledict Cousinet en l'esglise St Sauveur leur paroisse, le vicaire d'icelle esglise les aurait mariés en l'absence de M. le Curé dudict lieu qui estait pour lors à la campagne, sans aucune publication de bancs sur une des affiches de l'officieulx, par ladicte servante desclarant qu'elle y consent et que ledict Cousinet aagé de 72 ans, icelle serait aagée de plus de 50 ans, encore en concubinage ensemble. Depuis lequel mariage, elle aurait dès l'instant faict sortir de ceste ville de Paris dudict

Cousinet par une porte...cinq mil livres en deniers comptants, vaisselle d'argent et... au village de Linas... et pendant lequel temps ledict Dosnes en receu une procuration qu'il aurait surprit audict Cousinet, luy avoir vendu une rente de 180 livres au deniers 20, moyennant 3600 livres, avoir encore audict nom une procuration dudict Cousinet vendu au sieur Vaultier advocat en Parlement, 1800 livres de rentes sur l'Hostel de ceste ville, moyennant 12000 livres faisant une partye du prix et de ladicte partye luy aurait ledict Vaultier constitué 600 livres de rentes que ledict sieur audict nom a encore vendu à un particulier dont il a receu le prix de plus audict sieur. Ledit Dosnes se serait fait faire un transport de 2400 livres à prendre sur M. Bocquet, receveur de la chambres des comptes ... Et après ledict mariage, ledict Dosnes et sa tante auraient dissipé tous les biens dudict Cousinet, lesquels biens se poursuivent le ... au Chastelet de Paris ou les exposants se sont opposés, ce qui les obligent à avoir recours à nous affin de prouver ce que lesdicts actes à elle faits et entendre ledict Cousinet.

C'est pour ce que lesdicts, en présence comme en recognoissance de nostre ordonnance estant en bas de ladicte réquisition du 26ème jour de may 1666, fait assemblée par devant nous à aujourd'huy, les parents et amys dudict Cousinet pour donner leur advis sur une telle requeste par les exposants et opposants, en la présence dudict Estienne Cousinet et lors disposer de ses biens et luy estre procureur d'iceulx biens pour avoir la disposition de ses biens et pour suivre la nullité et cassation des actes exigez et extorquez par lesdicts Dosnes, attendu l'incapacité dudict Cousinet.

Et cependant ordonnent que ledict Cousinet sera aux audiences par devant nous sur les constacts cy dessus circonsciés et deppendance comme aussy leur permettre de faire la preuve de la dissipation faite des biens dudict Cousinet, mesme de son incapacité constante et deppendance par devant la personne du commissaire du Chastelet sur ce que lesquels parents et amys sont comparant,

savoir sieur Jacques Cousinet marchand bourgeois de Paris, frère,

sieur Estienne Cousinet cy devant lieutenant au régiment d'Esp..., neveu,

Hiérosme Cousinet conseiller secretaire du Roy Maison Couronne de France,

Estienne Cousinet aussy conseiller secretaire du Roy Maison Couronne de France, neveux, Benigne Leroy Seigneur de St Germain, conseiller secretaire du Roy Maison Couronne de France, cousin,

Jean-Baptiste Boucher cy devant conseiller du Roy au Siège Présidial de ceste Cour, cousin,

Me Jehan Chauffourneau advocat, Me Turmenyes procureur, Mes Symonnet et Desnotz notaires au Chastelet de Paris, le 29ème jour du présent mois, lesquels après avoir fait serment ont dict cognoissant la faiblesse d'esprit dudict Cousinet et son peu de conduite pour le maintien de son bien et qu'en conséquence de ce démon particulier prenant avantage de ses facilités, ont tous de luy, par voyes obliques et indirectes, plusieurs procurations en titre desquelles ils ont vendu et disposé de la plus grande partye de ses biens, c'est pourquoi ils sont d'advis que ledict Estienne Cousinet soit interdit du maintien et administration de ses biens et nomment pour curateur à sa personne et biens Me Jacques Guymier notaire au Chastelet de Paris...

Et le 24ème jour de juillet 1666 ledict Jacques Guymier a accepté la charge de curateur dudict Estienne Cousinet... » (Texte écrit avec l'orthographe d'origine)

Provisions de Mr Cousinet cosignataire de Mr Riotte Cote V2/3 le 29 septembre 1663

Du registre de l'audience de France des immatriculés de Messieurs les Conseillers Secrétaires du Roy Maison et Couronne de France et de ses finances du collège des soixante-six et quarante-six joints a été extrait ce qui suit :

Louis par la grâce de Dieu Roy de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Savoir faisons que nous a pleine confiance de la personne de notre bien aimé Hiérosme Cousinet et de sens, suffisance, prud'homme, capacité, expérience, fidélité et affection à mon service. Pour ces causes nous lui avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes l'office de notre Conseiller Secrétaire Maison et Couronne de France et de nos finances du collège des soixante-six et quarante-six, du nombre des quarante-six que naguère détenait et exerçait Jacques Riotte, dernier et paisible possesseur d'iceluy, à présent vacant par la résignation qu'il en a faite en nos mains au profit dudict Cousinet par sa procuration ci attachée, sous le contre scel de notre

Chancellerie, pour ledit office avoir tenu et dorénavant exercer, en jouir et exercer pour ledit Cousinet aux honoraires, autorité, prérogative, prééminence, franchises, libertés, privilèges, exemptions, gages, exercices, fonctions, droits de bourse, franc salé et généralement de tous les autres droits dont jouissait et a dû jouir ledit Riotte conformément à l'édit de création dudit office du mois d'octobre 1641 tant qu'il nous plaira. Encore que ledit Riotte n'ayant reçu les 40 jours portés par nos ordonnances de règlement, de la rigueur desquelles nous l'avons dispensé et dispensons, attendu la survivance par nous accordée par ledit édit et provision dudit Riotte tant à lui qu'à son résignataire aussi est attaché sous le contre scel de notre chancellerie.

Si donnons en mandement à notre très cher et féal le sieur Séguier Chevalier et Chancelier de France que lui étant apparu des bonnes vies, mœurs connues, confession chrétienne de religion catholique apostolique et Romaine dudit Cousinet, a de lui pris et reçu le serment en tel cas requis et accoutumé, il le reconnaît institué ou face recevoir, mettre et instituer de par nous en possession dudit office, ensemble des honneurs, actions, prérogatives, prééminences, franchises, libertés, privilèges, exemptions, gages des fonctions exercées, droits de bourse, franc salé, ladite survivance et autres sujets l'en faisant jouir, exercer pleinement, paisiblement et à lui obéir et entendre tous ceux et ainsi qu'il appartiendra des choses concernant ledit office.

Mandons à nos aimés et féaux Conseillers les 8 grands Audienciers et Contrôleurs Généraux de l'Audience de France faire inscrire et immatriculer ledit Cousinet au registre de ladite Audience de France ainsi qu'il est accoutumé avec nos autres secrétaires dudit Collège et outre de lui faire payer lesdits droits de bourse par les Trésoriers receveurs de l'émolument du sceau et autres qu'il appartiendra

Mandons et ordonnons à nos aimés les féaux conseillers secrétaires et Trésoriers papiers des gages de nos dits secrétaires, de payer les gages audit Cousinet dorénavant par chacun an en la manière et aux termes accoutumés à commencer du jour et date des présentes et rapportant ces présentes en copie collationnée d'icelles avec quittance dudit Cousinet sur ce, suffisante pour vouloir lesdits gages et droits, être passés et alloués en la dispense des comptes de ceux qui en auront fait le paiement des droits et rabattu de la recette d'iceux par nos aimés et féaux contrôleurs et agents de nos comptes auxquels mandons ainsi le faire sans difficulté car tel est notre bon plaisir.

En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces présentes donné à Paris le vingt-neuvième jour de septembre l'an de Grâce 1663 et de notre règne le 21^{ème}.

Signé sur le repli par le Roy écrit ? et scellé du grand sceau de cire jaune en double ... et à côté dudit repli est écrit :

Aujourd'hui vingt-neuvième septembre 1663, Me Hiérosme Cousinet, dénommé aux présentes a fait et prêté le serment de l'office de Conseiller Secrétaire du Roy es mains de Monseigneur Séguier Chevalier Chancelier de France

Je soussigné Conseiller Secrétaire du Roy du collège des soixante-six et quarante-six joints, du membres des quarante-six, certifie avoir fait transcrire les lettres de provision procuration ci désignant un acte de réception de mon dit office et promet de ne me servir en la fonction d'icelui d'autre signe et paraphe que de ceux ci-dessous fait ce vingt-neuvième jour de septembre 1663

Signé Cousinet avec grille et paraphe et Cousinet avec paraphe seulement.

Ledit extrait pris et collationné sur le dit registre Moi, Contrôleur du Roy en Ses Conseils et Grand Audiencier de France, présent à Paris le troisième jour d'août 1672.

Vente par Jean Legay à Hiérosme Cousinet le 6 février 1669 EtudeCXII registre 355

Fut présent Jean Legay marchand demeurant au village de Fosse, étant de présent à Paris, lequel a volontairement reconnu et confessé avoir vendu, cédé, quitté, transporté et délaissé par ces présentes du tout à toujours et promet garantir de tous troubles, dettes, hypothèques, évictions, douaires, substitutions et autres (+ empêchements) généralement quelconques. A Mr Hiérosme Cousinet ci devant Conseiller Secrétaire du Roy Maison Couronne de France et de ses finances, demeurant à Paris rue Sainte Croix de la Bretonnerie, paroisse St Médéric, à ce présent et acceptant, acquéreur pour lui, ses hoirs et ayant cause, un arpent de terre sis au long terroir dudit Fosse au lieu de ville, se tenant à la rue qui va dudit Fosse à Bellefontaine, aboutissant par derrière au côté de la garenne de Fosse, d'autre côté audit vendeur et d'autre bout à Anthoine Legay son cousin. Ledit arpent a fourni soixante quatre perches* pour arpent et vingt-quatre pieds* pour*

perche et dans lequel arpent est tenu le fief appelé Vaugeuse consistant en trois quartiers de terre sur partie duquel y avait ci-devant une mesure et où sont à présent 3 pommiers compris en la présente vente. Les dits trois quartiers de terre composant ledit fief de Vaugeuse appartenant audit vendeur comme fils aîné du défunt Charles Legay son père, vivant marchand demeurant audit Fosse, mouvant et relevant de la terre et Seigneurie dudit Fosse, le surplus dudit arpent qui est un quartier aussi appartenant audit vendeur comme héritier pour moitié dudit défunt son père et chargé ledit quartier du tel cens que peut devoir à ladite Seigneurie de Fosse, que ledit vendeur n'a pu déclarer de la ... ? pour satisfaire à l'ordonnance pour toutes et sans autres charges, dettes ni hypothèques quelconques, franc et quitte des arrérages dudit cens passé jusqu'au jour Saint Martin d'hiver dernier, pour dudit arpent lors vendu, jouir par ledit sieur acquéreur, ses hoirs et ayant cause et en disposer comme de chose à lui appartenant, à commencer ladite jouissance dudit jour et fête Saint Martin d'hiver dernier passé cette vente faite à la charge dudit cens et outre moyennant la somme de cent cinquante livres tournois laquelle somme de 150 livres ledit vendeur a confessé avoir reçu dudit sieur acquéreur en louis blancs, écus d'or et autre monnaie, le tout bon et ayant cours dont quittance etc..

arpent : ancienne mesure agraire qui valait à Paris 100 perches soit 42,21 ares.

perche : ancienne mesure agraire qui valait à Paris 34,18 mètres carrés.

ped : ancienne mesure de longueur d'environ 33 cm.

Mouvant : se disait d'un fief vassal d'un autre ou de la Couronne.

Dépôt du testament de Hiérosme Cousinet notaire au Châtelet de Paris
par Mes Gallois et Desnotz le 1er mai 1669 Etude CXII registre 355

Fut présent M. Hiérosme Cousinet notaire garde notes du Roy Notre Sire en son Chastelet de Paris, demeurant rue Sainte Avoye, paroisse St Médéric, gisant au lit, malade de corps et toutefois sain d'esprit ainsi qu'il est apparu aux notaires soussignés par ses paroles et actions, lequel craignant d'être surpris de la mort funeste a voulu faire son testament qu'il a dicté et nommé aux dits notaires ainsi qu'il en suit. Premièrement a recommandé son âme à Dieu le priant de lui faire miséricorde et pardonner ses péchés par les merveilles du sang innocent de Notre Seigneur de Rédemption saintement répandu pour nous par le supplice de la croix, suppliant l'intercession de la Très Sainte Vierge Marie et de tous les saints.

Veut être enterré dans l'église dudit St Médéric sa paroisse en laquelle il a reçu les sacrements de baptême, que son enterrement soit fait le plus modestement que faire se pourra.

Qu'il soit dit cent messes le jour de son dit enterrement en susdite église St Médéric et 100 autres jours suivants.

Qu'il soit dit un annuel en ladite église ou telle autre que le légataire de son présent testament avisera pour lequel sera payé 300 livres.

Donne et lègue à l'hôpital général une fois payé 300 livres.

A l'Hôtel-Dieu de Paris 150 livres.

A la fabrique dudit St Médéric 50 livres, de quelle somme de 50 livres soit donnée aux pauvres de la paroisse.

Veut qu'il soit payé à ses domestiques une année de leurs gages dont il leur faut toucher, et par domestiques entendons la fille de chambre, la servante, le laquais et le cocher.

Et depuis étant ... a dit et ordonné ce qui en suit, veut qu'il soit donné à Angélique Leroux fille de chambre la somme de 90 livres outre ses gages.

A Madeleine Marquier servante de cuisine 90 livres outre ses gages.

A Pierrot son cocher 60 livres outre ses gages.

A N... (illisible) son laquais 200 livres pour lui faire apprendre quelque métier honnête.

A Laurent Jouan son second clerc 150 livres, il n'a point de gages.

Au sieur Desnoyer son maître clerc la somme de 300 livres comprise l'année de ses gages à la charge d'écrire le répertoire de ses minutes de l'année en cours.

Veut et ordonne que ses enfants fassent relire le registre de ses minutes, ne les ayant pu faire à l'avenant.

Donne et lègue à Jehanne et Catherine Cousinet, ses filles religieuses de la Charité, à chacune 100 livres de pension viagère sans tenir d'elles aucune quittance, les dites sommes distribuées à mesure qu'elles en auront besoin et arrivant le décès de l'une d'elle, ladite pension reviendrait à la survivante pendant sa vie et après son décès les dites pensions cesseront.

Donne et lègue à Catherine, fille de feu Catherine Minjon, la somme de trois cents livres une fois payée.

Donne et lègue à Jehanne Mesnager femme du nommé Guérin, la somme que son mari lui devait par obligation qu'il entend restituer.

Veut qu'il soit distribué la somme de trente livres aux pauvres enfants par les mains de ses héritiers et plus qu'ils aviseront.

Donne et lègue à ladite Jehanne Mesnager femme dudit Guérin, la somme de 30 livres qui lui sera délivrée sous la quittance ... sans justification de son mari.

A Marie Lavanne femme Vanneau qui a été autrefois servante dudit sieur testateur 18 livres.

Veut que l'annuel par lui ci-dessus ordonné soit dit à l'église de l'hôpital de la charité de la place royale et non ailleurs.

A révoqué tous les testaments ou codicilles qu'il aurait faits jusqu'ici comme étant nuls.

Pour dame Jehanne Paris sa femme de se charger de l'exécution d'icelluy testament lui en donnant tout pouvoir et moyen de l'agrémenter selon qu'elle avisera.

Ce fut ainsi dicté et nommé par ledit sieur testateur aux dits notaires et par l'un d'eux écrit puis à lui lu et relu qu'il a dit bien entendre, fait et passé en la chambre où il gît au lit malade.

L'an mille six cent soixante-neuf le premier jour de mai en foi de quoi a signé.

Traité d'office entre Hiérosme Cousinet et Nicolas Thibert
par Mes Symonnet et Desnotz le 1er mai 1669 Etude CXII registre 355

Fut présent M. Hiérosme Cousinet notaire garde notes du Roy Notre Sire en son Chastelet de Paris, y demeurant rue Sainte Avoye, paroisse St Médéric, lequel a volontairement reconnu et confessé avoir vendu et par ces présentes vend à Me Nicolas Thibert Sieur de Givry ... au Chastelet, demeurant en la susdite rue et paroisse, à ce présent et acceptant pour lui ledit office de notaire et garde notes du Roy au Chastelet de Paris duquel est possesseur ledit sieur Cousinet et à lui appartenant de son acquis, sa pratique consistant en minutes de contrats, actes et baux qu'il a passés, les expéditions qui restent à délivrer, le tout dont il se trouvera possesseur au jour de la réception dudit sieur Thibert audit office.

Les pratiques des défunts Mes Jean et René Thibert aïeul et oncle dudit Nicolas Thibert et les anciennes pratiques de notaires auxquelles ledit Cousinet a été subrogé par ledit Me René Thibert par acte passé par devant Me Haut de Sens notaire au Chastelet le 5^{ème} jour de janvier 1627. De toutes lesquelles pratiques et expéditions ledit Cousinet fera délivrance audit Thibert après sa réception avec le répertoire commencé de ses minutes à ce jour. Aussi il lui délaisse les deux bureaux et deux bancs à dossiers étant dans la grande étude. Et lui délivrera dans ce jourd'hui sa procuration avisant ... remplie du nom d'icelui Nicolas Thibert. Les quittances du prêt et droit annuel dudit office des années 1667 et 1668 et celles du prêt et droit de l'annuel de la présente année 1669 signée et contrôlée pour en vertu d'icelui prêt se faire par ledit Thibert pourvoir et recevoir audit office à ses frais et dépens incessamment et en jouir comme d'une chose à lui appartenant du jour de sa dite réception. Si aucune opposition y avait à ladite provision du fait dudit Cousinet, icelui Cousinet promet de la faire tenir incontinent qu'elle lui aurait été signifiée au domicile par lui ci-après élu, à peine de tous dépens et dommages et intérêts. Cette vente faite moyennant la somme de quarante et un mille livres tournois sur laquelle ledit Thibert promet payer dans ce jour d'hui audit sieur Cousinet la somme de vingt et un mille livres tournois à faute de quoi il a payé comptant à raison de ladite somme et le surplus montant à vingt mille livres tournois ledit Thibert promet le payer audit sieur Cousinet en sa maison sise à Paris ou au porteur, ce dans un an, payant aussi les intérêts au denier vingt, de trois mois en trois mois jusqu'au parfait paiement à commencer de ce jour d'hui auquel paiement les dits office et pratiques demeureront par privilège ... obligés et hypothéqués, spécialement les parts et portions qui lui appartiennent en ladite terre et seigneurie dudit Givry sise en la paroisse de Nutier en ? (illisible) et celles qui lui appartient en la ferme de Villesaint sise en ladite paroisse et les portions de terres et maisons sises tant à Igny qu'à

Ivry ... étant ses propres comme héritier légataire des défuntes dames Denyse Lepicart son aïeule et Anne Lecomte sa mère et qu'aliénera ledit Thibert y obligé, hypothèque fera sur ses terres, biens meubles et immeubles présents et à venir, s'obligant sans dérogation à l'avenir.

Se réserve ledit sieur Cousinet ce que et dont par ... la succession de feu sieur d'Epernay, celle du sieur Villedo et du sieur Cotteblanche et la demoiselle Flouret et les enfants Handebourg, pour frais et salaires des inventaires, partages et autres affaires qui lui conviendra auxquels ledit sieur Thibert ne pourra entreprendre, appartiendra audit sieur Thibert, le droit qu'à ledit sieur Cousinet au paiement fait des deux tiers à lui afférent aux coutumes à la charge de payer par ledit Thibert l'autre tiers et pour l'exécution desdits actes indépendants, lesdites parties ont élu leur domicile et maison dès présent du jourd'hui pour y être fait leurs actes finissants, obligation étant passé dans la chambre où ledit sieur Cousinet est au lit malade.

L'an mille six cent soixante-neuf le premier jour de mai avant midi et ont signé.

Quittance du 23 février 1672 par Dame Jehanne Paris veuve de Hiérosme Cousinet :

Fut présente demoiselle Jehanne Paris veuve dudit sieur Me Hiérosme Cousinet à présent défunt, demeurant rue des Blancs Manteaux, paroisse St Médéric, laquelle a reconnu et confessé avoir reçu dudit Me Nicolas Thibert notaire au Chastelet de Paris, à ce présent et acceptant, la somme de quinze mille neuf cent seize livres treize sols quatre deniers, savoir dus le 3^{ème} jour d'octobre 1669 la somme de quinze mille neuf cent seize livres treize sols quatre deniers, dont quinze mille livres de principal à déduire sur les vingt mille livres de principal que ledit sieur Thibert devait en reste de celle de quarante et un mille livres du prix porté par ledit traité, de l'autre part quatre cent seize livres treize sols quatre deniers pour les intérêts de ladite somme de vingt mille livres qui était due et iceux jusqu'au premier jour dudit mois d'octobre 1669, en laquelle somme de quinze mille quatre cent seize livres treize sols quatre deniers ladite dame Cousinet avait donné sa quittance audit sieur Thibert qui la lui avait rendue car nulle au moyen de la présente. Et cinq cents livres pour deux années échues le 1^{er} jour d'octobre dernier 1671 des intérêts de la somme de cinq mille livres dues par ledit sieur Thibert de reste du prix dudit traité. De laquelle somme de quinze mille neuf cent seize livres treize sols quatre deniers, ladite dame Cousinet est contente, en quitte ledit sieur Thibert et promet l'en acquitter encore sur succession dudit défunt sieur Cousinet sans préjudice des cinq mille livres restant dues du prix dudit traité et des intérêts échus du prix ce dit jour 1^{er} jour d'octobre 1671 et à échoir à l'avenir. Reconnaisant ledit Thibert que ladite dame Cousinet lui a délivré et mis es mains toutes les minutes des contrats, actes et rentes reçus par ledit défunt sieur Cousinet depuis le jour de sa réception en son office de notaire jusqu'au jour de son décès arrivé le 11^{ème} jour de mai de l'année 1669 et que ladite dame Cousinet lui a fait relire un registre couvert de parchemin suivant l'intention dudit défunt portée par son testament, par Marguerite Petit veuve Lesueur, à laquelle ledit sieur Thibert a payé la somme de cinquante cinq livres dix sols en l'acquis de ladite dame Cousinet par quittance du 9 avril 1671, de laquelle somme ledit sieur Thibert reconnaît la lui avoir été remboursée par ladite dame Cousinet dont ladite décharge suivant ce répertoire qui en a été fait double, paraphé au bas de chacun feuillet de chacun double, dudit sieur Thibert et de Estienne Cousinet ci-devant Conseiller Secrétaire du Roy, fils dudit défunt sieur Cousinet notaire, ensemble les minutes des contrats, actes et rentes des pratiques des défunts Mes Jean et René Thibert aïeul et oncle dudit Me Thibert et de Me Legendre aussi notaire au Chastelet suivant aussi le répertoire qui en a été fait et aussi les minutes, actes, contrats et rentes des pratiques de Mes Dunesme et Delahaye aussi notaires, un double des liasses des expéditions de quelques unes de ses minutes et actes, desquels contrats, actes, rentes et expéditions ledit sieur Thibert sera tenu pour content en décharge de ladite dame veuve et la succession dudit défunt sieur Cousinet. Fait et passé en la maison de ladite dame Cousinet l'an mille six cent soixante douze et le 23 février après midi, et ont signé.

Les 5 000 livres qui restaient des 41 000 livres du prix du traité ci-dessus et les intérêts qui étaient dus sur lesdites 5 000 livres ont été payés par ledit sieur Thibert es mains de ladite dame Cousinet comme à elle appartenant de nom et qualité selon et ainsi que le contenu de la quittance de ce jour a été passée par devant Gallois et Dejean notaires au Chastelet de Paris le 27 mars 1676 à côté de laquelle a été faite ladite présente mention ci-jointe par lesdits notaires soussignés.

Inventaire du 4 janvier 1670 par Me Desnotz Etude CXII liasse 357
après le décès de Hiérosme Cousinet notaire au Chastelet de Paris

L'an 1670, le samedi quatrième jour de janvier, avant midi, et autres jours suivants, à la requête de dame Jeanne Paris veuve de feu M. Hiérosme Cousinet, au jour de son décès notaire et garde-notes du Roy, doyen des Notaires du Châtelet de Paris, y demeurant rue des Blancs Manteaux, paroisse Saint Médéric, tant en son nom à cause de la communauté qu'elle avait avec ledit défunt, que comme détentrice de son testament et ordonnances de ses dernières volontés.

Comme aussi à la requête de Hiérosme Cousinet, ci-devant Conseiller Secrétaire du Roy, Maison et Couronne de France et de ses Finances, demeurant rue Sainte Croix de la Bretonnerie de la dite Paroisse Saint Médéric, Estienne Cousinet aussi Secrétaire du Roy, demeurant en la rue des Blancs Manteaux, Pierre Neret, Escuyer, Seigneur de Clermet, Conseiller et maître d'Hôtel de Sa Majesté, dame Marie Cousinet son épouse, de lui autorisée, demeurant rue de l'Esgout de la Coulture Sainte Catherine, paroisse Saint Paul et demoiselles Marguerite et Charlotte Cousinet, demeurant en la susdite rue des Blancs Manteaux, paroisse Saint Médéric.

Les dits Hiérosme, Estienne, Marie, Marguerite et Charlotte Cousinet, frères et sœurs majeurs d'ans, usant et jouissant de leurs droits, enfants du dit défunt sieur Cousinet et de la dite dame Jeanne Paris en partie cohéritiers d'icelui défunt Hiérosme Cousinet leur père, et à la conservation des droits de qui il appartiendra.

A été par les notaires garde notes du Roy notre Sire audit Châtelet de Paris, soussignés, fait inventaire et description de tout et chacun des biens meubles, ustensiles divers, linge, vaisselle d'étain, or ou argent, monnayée ou non monnayée, lettres, titres, papiers, cautions, effets, instances de la succession de communauté dudit défunt trouvés en la maison de la dite veuve en laquelle ledit défunt est décédé le onzième jour de mai de l'année dernière mille six cent soixante-neuf, représentés par la dame veuve et par Angélique Leroux, Madeleine Marquier, Gilles Herelle et Guillaume Souvre, serviteurs et servantes d'icelle dame veuve et qui l'étaient aussi lors du dit décès. Et encore par Charles Desnoyer, principal clerc dudit défunt et qui a continué de demeurer avec ladite veuve pour prendre soin des affaires de la succession. Après serment fait par chacun d'eux es mains des dits notaires, de leur représenter tous les dits effets et ce qui sera de leur connaissance, sans en omettre aucune chose, sont lesdits notaires introduits du droit en tel cas requis qui l'en désigne et leur a fait entendre, et seront les biens meubles prisés au mieux par Louis Bost sergent à verges audit Châtelet de Paris, juré priseur et vendeur de biens en cette ville, prévôté et vicomté de Paris, qui en a fait la prisée aux sommes du denier et ainsi qu'il en suit. Et ont signé.

Dans la première cave

Premièrement quinze voies de bois prisé 10 livres la voie revenant audit prix de 150 livres.

Dans une autre cave

- Item quatre demi-muids de vin clair et du cru de Bourgogne et deux demis quartauts aussi de vin clair et du cru de Champagne, prisés à raison de 50 livres le muid revenant audit prix de 66 livres 13 sols 4 deniers

- Item six chantiers de bois, deux futailles à caillebotis, prisés ensemble 30 sols.

- Item vingt-cinq livres de chandelles prisées sans criée 7 sols la livre revenant audit prix avec la caisse dans laquelle est ladite chandelle, la somme de 8 livres 15 sols.

- Item un petit carton plein d'objets prisé 3 livres.

Dans la cuisine

- Item une paire de chenets, une pelle et pincettes, deux crémaillères, quatre tripières, trois réchauds, le tout a été prisé ensemble 6 livres.

- Item une table de bois de chêne, deux bancs scellés, prisés ensemble 3 livres.

- Item un tourne-broche garni de son cordon de contre-poids, trois broches et trois lèche-frites de différentes grandeurs, trois poêles à frire, prisés le tout ensemble 12 livres.

- Item sept chaudrons de différentes grandeurs, un poêlon à confitures, quatre poêlons, quatre écumeurs, deux cuillers, une passoire, une fourchette, le tout de cuivre jaune, prisés 18 livres.

- Item neuf chandeliers tant grands que petits, deux crochets de fer, prisés ensemble 6 livres.

- Item deux marmites garnies de leur couvercle, trois coquetiers, une petite marmite aussi avec son couvercle, une bassinoire, une chaufferette, un poêlon, une tourtière, une petite cassolette, une petite bassine, le tout de cuivre rouge, prisés le tout ensemble 24 livres.

- Item deux fontaines garnies de leur couvercle et robinets, un garde ordures, le tout de cuivre rouge, prisés ensemble 36 livres.

- Item un petit mortier de fonte avec son pilon, trois petites marmites de fer garnies de leur couvercle, trois grils de fer, trois couperets, trois cuillers à pot aussi de fer, prisés 100 livres
- Item une armoire à quatre guichets et deux serrures fermant à clef, six tablettes à mettre la vaisselle avec six poteries de fer, prisés ensemble 6 livres.
- Item pots, plats, écuelles et autres ustensiles d'étain formant la quantité de 110 livres, prisés 12 sols la livre, revenant au dit prix la somme de 70 livres.
- Item aussi en pots, plats, écuelles et autres ustensiles d'étain, comme la quantité de 62 livres, prisee 8 sols la livre, revenant au dit prix à la somme de 24 livres.

Dans la salle basse ayant vue sur la cour

- Item une paire de chenets de cuivre, pelle, pincettes, tenailles et grille de fer, prisés 8 livres.
- Item six chaires à dossier garnies de toile avec leurs housses de tapisserie, six autres chaires caquetoires, six tabourets aussi couverts de tapisserie, le tout tel quel prisé 20 livres.
- Item une grande table de bois de noyer sise sur son châssis tirant et aux deux bouts une autre petite table aussi de bois de noyer sise sur son châssis, garnies chacune de tapis de Turquie l'un grand, l'autre moyen, prisés 60 livres.
- Item une tenture de tapisserie à personnages contenant 7 pièces, prisee 200 livres.
- Item deux grands rideaux de serge verte avec leurs tringles de fer prisés 4 livres.

Dans la salle haute

- Item une grosse paire de chenets de cuivre, une pelle et pincettes, deux chouettes, prisés ensemble 16 livres.
- Item six grandes chaires à dossier et six fauteuils de bois de noyer garnis de toile avec leurs housses de tapisserie à fond bleu, prisés ensemble 30 livres.
- Item une grande table de bois de noyer sise sur son châssis, telle quelle avec un tapis de Turquie, prisés ensemble 40 livres.
- Item un moyen miroir à glace de Venise avec sa bordure d'ébène, prisé 16 livres.
- Item un porte-carreaux de bois garni de six carreaux, tel quel prisé 10 livres.
- Item un cabinet d'ébène noir à deux guichets sis sur son châssis, prisé 40 livres.
- Item une tenture de tapisserie à verdure fine contenant sept pièces avec leurs soubassements, prisee 1 200 livres.
- Item une autre tenture de tapisserie d'Auvergne contenant sept pièces, estimée 900 livres.

Dans un petit cabinet à côté

- Item un coffre-fort de bois de chêne garni de sa serrure et ferrure par dedans et cadenas prisés ensemble 20 livres.
- Item un grand fusil garni de sa batterie, un tableau peint sur toile représentant deux figures et paysages, garni de sa bordure de bois, prisés le tout 40 livres.
- Item deux autres fusils, deux pistolets d'argent aussi à fusils garnis de leurs batteries, deux carabines, lesquels prisés ensemble 25 livres.
- Item un sabre garni de sa garde en masse d'argent et fourreau d'écaille, aussi garni d'argent, prisé 24 livres.

Dans une antichambre derrière donnant sur le cabinet

- Item une paire d'armoires de bois de chêne à deux guichets, une autre paire d'armoires aussi de bois de chêne, à quatre guichets et serrure fermant à clef, prisees ensemble 24 livres.
- Item un grand coffre de bahut carré couvert de cuir rouge, garni d'une serrure fermant à clef, prisé avec ses pieds 10 livres.
- Item deux petits coffres de cuir noir à mettre les papiers garni d'une serrure fermant à clef, prisé du fait 10 livres.
- Item une grande armoire, aussi de bois de chêne, à deux guichets, portes et deux petits volets de fer, garnis de leurs serrures fermant à clef, prisee du fait 30 livres.

Dans la chambre de ladite dame Cousinet

- Item une paire de chenets de cuivre, garnis de leur fond, tels quels prisés 8 livres.
- Item deux bahuts de sapin, l'un en ovale, l'autre carré, assis sur leur châssis, prisés...
- Item une petite couche à hauts piliers de bois de noyer formant abri, garnie de son enfonçure, un sommier de crin, deux matelas, l'un de futaine et l'autre de toile et futaine, remplis de bourre-lanice et de laneton, un lit et traversin de coutil de Bruxelles, rempli de plumes, deux couvertures de laine blanche, le tour dudit lit de serge de Jouy rouge contenant six pièces prisés le tout 60 livres.
- Item une autre couche, aussi à hauts piliers de bois de hêtre, garnie de son enfonçure, sommier de crin, deux matelas de futaine remplis de laine et bourre-lanice, un lit et traversin de coutil rempli de

plumes, trois couvertures de laine blanche, deux petite oreillers remplis de duvet, le tour du lit de serge rouge contenant six pièces, prisés 70 livres.

- Item huit feuilles de paravent de serge verte de Jouy, avec une feuille de paravent rapportée de serge de toile verte, prisées ensemble 80 livres.

- Item une tenture de tapisserie à petits personnages et bocages, contenant cinq pièces, prisee 250 livres.

- Item quatre chaires de bois couvertes de leurs housses de tapisserie, six autres sièges ployants couverts de moquette, trois autres plus petites caquetoires, un fauteuil de serge rouge, le tout tels quels, trois guéridons, deux escabeaux, prisés ensemble 15 livres.

- Item un miroir garni de sa bordure de bois du Pérou noir à quatre petits bras de bois doré, prisé le tout ensemble 8 livres.

- Item une petite cassette à couvercle de tapisserie à coquilles garnie d'une serrure fermant à clef, prisee 4 livres.

- Item cinq tapis de serge verte de différentes grandeurs prisés ensemble 8 livres.

Dans l'antichambre à côté

- Item une petite couche à hauts piliers de bois de noyer formant abri garnie de son enfonçure, un matelas paillasse, deux matelas de futaine, un lit de toile et son traversin de coutil rempli de plumes, deux couvertures de laine blanche, de différentes grandeurs, le bord dudit lit de serge grise, une autre couchette à bas piliers garnie d'une paillasse, deux matelas, l'un de futaine et l'autre de toile, un traversin de coutil rempli de plumes, une couverture de laine bleue, telle quelle prisee 35 livres.

Dans le garde-meubles

- Item une grande couche à hauts piliers de bois de noyer, garnie de son enfonçure formant abri, un sommier de crin, deux matelas de futaine, deux matelas de futaine remplis de bourre-lanice, un lit et un traversin de coutil rempli de plumes, ledit coutil de Bruxelles, deux couvertures de laine blanche, le tour dudit lit à piliers et rideaux, contenant cinq rideaux et courtpointes de serge de Jouy violet, garnis de passemente et franges crépues, prisés le tout 100 livres.

- Item une grande armoire à quatre guichets de bois de chêne garnis de leurs serrures fermant à clef, prisee 8 livres.

- Item une autre armoire de bois de noyer à trois guichets garnis de trois serrures fermant à clef, prisee 8 livres.

- Item six coffres tant de bahuts ronds que carrés, de différentes grandeurs, prisés 8 livres.

- Item une huche de bois de chêne à faire pain, une planche à deux potences de fer, prisées ensemble 3 livres.

- Item quatorze aunes de tapisserie de Rouen prisee 45 sols l'aune, revenant audit prix de 31 livres 10 sols.

- Item un bois de lit de repos prisé ...

- Item une paire d'armoires de bois de chêne à deux guichets-portes et deux tiroirs accolés, prisee...

- Item une platine de cuivre garnie de son pied et ? de fer, deux pelles de fer, prisee avec son pied de bois, et le tout prisé...

- Item huit housses, soit quatre de chaires et quatre de sièges ployants de bébé, de différentes sortes, prisées ensemble 100 sols.

- Item un bois de lit à hauts piliers, neuf, qui n'a jamais servi, prisé 6 livres.

Dans le grenier

- Item un demi cent de fagots prisés...

- Item une chaire à porter par les rues, garnies de ses bras, prisee 100 livres.

- Item deux cents de foin prisés 16 livres le cent, revenant audit prix à la somme de 32 livres.

- Item six setiers d'avoine prisés à raison de 100 sols le setier, revenant à la somme de 30 livres.

Dans une petite chambre à côté

- Item une petite couche à hauts piliers de bois de noyer, un sommier de crin, un matelas de futaine rempli de bourre-lanice, un lit et traversin de coutil rempli de plumes, deux couvertures de laine blanche, le tour dudit lit en housses de vieux draps rouge, le tout tel quel, prisé 20 livres.

Dans la chambre des domestiques

- Item une petite couche à hauts piliers garnie de sa paillasse, un lit et traversin de coutil rempli de plumes, deux méchantes couvertures, l'une verte, l'autre blanche, le tour du lit de serge de Jouy bleue, telle quelle prisee 12 livres.

- Item une couchette de même bois, une paillasse, un matelas de toile verte rempli de laneton, une couverture de laine, une forme servant de lit au laquais, un matelas de futaine, un traversin de coutil, deux vieilles couvertures, prisés le tout 15 livres.

- Item un tour de lit neuf qui n'a jamais servi prisé 26 livres.

Dans les susdits coffres étant dans ledit garde-meubles

- Item un bois de lit et rideaux de courtepintes de taffetas incarnat, garnis de franges crépues et mêlés de soie et deux housses de fauteuil de même taffetas et franges, prisés 120 livres.

Ensuite les habits à l'usage dudit Cousinet

- Item une robe de Palais, une soutane et long manteau de draps noir, une soutane à pans de soie, un pourpoint et hauts de chausses de soie, prisés 30 livres.

- Item deux robes de chambre servant audit défunt, en draps, l'une d'icelles garnie d'un petit galon d'or et soie, prisées ensemble 20 livres.

- Item un manteau de draps d'Espagne doublé de velours noir, garni de boutons, prisé 30 livres.

- Item un autre manteau de draps noir doublé de peau, prisé 10 livres.

- Item un pourpoint haut de chausses de draps noir et un manteau de draps doublé, tels quels prisés ensemble 25 livres.

- Item deux chapeaux de vigogne, dont l'un neuf et un à bouts carrés prisés ensemble 6 livres.

- Item un moine de bois garni de son chaudron prisé 15 sols.

Ensuite le linge

- Item neuf douzaines de serviettes en trois pièces de toile neuve de chanvre blanc prisées 10 livres la douzaine revenant audit prix à la somme de 90 livres.

- Item une autre pièce de toile de chanvre neuve contenant 24 serviette prisées 6 livres la douzaine revenant audit prix à la somme de 12 livres.

- Item douze nappes de toile de chanvre neuves d'une aune de large en deux pièces prisées ensemble 36 livres.

- Item six petits draps de toile de chanvre blanche, prisés 12 livres.

- Item vingt-quatre grands draps de toile de chanvre prisés la paire 20 livres revenant audit prix à la somme de 240 livres.

- Item quatorze autres draps de pareille toile, un peu plus petits, prisés 18 livres la paire revenant audit prix à la somme de 126 livres.

- Item trois draps de toile de lin de Hollande prisés 30 livres.

- Item dix nappes de toile de chanvre blanche, tant grandes que petites prisées 30 livres.

- Item cinq douzaines de sept serviettes de toile de lin et chanvre fin, prisées 15 livres la douzaine revenant audit prix à la somme de 75 livres.

- Item dix-huit petite draps de toile de chanvre prisés ensemble 46 livres.

- Item trente-cinq draps de grosse toile de chanvre blanche prisés 90 livres.

- Item trois tours de lit tant de futaine que de toile, à demi usés, tels quels prisés 12 livres.

- Item un paquet tant de chemisettes que quelque autre linge, prisé 40 livres.

- Item un paquet de linge de serge, chemises à usage d'homme de différentes toiles à demi usées, six caleçons et autre même linge, prisés 30 livres.

- Item huit douzaines de serviettes de toile de chanvre de différentes grandeurs, parties à demi usées, prisées ensemble 30 livres.

- Item cinq autres douzaines de grandes serviettes de toile de chanvre prisées 12 livres la douzaine, revenant audit prix à la somme de 60 livres.

- Item douze nappes de toile de chanvre blanche, prisées ensemble 24 livres.

- Item douze petites nappes de toile de gros chanvre, prisées 12 livres.

- Item un paquet de linge à l'usage de ladite veuve, prisé 8 livres.

- Item deux petits oreillers de futaine et deux rideaux de fenêtre de toile blanche, prisés ensemble 4 livres.

Dans l'une des armoires

- Item deux damiers de bois d'ébène garnis de leurs dames prisés 24 livres.

- Item une paire de balance garnie de son fléau et ses poids de 25 livres et autres poids, prisés ensemble 25 livres.

- Item un mortier de marbre avec son pilon de cuivre, prisés du fait 8 livres.

- Item plusieurs livres traitant de différents malheurs, couverts de différentes façons, prisés du fait 150 livres.

- Item quatre nappes, aussi de toile de chanvre, prisées 6 livres.

Ci-fait, les meubles ci-dessus inventoriés laissés en la garde de ladite dame veuve et l'assignation continuer en jouir ...

Du mercredi avant midi huitième jour du mois de Janvier dudit an, suivant l'assignation prise entre les parties à leur requête en présence dudit huissier soussigné, se sont transportés avec lesdits notaires au village de Piquepusse près Paris en une maison par elles occupées...

Dans la cuisine

- Item une petite paire de chenets à paumes de cuivre et dix tourettes, deux tripières, une crémaillère, une crémaille, une grande barre de fer servant de tourette, trois broches, pelles, pincettes, un tourne-broche de fer garni de son cordon de contre-poids, une plaque de fer blanc, deux réchauds, un gril, deux lèchefrites, une poêle, deux cuillers, le tout de fer, prisés le tout du fait 25 livres.

- Item trois chaudrons de différentes grandeurs, deux poêlons, une platine, une paire de balances, une écumoire, une cuiller, un chandelier à main, deux chandeliers à pied, le tout de cuivre jaune, une poêle à confitures, un écumoire de cuivre rouge, prisés 18 livres.

- Item une marmite de fer, une autre petite à faire cuire, de fer également et quelques vaisselles de faïence, pots, plats, cruches et autres ustensiles de table, prisés 40 sols.

- Item deux tables de bois de chêne et sapin, une armoire à deux guichets de bois de noyer, une petite huche, quatre planches servant de tablettes servant à hacher les viandes, prisés le tout 10 livres.

- Item en pots, plats, écuelles, assiettes et autres ustensiles d'étain formant la quantité de 125 livres, prisés 13 sols la livre, revenant audit prix à la somme de 81 livres 5 sols.

Dans un petit cellier à côté

- Item deux cents fagots prisés ensemble 10 livres.

Dans une chambre au-dessus de ladite cuisine

- Item un bas d'armoire à deux guichets prisé 3 livres.

- Item un coffre de bahut carré à une serrure fermant à clef prisé 40 sols.

- Item une couche à hauts piliers de bois de noyer, garnie de son enfonçure, une paillasse, un matelas de futaine et toile, un lit et traversin de coutil rempli de plumes, un autre matelas de futaine, une vieille couverture, prisés le tout du fait 26 livres.

- Item deux autres lits, l'un de salle et l'autre de chambre, l'un garni d'une paillasse et matelas et l'autre d'une paillasse de plumes et traversin et deux morceaux de tapisserie, prisés 60 livres.

- Item un petit bas d'armoire à guichets, un petit coffre de bahut carré, prisés ensemble 4 livres.

- Item un petit tableau peint sur toile, une carte représentant la France, prisés 8 livres.

- Item un autre tableau représentant ?

- Item deux oreillers couverts de coutil remplis de plumes couvertes d'une toile blanche, quatre draps, douze serviettes de toile de chanvre, deux chemises à usage d'homme et autre même linge, une nappe, deux paires de malles de velours prisés le tout ensemble 26 livres.

Dans la grande chambre ayant vue sur le jardin

- Item une paire de chenets de cuivre, une pelle, pincettes, une paire de chouettes, prisés le tout ensemble 8 livres.

- Item une tenture de tapisserie de cuir doré contenant six pièces y compris les morceaux, une table de bois de chêne sise sur son châssis et un tapis du même cuir, deux rideaux de feutre, prisés le tout ensemble 80 livres.

- Item une couche à hauts piliers de bois de noyer un sommier de crin, deux matelas de futaine remplis de bourre-lanice, un lit et traversin de coutil rempli de plumes, une couverture de laine blanche, le bas dudit lit recouvert de courte pointe de serge rouge, garnie d'une petite frange de soie, prisés 60 livres.

- Item un tapis de Turquie et deux carreaux de tapisserie et moquette, deux miroirs prisés le tout ensemble 15 livres.

- Item six petites chaires à dossiers, deux fauteuils, l'un couvert de tapisserie et l'autre de serge violette, deux petites chaires caquetoires couvertes de moquette comme les six chaires ci-dessus leurs bras dorés et deux chaires de paille, prisés le tout 26 livres.

- Item six couteaux à manches d'or prisés 30 sols.

Argenterie

- Item six cuillers et six fourchettes d'argent blanc, poinçon de Paris pesant ensemble deux marcs six onces deux gros, prisées 75 livres.

Dans la salle basse

- Item deux tables et deux chaires prisées 15 livres.

Ensuite la vaisselle d'argent trouvée à Paris

- Item trois tasses, quatre grands flambeaux, deux moyens, deux bassines rondes à laver, un bassin à cracher, un pot à eau, un coquemar (pot), deux aiguères dont une couverte, un réchaud, un sucrier, un vinaigrier, un moutardier, deux coquetiers, deux salières à branches, une paire de mouchettes, un chandelier à main, trois écuelles à oreilles dont une couverte, deux porte assiettes, deux cuillers à confitures, dix plats, quatre douzaines d'assiettes, quatre saucières, quatre bras, dix-huit cuillers, dix-huit fourchettes et un cent de jetons, quatre bassins à eau, deux grands plats, dix-huit assiettes, deux flambeaux et une salière, le tout d'argent poinçon de Paris, pesant ensemble 293 marcs 2 onces, prisé par Henri Le Cain, marchand orfèvre à Paris, à raison de 27 livres le marc, revenant audit prix à 7 938 livres.

- Item quatorze pièces d'or antiques valant ensemble la somme de 118 livres.

- Item deux pièces de quatre louis chacune, valant ensemble la somme de 88 livres.

- Item dans la cour s'est trouvé un carrosse monté sur son train roulant, avec sa garniture de draps rouge pour servir après leur deuil et qui servait auparavant, prisés ensemble à la juste valeur, la somme de 250 livres.

- Item dans l'écurie, deux chevaux de carrosse hors d'âge, sous-poil noir, avec leur harnais, prisés ensemble aussi à la juste valeur, la somme de 350 livres.

Du lundi avant midi 20 janvier 1670 en continuant par les dits notaires la confection dudit inventaire, aussi du consentement des dites parties, procédé à l'inventorie des titres et papiers dudit défunt Hiérosme Cousinet.

- Premièrement le contrat de mariage du défunt Monsieur Hiérosme Cousinet et de la dame Jeanne Paris sa veuve, passé par devant Me Beauvais et Me de Montroussel, notaires au Châtelet de Paris, le 27 juin 1627, par lequel assure M. Pierre Paris père de ladite lors future épouse sa fille, avoir payé en faveur dudit mariage en deniers comptants audit défunt sieur Cousinet la somme de douze mille livres, dont il ira quatre mille livres en propre à icelle lors future épouse, comme qu'ils seraient commune en biens, que ladite future épouse serait douée de trois cents livres de rentes de douaire prises sur capital de quatre mille huit cents livres, que le survivant aurait par préciput et audit partage des biens de la communauté en lesquels voudrait choisir selon la prisée du... sans... jusqu'à la somme de cinq cents livres en cas qu'il y eût des enfants et autres clauses et conventions portées par icelui contrat. Inventorié,

- Item une expédition sur papier du contrat de mariage du sieur Hiérosme Cousinet fils et de demoiselle Marguerite Quignon, passé par devant Desnotz et Gerbault notaires au Châtelet de Paris, le 15 septembre 1658, par lequel assure ledit défunt sieur Cousinet et ladite dame veuve avoir donné audit sieur Hiérosme Cousinet leur fils, la somme de trente-six mille livres à prendre sur les cinquante-deux mille livres du prix de l'office dont lui, Hiérosme Cousinet fils était lors pourvu. En foi duquel est une quittance passée par devant les dits notaires le même jour et an, constatant icelui Hiérosme Cousinet fils avait rendu à ses dits père et mère la somme de seize mille livres qu'il leur devait rendre pour le surplus dudit office. Inventorié.

- Item une expédition en papier du contrat de mariage du sieur Néret de Clermet et de ladite demoiselle Marie Cousinet passé par devant Me Desnotz le 4 mars 1669, en suite duquel est une quittance de la somme de soixante mille livres promises par le défunt sieur et dame Cousinet en faveur du mariage à ladite demoiselle leur fille, passée par devant les dits notaires le même jour et an. Inventorié.

- Item un acte en papier reçu par Gallois et ledit Desnotz notaire le 12/09/1657, qui est une protestation faite par ledit défunt Hiérosme Cousinet et M. Jean Cordelle bourgeois de Paris lors demeurant rue Sainte Avoye, pour raison d'un blanc signé par eux et déposé en mains de feu Monsieur Daligre Maître des Requêtes, pour être par lui réglé sur les différents mentionnés par ledit acte, lequel billet ils n'auraient jamais pu retrouver ni eu des mains du sieur Daligre de son vivant ni le jour de son décès, quelque quittance qu'il en ait faite, et étaient en appréhension que le nommé Cochin ou autres ne l'eussent détourné pour en mésuser et sur icelui blanc signé des dits Cousinet et Cordelle inscrire ou faire inscrire promesse ou autre acte, ainsi et pour autres causes mentionnées en ladite protestation. Inventorié. Après l'inventaire de laquelle protestation ladite dame veuve a dit qu'elle est mémorative que le défunt sieur Cousinet, en continuant ses

protestations a formé son opposition et l'a faite inscrire auprès du Commissaire Galliot par lui fait après le décès dudit sieur Daligre pour se pourvoir contre ledit Cochin ou autres qui se pourraient saisir de l'exemplaire du blanc signé. Lesquelles protestations icelle dame veuve et les dits sieurs comparant en tant que besoin serait... Et ont signé.

Du vendredi après-midi vingt-quatrième jour du dit mois de janvier 1670

- Item un transport fait par Jean Darbon Secrétaire du Roy, au défunt Sr Cousinet, des gages du dit office de Secrétaire du Roy et devait en jouir le premier janvier 1661 jusqu'au premier juin dudit an passé. Passé par devant Caron icelui notaire le 30 juin 1661. Inventorié.

- Item un contrat d'échange fait entre Me Hiérosme Lescuyer, icelui seigneur de Gressy au nom et comme procureur de Me Armand Lescuyer son frère, icelui seigneur de Balagny, de l'usufruit de sa maison rue des Blancs Manteaux à l'encontre des rentes ci mentionnées. Passé par devant Lecas et Letonnelier, notaires le 26 juin 1640. En lequel sont plusieurs titres, rentes, partages et quittances de rentes baillées en contre échange concernant icelles de la propriété de la dite maison. Inventorié sur icelui contrat d'échange pour lors.

- Item une liasse de plusieurs pièces contenant les biens propres du dit défunt, qui sont entrant l'extrait du lot de partage fait entre le défunt et les sieurs Nicolas, Estienne, Jacques, Pierre et Guillaume Cousinet ses frères, par devant le Commissaire Gagny le quatorzième août 1626 des biens du défunt Nicolas Cousinet leur père, Denise de Montagu leur mère et des dames veuves Simon et de Villebichot leurs grandes tantes, par lequel est advenu au dit défunt le tiers d'une grande maison aux Halles et cent livres de rentes sur le sel, faisant partie de plus grande rente et autres choses ainsi qu'il en fut porté audit partage.

- Item quittances de tous les partages faits entre le dit défunt et ses frères, payés par icelui défunt audit Estienne Cousinet son frère.

- Item un acte portant délivrance du legs fait par Geneviève Robineau veuve de feu Toussaint Simon marchand bourgeois de Paris, Bénigne Leroy aussi marchand et bourgeois de Paris et Anne Robineau sa femme, comme cohéritiers du legs fait par défunte Anne Robineau, veuve de Jean de Villebichot, en son vivant aussi marchand bourgeois de Paris, à Nicolas, Estienne, Hugues, Jean, Jacques, Hiérosme, Pierre et Guillaume Cousinet frères, enfants de défunt Nicolas Cousinet et de la défunte Denise de Montagu leurs père et mère d'une maison sise à Paris sous les Halles ayant pour enseigne la Rose Rouge et de six cents livres de rentes sur le sel. Lesquels aussi Cousinet frères par legs de défunte Anne Robineau leur grande tante, par son testament passé devant Lybault et Hault de Sens notaires à Paris le 18 septembre 1609. Ledit acte de délivrance passé devant Hault de Sens et Mahieu notaires le 7 mai 1610.

- Item un acte de partage passé par devant Mousnier et Desnotz notaires le 23 août 1659 des biens du défunt Guillaume Cousinet frère dudit défunt Hiérosme Cousinet, fait entre lui et ses cohéritiers, par lequel lui est advenu le troisième lot contenant les dites rentes sur la ville et sur particuliers, montant à dix mille livres de principal.

Et les autres pièces sont : transactions, quittances et accords faite pour raison de partages et successions des dits Robineau veuve Villebichot, Robineau veuve Simon, Nicolas Cousinet et Denise de Montagu, Guillaume Cousinet, grandes tantes, père, mère et frère du dit défunt sieur Hiérosme Cousinet. Inventorié sur la dite délivrance des legs pour le tout.

- Item un grand sac dans lequel sont les titres de la maison de torchis sise au cimetière Saint Jean dans lesquels titres sont les quittances de maçonnerie, charpenterie, serrurerie, couvrerie, plomberie, grands ouvrages faits pour la construction qu'a fait faire le dit défunt à neuf de la dite maison.

- Item l'acte de partage fait des biens du défunt Me Pierre Paris, vivant greffier au Grand Conseil, père de la dite dame veuve, entre elle et ses cohéritiers, par lequel est advenue la dite maison en torchis à la charge de payer les travaux ci mentionnés et laquelle aussi rebâtie depuis comme dit ici. Inventorié sur l'étiquette dudit sac.

- Item un mémoire mentionnant le quart d'une maison sise à Picpus et le quart d'une portion de rente sur l'Hôtel de Ville échus à la dame veuve par le décès de défunte Charlotte Paris sa soeur au jour de son décès veuve d'Estienne Pirrot. Les trois autres quarts desquelles rentes icelle veuve de feu Cousinet aurait depuis signé par le contrat qui sera ci-après inventorié. Inventorié sur le dit mémoire.

- Item un registre relié en parchemin, sur la couverture duquel est écrit de la main du dit défunt « formulaire des quittances de mes rentes sur la ville de Paris ». Le registre contient soixante dix-huit feuillets sur chacun desquels est écrit aussi de la main du dit défunt « le modèle des dites quittances de rentes sur l'Hôtel de Ville ».

Dans lequel registre est un grand sac contenant les titres de propriété des rentes appartenant et laissées après le décès du dit défunt sur ledit Hôtel de Ville, à l'exception de celles sur les villes et sur les grosses fermes appelées rentes nouvelles qui ont été remboursées audit défunt depuis un à six ans en deux parties de 25 livres chacune vendues depuis ledit décès dudit défunt par ladite dame veuve, savoir celle sur les aydes à Mme Doublet, et l'autre sur le sel payable par le sieur Bachelier à madame Buray, à cause de la rente vendue et ordonnée. Laquelle ladite veuve n'a pu faire. Inventorié sur la connaissance dudit registre et sur l'étiquette dudit sac pour le tout.

- Item un contrat de rentes passé par devant ledit notaire soussigné le 22 août 1669, fait par Charles du Fresny sieur de la Rivière et demoiselle Françoise Paris sa femme, demoiselle Anne Paris veuve du défunt Nicolas Hotman, à la dite dame veuve, de trois cent trente-neuf livres vingt sols trois deniers de rentes faisant les trois quarts à prendre sur quatre cent cinquante-six livres quinze sols de rentes en deux parties. L'une de cent livres de rentes par acte du 17 novembre 1664 sur le clergé et l'autre de trois cent cinquante-deux livres quinze sols de rentes faisant partie de sept cent cinquante-deux livres quinze sols de rentes signée le 30 octobre 1635 sur les trois millions de gabelles, les surplus desquels quatre cent cinquante-deux livres quinze sols de rentes montant à cent treize livres trois sols neuf deniers, appartenant à la dite dame veuve comme héritière pour un autre quart de feu Charlotte Paris sa soeur. Ainsi que le contenu ledit contrat inventorié.

- Item une déclaration passée par devant Gallois et Symonnet notaires le 10 février 1659 faite par Bernard Labbé Secrétaire du Roy, au profit dudit défunt, de trois cent soixante-quinze livres de rentes faisant moitié de sept cent cinquante livres de rentes sur le sel, faisant partie de douze cent cinquante livres de rentes constituées sur les trois cent mille livres des dites gabelles le 2 juin 1629. Avec laquelle déclaration est copie dudit contrat de constitution et copie du contrat de rentes faite audit sieur Labbé par Me Antoine de Ricouart passé par devant Symonnet et Cousinet notaires ledit jour 10 février 1659.

Inventorié sur la dite déclaration.

- Item une liasse qui sont les titres de terres sises à Brégy en Multien près de Meaux appartenant audit défunt, tant comme étant aux droits dudit défunt Pierre Cousinet son frère que comme ayant acquis de Messieurs Dupuys de Montgobert et Aubert, lesquelles terres sont semées et labourées par le nommé Haguenyres sans bail. Inventorié pour le tout.

- Item une expédition du testament dudit défunt sieur Cousinet passé par devant Gallois et Desnotz notaires le 1^{er} mai 1669 avec lequel est une liasse de quittances des paiements faits par la dite dame sa veuve tant pour la succession d'icelui que pour les frais funéraires.

- Item sur une autre liasse de quittances de paiements faits par icelle veuve depuis le décès dudit défunt à plusieurs marchands, ouvriers et autres particuliers. Lesquelles liasses ont été jointes ensemble et sur la première d'icelles a été attaché un état des noms des particuliers et des sommes contenues dans lesdites quittances. Inventorié sur ledit sac pour le tout.

- Item une expédition en parchemin d'un partage fait par devant Guyon et de Monthénaut notaires audit Châtelet le 15 janvier 1648 entre ledit défunt Hiérosme Cousinet et dame sa veuve d'une part et les autres cohéritiers de la succession des défunts Me Pierre Paris, vivant principal commissaire au greffe du Grand Conseil, dame Jehanne Janvier sa femme, père et mère de ladite veuve Cousinet, défunte Charlotte de Roussillon son aïeule maternelle et de défunt Me Pierre Paris, icelui Pierre son frère. Par lequel appartenait en propre audit père de dame Cousinet, le troisième lot dans lequel entre en bien propre et conquêt la maison de torchis et ses dépendances sise au cimetière Saint-Jean aux conditions portées par le lot dudit partage, en suite duquel est une quittance passée par devant les dits notaires le 17 janvier 1648 de la somme de treize mille sept cent livres payées par les cohéritiers à dame Charlotte Paris leur soeur, de sa part ci devant huissier. Ladite somme portée sur ladite quittance en laquelle somme les dites sœurs de dame Cousinet ont contribué de payer de leurs droits, à cause dudit troisième lot échu à ladite dame Cousinet à partir du 17 janvier 1648.

Dans lequel partage et également du même jour et passé par devant les dits notaires fait entre les dits cohéritiers de Me Pierre Paris, par lequel apport ladite dame Jehanne Paris et ledit Hiérosme Cousinet ont payé à la dame Françoise Paris femme du Sieur du Fresny, sœur de ladite dame

cohéritière, la somme qui lui restait sur les douze mille livres qu'elle avait eues à son mariage...

Inventorié

- Item une expédition sur papier du contrat passé par devant Lecomte et Vaultier notaires le 26 septembre 1628 concernant la vente faite par ledit défunt Hiérosme Cousinet, Nicolas et Pierre Cousinet, ses frères à Elisabeth Joursan veuve du sieur Adam Maillard marchand bourgeois de Paris, d'une grande maison sise aux Halles paroisse St Méderic portant pour enseigne « la Rose Rouge » appartenant aux dits Cousinet frères chacun pour un tiers de leur propre contrat de donation de dame Anne Robineau leur grande tante. Ladite vente faite verbalement à la prisée de vingt-quatre mille livres qui font pour lesquels tiers la somme de huit mille livres payée comptant à chaque membre cité par ledit contrat. Inventorié...

Suite presque illisible, indéchiffrable.

Inventaire après décès des biens de Hiérosme Cousinet
fait du 28 avril au 13 mai 1718 par Me Dionis Etude III liasse 837

L'an mil sept cent dix-huit et le 28ème jour d'avril, nous soussignés dame Marguerite Quignon veuve de feu Hiérosme Cousinet au jour de son décès écuyer Seigneur de Fosse Conseiller Secrétaire du Roy Maison Couronne de France et de ses Finances, à cause de la communauté établie par le contrat de mariage entre ledit défunt et moi, sensé la liberté que je me réserve d'accepter ladite communauté ou d'y renoncer dans la suite, Louis Cousinet écuyer Sieur de Vaugeuse, Hiérosme-Gabriel Cousinet écuyer Sieur de Laborde, demeurant tous ensemble à Paris rue Simon Lefranc, paroisse St Méry, Jean-Baptiste Collart Président en la Cour de Charleville et dame Jeanne Marguerite Cousinet mon épouse de moi autorisée à l'effet des présentes, demeurant ordinairement à Charleville, de présent à Paris même maison et dame Elisabeth Cousinet fille majeure, aussi demeurant dans ladite maison, tous majeurs habiles à nous dire et porter héritiers chacun pour un quart du défunt sieur Cousinet notre père décédé le 23 février dernier, avons fait inventaire de tous les biens meubles, ustensiles, vaisselle d'argent, papiers et autres effets de la succession et communauté dudit défunt trouvés en ladite maison ainsi qu'il suit. Suivent les signatures.

Dans la grande cuisine

Premièrement deux chenets de fer, une pelle, une pincette, une crémaille, un garde cendres.

- Item un tour, trois louches, deux barres de fer à poser les broches, une broche, trois lèchefrites, tant grandes que petites.*
- Item six poêles à frire de différentes grandeurs, quatre poêlons, trois écumoires grandes et petites, une tourtière avec son couvercle, une passoire de cuivre jaune, une autre tourtière de cuivre rouge avec son couvercle de fer.*
- Item cinq chaudrons dont un fort grand, deux moyens et deux plus petits, et une poissonnière, le tout de cuivre jaune.*
- Item trois poêles à confitures de cuivre rouge dont deux grandes et une petite, une bassinoire de même métal.*
- Item quatre marmites dont trois grandes de cuivre rouge et une petite de fonte.*
- Item deux fontaines de cuivre rouge dont la plus grande est sale, toutes deux garnies de leur couvercle avec leurs robinets de cuivre jaune.*
- Item deux grandes coquemars de cuivre rouge, trois casseroles dont deux à manches et une ronde.*
- Item dix-sept assiettes d'étain, six plats, sept pots, un moutardier, une salière, un petit d..., une passoire, deux mousoirs, une assiette, deux tasses, une écuelle, deux grandes bassines, le tout du poids de 77 livres et plus.*
- Item trois grands chandeliers, deux petits, trois martinets, une paire de mouchettes, le tout de cuivre jaune.*
- Item deux chaufferettes de cuivre rouge, deux de fer, deux petits trépieds de même, trois couvercles de fer blanc, grands et petits et deux entonnoirs.*
- Item deux mortiers de fonte l'un avec son pilon de même et l'autre de marbre avec son pilon de bois.*

- Item une grande table longue, un grand banc à dos avec armoire dessous en siège, un autre banc, un autre petit banc de même et un grand billot de bois.

- Item une méchante armoire de bois et plusieurs planches qui garnissent le tour de ladite cuisine.

Dans la salle basse à manger

- Item quatre tables à manger tant grandes que petites, une armoire, un buffet.
- Item une fontaine à laver les mains de cuivre rouge, deux robinets et la cuvette aussi de cuivre rouge avec son pied de bois.
- Item dix chaises de table garnies de moquette et une autre de vieille tapisserie.

Dans l'écurie

- Item deux chevaux de carrosse de poil noir dont un peut être âgé de huit ans et l'autre de douze ou treize.

Sous les remises à côté

- Item le coffre à avoine fermant d'une serrure, deux paires de harnais garnis de plaques dorées, à chacune des remises une tringle de fer avec trois rideaux aux dites remises.
- Item une berline garnie dedans de draps gris.

Dans la grande salle basse

- Item une tapisserie de haute lisse à personnages contenant quatre pièces dont une dépareillée.

Au premier étage dans l'antichambre

- Item une armoire noire de bois de poirier.
- Item une vieille tenture de tapisserie de haute lisse à personnages contenant quatre pièces.
- Item huit vieilles chaises de moquettes et tapisserie et un bras de bois doré.

Dans la chambre à côté de celle du défunt

- Item un miroir de 18 pouces de glace sur 12 de largeur garni de plaques dorées, une vieille tenture de tapisserie décorée dorée, deux petites armoires, l'une de bois de noyer avec ses deux guéridons, l'autre aussi de noyer à placage, un fauteuil et deux cacquetoires de maroquin, trois autres chaises couvertes de vieilles housses rouges, deux vieux fauteuils sans couverture, une autre vieille chaise couverte de damas jaune et bleu.

Dans la petite chambre à côté

- Item une vieille tenture de satin de Bruges, un miroir à bordure de bois doré de 21 pouces de hauteur de glace sur 17 de largeur, plus trois tables, deux vieux chenets, une pelle, une pincette. Dans l'alcôve un rideau de toile peinte avec sa tringle de fer et un autre rideau à la fenêtre aussi de toile peinte.

Dans le cabinet attendant

- Item un petit bureau de bois de noyer, une armoire noire de bois de noyer, un coffre-fort de bois de chêne, deux tablettes à livres de bois de sapin, un plateau à compter de l'argent, de bois de chêne, deux petites balances et un marc, le tout de cuivre rouge.

Dans la grande chambre du premier étage

- Item sept pièces de tapisserie de verdure à petits personnages représentant des chasses, fabrique de Flandres, contenant vingt-deux aulnes de tour sur deux aulnes et demi de hauteur ou environ, doublé en plein.
- Item une fort grande table de marbre avec son pied doré.
- Item un grand trumeau de six glaces au devant de ladite table et six glaces à bordure dorée.
- Item deux petits miroirs à bras à bordure dorée.
- Item une garniture de cheminée de faïence composée de neuf pièces.
- Item une table verte à jouer, une autre petite d'ébène servant à porter le trictrac plus ledit trictrac d'ébène garni de ses damiers d'ivoire et d'ébène.
- Item un petit lit de repos couvert de satin de Bruges garni de deux matelas et d'une couverture de laine et deux oreillers dont il y en a un qui n'est pas couvert.
- Item onze fauteuils de point de Hongrie.
- Item une grande armoire d'ébène sur laquelle est une garniture de faïence composée de sept grandes pièces et quatre petits gobelets sur deux pieds de bords dorés.
- Item un tableau à bordure dorée représentant Saint Hiérosme et un autre à bordure dorée sans tableau.
- Item deux rideaux de fenêtre de toile peinte.

Dans la chambre du fond et celle de Madame Cousinet

- Item dans l'alcôve, un lit de damas à la duchesse, jaune galonné d'argent avec la housse de serge de même couleur, ledit lit garni de deux matelas, un lit de plume et un sommier de crin, une couverture de laine et la courtepointe de damas de même couleur jaune.
- Item une tapisserie de brocatelle de soie à fond blanc et fleurs rouges.
- Item un bénitier d'argent avec deux tableaux à bordure dorée.
- Item quatre fauteuils et trois cacquetoires de damas de différentes couleurs.
- Item dans le reste de la chambre un grand miroir garni de plaques de cuivre doré.
- Item deux tableaux qui sont les portraits des sieur et dame Cousinet à bordure dorée.
- Item deux autres plus petits tableaux aussi à bordure dorée.
- Item sur la cheminée une pendule sans pieds, deux petits bras de cuivre doré, une garniture de cheminée composée de plusieurs pièces et petites tasses de porcelaine avec des pieds dorés.
- Item deux paires de chenets de cuivre, deux pincettes, une pelle le tout de fer poli.
- Item une table de marqueterie avec deux guéridons de bois de noyer.
- Item trois fauteuils et sept cacquetoires de tapisserie.
- Item une portière de damas à la porte qui va dans le cabinet.
- Item un miroir de toilette et un rideau de fenêtre de toile peinte.

Dans le cabinet attenant

- Item une tapisserie composée de trois tapis de Turquie, un canapé à bandes de pannes violette et satin jaune garni de deux matelas, une banquette, cinq tabourets de tapisserie et un autre de moquette, un petit bureau de marqueterie avec deux guéridons à côté de bois de noyer, six tableaux à bordure dorée de différentes grandeurs, un petit miroir de toilette et un petit coffret de bois de cèdre avec son pied assorti.

Dans le garde-meubles au-dessus de la chambre de M. Cousinet

- Item un candélabre de cuivre doré, une marmite de fonte avec son couvercle de même.
- Item deux petits lits jumeaux avec leurs couchettes et impériales, lesdits lits de taffetas rayé à la duchesse avec leurs housses de toile peinte garnies de chacun leur sommier de crin, deux matelas, un lit de plumes et un traversin, d'une couverture de toile indienne et une seule couverture de laine pour les deux.
- Item un lit à piliers de draps rouge garni d'un sommier de crin, deux matelas, un lit de plumes un traversin, une couverture de laine.
- Item quatre vieux paravents de serge verte.
- Item un coffre rempli de vaisselle d'étain, un bassin et deux bouliers d'étain.
- Item deux grands guéridons de bois de noyer, un dossier de malade de noyer, de même un boisseau à chauffer le linge, deux platines à repasser, un contre-feu de tôle, une portière de moquette, un gros chandelier de cuivre et plein, un grand panier de vieilles ferrailles et deux portières de carrosse de toile cirée, une chaufferette de cuivre rouge, un cabinet de nuit de bois de noyer.
- Item trente six livres de fil à faire de la toile et trente livres ou environ de filasse.

Dans la chambre de Monsieur de Vaugeuse

- Item une vieille tenture de tapisserie de haute lisse à personnages composée de cinq pièces dépareillées, quatre cacquetoires de maroquin noir, une vieille portière de moquette à la porte de la garde-robe. Le reste des meubles de ladite chambre sont en propre à M. de Vaugeuse.

Dans la cuisine de Monsieur Collart

- Item un tourne-broche, un grand poêlon de cuivre jaune, une poêle de fer, un grand bassin d'étain.

Dans l'antichambre de Mademoiselle Cousinet

- Item une couchette garnie d'un lit de plume, deux matelas de bourre, deux couvertures de laine, un traversin, un ? de serge jaune, cinq vieilles chaises, un tableau sans bordure représentant une vierge.

Dans la chambre de Mademoiselle Cousinet

- Item une tapisserie de Bergame, un cabinet haut de six pieds de haut de bois de cèdre avec une garniture de faïence, composée de sept pièces et trois méchantes pièces de tapisserie. Le reste des meubles de ladite chambre sont en propre à Mademoiselle Cousinet.

Dans la chambre de Monsieur de Laborde

- Item une tenture de tapisserie de verdure fabrique de Flandre composée de six pièces dont il y a une au garde-meubles, six cacquetoires de tripe (velours) rouge, une vieille armoire de bois de noyer. Le reste des meubles de ladite chambre sont en propre à Monsieur de Laborde.

Dans la chambre des laquais

- Item deux couchettes garnies chacune d'une paillasse, deux matelas de bourre ou bourre-lanice, un traversin et cinq couvertures de laine pour les deux.

Dans la chambre où couche Flamand

- Item une couchette garnie d'une paillasse, un matelas de laine, un de bourre-lanice, un autre de bourre, une couverture, un traversin, une pièce de Bergame et deux méchantes chaises.

Dans l'antichambre attendant servant d'antichambre à celle qui donne sur la rue au 2^{ème}

- Item un vieux paravent de serge verte, une mauvaise table et deux méchantes chaises.

Dans la chambre en suivant et qui donne sur la rue dite chambre à repasser

- Item un coffre de linge dans lequel sont vingt-neuf grands draps de lits de maîtres.

- Item un autre coffre de cuivre rouge dans lequel sont deux grands draps fins de trois lés chacun, dix-neuf nappes ouvrées de différentes grandeurs et finesses, six grosses nappes neuves de table dont une plus grosse, sept autres petites nappes, cinq autres nappes de lin fin, quatre douzaines de serviettes ouvrées et une douzaine d'autres petites serviettes ouvrées plus une douzaine de serviettes de lin égales, une autre douzaine de serviettes de différentes grandeurs et une douzaine de serviettes à mettre par-dessus les nappes.

- Item une petite armoire de bois de chêne servant à mettre les confitures et le fourneau de fer servant à faire lesdites confitures.

Dans la première chambre d'entresol au-dessus de la grande cuisine

- Item une couchette garnie de deux matelas, un lit de plumes, un traversin, deux couvertures de laine de laine, deux tablettes percées à mettre égoutter les flacons de verre sur laquelle sont posés environ cent flacons de verre.

- Item un coffre rempli de linge savoir six grands draps et dix-sept autres de moyenne grandeur.

- Item une laisse à mettre la chandelle et deux saloirs.

Dans l'office attendant

- Item une armoire à linge de bois de chêne dans laquelle il y a savoir seize draps neufs, quatorze vieux draps, vingt-quatre autres petits pour les domestiques, douze vieux hors d'état de servir, sept alèses, seize nappes, trois douzaines de serviettes neuves, sept douzaines de serviettes qui servent journellement, deux douzaines de vieilles serviettes, une autre douzaine et demi de petites serviettes pour le pain et une autre douzaine de grandes serviettes pour mettre par-dessus les nappes.

- Item une huche et une grande table de bois de noyer.

- Item la vaisselle d'argent consistant savoir en trois grandes bassines, deux aiguières, un coquemar, quatre grands plats, quatre moyens et quatre petits à ragoût, quatre jattes, deux écuelles dont une est couverte, une saucière, une douzaine d'assiettes potagères, deux douzaines d'autres petites assiettes, six flambeaux cannelés, un porte mouchettes et un éteignoir, une grande cuillère à potage, une cuillère à ragoût, deux cuillères à confitures dont une est percée, une cuillère à faire le café à manche d'ébène, six petites cuillères à café, une douzaine de cuillères et une douzaine de fourchettes neuves, une autre douzaine de cuillères et de fourchettes anciennes, une demi-douzaine de cuillères et une demi-douzaine d'autres fourchettes, une douzaine de couteaux à manches d'argent, une autre cuillère, une fourchette et un couteau à manche d'argent de moyenne grandeur, un moutardier, un huilier, un coquetier, deux salières, un poivrier, un sucrier, trois tasses de différentes grandeurs. Le tout au poinçon de Paris et armorié aux armes dudit défunt sieur Cousinet à la réserve de la saucière qui n'est pas armoriée aussi bien qu'une des trois tasses qui est de vermeil doré d'Allemagne, pesant le tout savoir la vaisselle montée cinquante et un marcs quatre onces quatre gros et la vaisselle plate cent soixante-huit marcs une once huit gros.

Ensuite l'inventaire des papiers

- Premièrement le contrat de mariage dudit défunt et de ladite dame Marguerite Quignon à présent sa veuve, passé par devant Mes Gerbault et Desnotz le 15 septembre 1658 sous le régime de la communauté propre à la prévôté de Paris. Et ledit futur époux a doué ladite future épouse de mil livres tournois de rente viagère par chacun an et néanmoins les enfants qui pourront naître dudit futur mariage n'en payeront que huit cens livres tournois par an.

- Item l'inventaire des biens de défunt Me Nicolas Quignon père de ladite veuve daté au commencement du 28 mars 1663 par Mes Dupuis et Buon.

- *Item donation de la Seigneurie de Fosses par demoiselle Anne Quignon par Mes Boursier et Thibert le 29 juillet 1693.*
- *Item un contrat de rentes par Pierre Petit et Anne Leroy par Me Berger le 1^{er} août 1651.*
- *Item un contrat de rachat de rentes à Jean de Boisourjon Sieur de Mainville passé par devant Mes Rademont et Thibert le 5 septembre 1670.*
- *Item un acte d'achat de terres au Terroir de Fosses dans lequel est compris le fief de Vaugeux situé entre Luzarches et Survilliers par Mes Gallois et Desnotz le 5 février 1669.*
- *Item un contrat d'achat d'une maison à Fosses et terres attenantes fait le 6 septembre 1698 par les mêmes notaires.*
- *Item un contrat d'acte de rachat de rentes par Marie Lenoir passé par devant Mes Lamothe et Lebeuf le 5 juillet 1665.*
- *Item un acte passé par devant Me Dionis le 29 mars 1714 portant délaissement des héritiers de Jeanne Paris à Hiérosme Cousinet de l'entière propriété de 3.000 livres de principal qui devaient revenir après le décès des filles Religieuses, somme léguée par dame Jeanne Paris.*
- *Item une quittance par Marguerite Mahieu passé par devant Me Desnotz le 22 août 1698.*
- *Item un contrat de rentes viagères à Marguerite Mahieu et Charlotte Noury par Hiérosme Cousinet passé par devant Me Desnotz le 29 août 1698.*
- *Item un contrat de rentes viagères par M. de Lestaille et M. Jean de Montmorency comme curateurs de Magdeleine Regnault leur mère, veuve de Jean de Montbriseuil, au profit du défunt Hiérosme Cousinet passé par devant Me Guyot le 3 janvier 1706.*
- *Item une déclaration sous seing-privé de défunt Hiérosme Cousinet et de Marguerite Quignon, demandant qu'après leur mort, leurs enfants restant dans le monde, donnent chaque année à leurs six filles Religieuses, leur vie durant, les pensions suivantes: 100 livres à la Religieuse de Fontaines, 100 livres à la Religieuse de la Madeleine d'Orléans, 30 livres à la Religieuse de Ste Marie rue St Antoine à Paris, 40 livres à la Religieuse de Picpus, 40 livres aux deux Religieuses de Ste Marie de Compiègne.*
- *Item les contrats de dots aux Religieuses:*
 - 1) *contrat de dot de Marie Anne Cousinet Religieuse dans la communauté des Dames Religieuses de Fontaines près de Meaux, ordre de Fontevaux pour la somme de 1.000 livres à son entrée plus 1.000 livres lors de la vesture plus contrat de rentes viagères de 300 livres rachetables de la somme de 4.000 livres, données aux Religieuses par Me Cheron, notaire à Meaux le 13 septembre 1682 pour la rente viagère et le 14 juillet 1698 pour rachat de la rente.*
 - 2) *contrat de dot de Charlotte Marie Cousinet Religieuse dans la communauté de la Visitation de Ste Marie, rue St Antoine à Paris pour la somme de 6.000 livres données aux Religieuses par Me Thibert le 25 octobre 1694 pour la dot et le 15 décembre 1695 pour la quittance.*
 - 3) *contrat de dot de Angélique Cousinet Religieuse dans la communauté des Religieuses de la Visitation de Ste Marie de Compiègne pour la somme de 4.000 livres plus 4.000 livres à la prise de voiles, données aux Religieuses par acte nous seing-privé du 27 septembre 1695 pour le 1^{er} versement et du 29 décembre 1696 pour la prise de voiles.*
- *Item un contrat de donation de 85 135 livres par ledit défunt Hiérosme Cousinet à ses enfants provenant de la succession de défunt sieur Estienne Cousinet son frère passé par devant Me Desnotz le 30 septembre 1712.*
- *Item un contrat de rentes par ledit défunt Hiérosme Cousinet au profit de ses enfants passé par devant Me Dionis le 8 février 1718.*
- *Item un contrat de concession à l'église St Médéric disant que les marguilliers de la cure et fabrique de St Médéric accordent et concèdent à la famille Cousinet, tant qu'ils seront de la paroisse, la jouissance et possession d'un banc adossé au 45^{ème} pilier de la nef, du côté de la paroisse coté 8, moyennant 500 livres plus 10 livres chaque année fait le 3 février 1713. Quittances du 31 décembre 1714 au 15 février 1718.*
- *Item le bail à loyer de la maison sise rue Simon Lefranc louée pour une durée de 6 ans par Pierre Jean de Villenne Chenastre Marquis de Franis à compter du 1^{er} avril 1717 par acte passé par devant Mes Caillet et Dionis le 19 septembre 1717.*
- *Item le contrat de mariage de Jeanne Marguerite Cousinet et Jean-Baptiste Collart passé par devant Me Thibert notaire à Paris le 2 mai 1698, ladite demoiselle ayant reçu 40 000 livres tournois de dot en avancement d'hoirie.*
- *Item un contrat de rentes par Jean Bedo Sieur de Claye et Marie Leclerc sa femme au profit dudit défunt Hiérosme Cousinet passé par devant Me Dionis le 28 mars 1714.*

- Item un contrat de donation par Claude Leroy d'une maison sise à Paris rue d'Orléans, d'une autre maison sise à Paris rue de la Treille et de terres semées au terroir de Pipus, St Mandé, La Motte Fécamp, Reuilly, Montreuil et environs, faisant trois parties de rentes foncières, au profit dudit défunt Hiérosme Cousinet passé par devant Me Desnotz le 30 septembre 1712.
- Item un contrat de rentes par ledit défunt Hiérosme Cousinet au profit de demoiselle Anne Quignon veuve du sieur Pierre Buray passé par devant Me Dupuis le 13 février 1712.

Vente de terres le 22 avril 1730 à Mr Petit par M. et Mme Cousinet
Me Patu Etude XLVIII registre 52

Furent présents Messire Jérôme-Gabriel Cousinet Seigneur de Fosse Conseiller du Roy Maître ordinaire en sa chambre des Comptes et dame Marie-Jeanne Poisson son épouse, de lui autorisée à l'effet des présentes, demeurant à Paris rue Simon Lefranc, paroisse St Médéric, lesquels ont vendu, cédé, quitté, transporté et délaissé par ces présentes dès maintenant et à toujours et promis solidairement l'un pour l'autre sous toutes renonciations aux droits requis et garantir de tous troubles, dons, douaires, substitutions, aliénations, dettes, hypothèques, évictions et autres empêchements généralement quelconques à Mr Henry Petit, Chevalier, Seigneur de Trousseaux, Boistrait, la Villonière et autres lieux, demeurant à Paris rue de la Limace, paroisse St Germain l'Auxerrois, à ce présent et acceptant, acquéreur pour lui et ses ayant cause, le fief, terre et Seigneurie de Fosse assis en la paroisse du même nom près Marly la Ville, coutume de la Ville Prévôté et Vicomté de Paris, distant de sept lieues, consistant en moyenne et basse justice, fiefs, arrière-fiefs, droits de champart*, cour, sur cens, rentes, lots et ventes, saisies et amendes quand le cas y échoit, droits de trouver pied fourche, rouages, forages et autres droits seigneuriaux.

Un château flanqué de deux pavillons, bâtiment, grande cour, grand jardin derrière, basse-cour à côté du château, colombier à pied, logement de fermier, grange, bergerie, vacherie et autres bâtiments nécessaires, cent quarante-huit arpents et demi de terres labourables en plusieurs pièces sur le terroir dudit Fosse et des environs, neuf arpents et demi de prés y compris un demi arpent dont les représentants Gilles Fouard payaient ci-devant huit livres de rentes par chacun an dans la propriété et jouissance duquel demi-arpent ledit Sieur Cousinet est rentré et a cédé la jouissance au fermier et aussi y compris vingt perches seize pieds sur le terroir de Bellefontaine, une garenne contenant onze à douze arpents, une pièce de bois d'environ dix-sept arpents en la forêt de Coye au terroir de la Chapelle, vingt-neuf arpents trois quarts tant terres que prés en plusieurs pièces appelés l'ancien domaine de Mr Cousinet et généralement toutes les appartenances et dépendances de la terre et Seigneurie suivant que le tout est déclaré et spécifié par le bail et par l'acte d'aveu et dénombrement ci après énoncé sans aucune exception ni réserve. Plus le fief de Pompon sis au lieu de Fosse consistant en huit arpents de terres en cinq pièces, aussi détaillé eu un autre acte d'aveu et dénombrement contenant foy et hommage qui sera aussi ci-après énoncé. Plus trois petites rentes foncières. Une de cinq livres deux sols à prendre sur une maison au lieu de Fosse à présent tenue par Nicolas Cernois demeurant à Bellefontaine, la deuxième de quatre livres due par Jacques de Voulges pour une maison qu'il occupe audit lieu de Fosse et la troisième de vingt-cinq sols due par les héritiers Fautinet du lieu de Fosse.

Et plus la petite ferme, maison, jardin, terres et héritages situés au hameau de Thiers paroisse de Pontarmé près la forêt de Senlis, à la distance de deux lieues de Fosse, venant originellement des nommés Pierre et Grégoire Carré, actuellement tenus à ferme par Jean Moran laboureur audit lieu. Le tout appartenant aux dits Sieur et Dame vendeurs du chef dudit Sieur Cousinet et de son propre au moyen de la donation qui lui en a été faite par devant Dionis et son confrère, notaires à Pais, le 22 août 1718, insinué au greffe des insinuations du Châtelet de Paris le 5 septembre suivant par Dame Marguerite Quignon sa mère, veuve de Jérôme Cousinet, écuyer Conseiller Secrétaire du Roy, Maison et Couronne de France et de ses Finances, laquelle en est dite propriétaire par rémission après le décès de Louis Cousinet Chevalier, son fils aîné, frère dudit sieur vendeur, auquel défunt sieur Louis Cousinet le tout appartenait comme lui étant entre autres choses échu par le partage des biens de la succession dudit défunt sieur Jérôme Cousinet son père et de ceux abandonnés par la dite dame à ses enfants, passé devant ledit Dionis et son confrère notaire, le 24 mai 1718 et à laquelle dame veuve Cousinet mère, les dits fiefs, terres, seigneurie et dépendances appartenaient avant l'abandonnement de ses biens fait à ses enfants par acte passé devant ledit

Dionis notaire, le 13 dudit mois de mai 1718, au moyen de la donation entre vifs que lui en aurait faite Dame Anne Quignon sa sœur, veuve de Mr Pierre Buray, ancien avocat au Parlement, par devant Thibert et son confrère, notaires à Paris, le 29 juillet 1693 insinué au greffe des insinuations du Châtelet de Paris le 1^{er} août suivant. A l'égard de la petite ferme au hameau de Thiers, ledit défunt Cousinet père en aurait fait acquisition par sentence de décret du Châtelet de Paris du 6 septembre 1698 poursuivi sur les dits Grégoire et Pierre Carré.

Déclarant les dits Sieur et Dame vendeurs qu'ils entendent comprendre en la présente vente, généralement tout ce qui est ou peut être des fiefs, terres et seigneurie à eux appartenant et venant de leurs auteurs sans aucune exception ni réserve, n'entendant au surplus être tenus de fournir les mesures sur l'affirmation qu'ils font de n'avoir rien démembré ni aliéné depuis qu'ils en sont propriétaires, mouvant et relevant en plein fief foy et hommage.

Savoir ledit fief, terre et Seigneurie de Fosse de la baronnie de Survilliers et ledit fief de Pompon de la châtelainie de Luzarches et encore les Seigneurs chargés des droits et deniers seigneuriaux et féodaux tels qu'ils sont deux suivant la coutume de Paris.

Et la petite ferme au hameau de Thiers est en la censive de la Seigneurie de (en blanc !)

Et encore ladite Seigneurie chargée du cens et des droits seigneuriaux tels qu'ils sont deux que les parties n'ont su dire ni déclaré de celui qui sera, pour toutes et sans autres charges, dettes, hypothèques ni redevances quelconques, franc et quitte de tous droits seigneuriaux et de tous arrérages de cens, du passé jusqu'à ce jour.

Pour de tout ce que vendu ci-dessus en l'état qu'il est sans aucune réserve comme dessus est dit, jouir, faire et disposer par ledit Sieur Petit et ses ayant cause en toute propriété au moyens des présentes, à commencer la jouissance de ce jour d'huy.

Cette vente faite à la charge des droits et devoirs seigneuriaux et féodaux de ce dit jour à l'avenir, et aussi à la charge du cens sur la petite ferme de Thiers et sur aucunes pièces de terres ou pré de la dépendance de ladite Seigneurie de Fosse qui pourraient n'être pas du fief et être en la censive des Seigneurs voisins, de ce même jour à l'avenir.

Plus à la charge d'entretenir le bail fait de la ferme de Fosse à Jean Le Bègue laboureur à Survilliers et Marie Pauterel sa femme, pour le temps qui reste à expirer du renouvellement que les dits Sieur et Dame vendeurs leur ont fait par acte passé devant ledit Dionis notaire le 9 mai 1722 en suite de la minute du dit bail qui est du 5 mai 1714 en la possession dudit Dionis notaire, le prix duquel renouvellement de bail à raison de quinze cent cinquante livres par an, de deux ans de gerbée d'avoine, de six douzaines de pigeons, une douzaine de petits poulets et quatre dindons, aussi par an, appartiendra audit Sieur Petit par juste proportion à compter de ce jour, ainsi que le prix et redevance de la petite ferme du hameau de Thiers.

Si mieux même, ledit Sieur Petit en cas qu'il veuille déposséder les fermiers, indemniser les dits Sieur et Dame vendeurs des dommages et intérêts que le dit fermier pourrait prétendre contre eux.

Et en outre la dite vente est faite moyennant la somme de cinquante mille livres, savoir quarante-sept mille livres pour ledit fief, terre et Seigneurie de Fosse et compris les petites rentes foncières, deux mille livres pour ledit fief de Pompon et mille livres pour la petite ferme de Thiers. Laquelle somme de cinquante mille livres les dits Sieur et Dame Cousinet ont reconnu avoir reçu présentement comptant dudit Sieur Petit en louis d'or, d'argent et monnaie ayant cours, réellement exhibés et délivrés à la vue des notaires soussignés dont quittant, transportant, dessaisissant, voulant procurer le porteur, donnant pouvoir. Et ont les dits Sieur et Dame Cousinet fourni et délivré audit Sieur Petit la grosse en parchemin du bail de la ferme de Fosse ensuite de laquelle grosse est celle de l'acte de renouvellement, le double de l'état du 3 décembre 1714 fait avec le fermier contenant le détail par tenant et aboutissant des terres qui composent ladite ferme, un ancien contrat d'acquisition fait de la dite terre de Fosse et du fief Pompon par Nicolas Quignon Secrétaire du Roy et Pierre Buray avocat en Parlement, des Sieur et Demoiselle Fortier passé devant David et son confrère le 9 juin 1661, l'acte de donation faite par la dite Dame Anne Quignon veuve Buray, à la dite Dame Marguerite Quignon, épouse de Jérôme Cousinet, sa sœur, du 29 juillet 1693, l'acte de foy et hommage à la Seigneurie de Survilliers rendu par la dite Dame Cousinet à cause du dit fief de Fosse, passé devant Thibert et son confrère, notaires à Paris, le 31 juillet 1693, l'aveu et dénombrement dudit fief et Seigneurie de Fosse fourni par ledit Sieur Jérôme Cousinet et ladite Dame Marguerite Quignon, son épouse à ladite Seigneurie de Survilliers en date du 9 juillet 1697, l'acte de foy et hommage contenant aveu et dénombrement du fief de Pompon rendu par ledit Sieur Jérôme Cousinet et ladite Dame son épouse à la Seigneurie de Luzarches

passé devant Florent Mignau notaire royal à Luzarches le 19 juin 1694, la sentence d'adjudication par décret de la petite ferme, maison et héritages au hameau de Thiers du 6 septembre 1698.

L'acte d'abandonnement fait par la dite Dame Marguerite Quignon, veuve Cousinet, de ses biens à ses enfants du 13 mai 1718, les actes de foy et hommage, aveu et dénombrement rendu par ledit défunt Sieur Louis Cousinet aux Seigneurie de Survilliers et de Luzarches en date des 21 et 25 juin 1718 passé devant Dionis notaire à Paris, présent témoin sur les lieux, la donation faite par ladite Dame Marguerite Quignon, veuve Cousinet, des dites Seigneurie de Fosse et du fief Pompon depuis leur rémission par le décès dudit Sieur Louis Cousinet au profit dudit Sieur Cousinet vendeur en date du 22 août 1718 passé devant Dionis notaire ensuite de laquelle donation est l'insinuation et devant est attachée la quittance signée Baudun, commis aux insinuations, du 30 décembre 1722 de la somme de 350 livres payée par ledit Sieur Cousinet par composition pour les droits de l'insinuation. Et les actes de foy et hommage, rendus par ledit Sieur Cousinet vendeur portant emploi des précédents aveux et dénombremens pour nouveaux aveux et dénombremens aux Seigneuries de Survilliers et de Luzarches en date du 23 et 24 septembre 1718 reçus par ledit Dionis notaire à Paris aussi présent témoin sur les lieux, desquelles pièces ledit Sieur Petit se contente pour le présent sur la promesse que font lesdits Sieur et Dame vendeurs, de lui remettre incessamment et de bonne foi, tous les anciens et modernes titres de propriétés comme cueillettes à partager, déclarations des vassaux et censitaires et aussi les titres des petites rentes foncières, ce qu'ils ne peuvent faire quant à présent, attendu qu'une bonne partie est actuellement à Fosses, de tous lesquels titres et pièces à fournir, il sera fait une ou plusieurs liasses cotées et paraphées par première et dernière de la main dudit Sieur Cousinet pour être ensuite remises audit Sieur Petit qui lui en donnera décharge. Pour sécurité audit Sieur Petit de la présente acquisition, ledit Sieur Cousinet a présentement remis de ladite somme de cinquante mille livres ci-dessus payée, celle de quarante mille livres en seize cents soixante-six louis d'or à 24 livres pièce, deux écus de 6 livres chacun et quatre livres en monnaie, en dépôt aux mains de Me Patu l'un des notaires soussignés jusqu'à l'emploi que ledit Sieur Cousinet promet en faire et acquitter pareille somme sur le prix de la charge de Maître des Comptes dont il est pourvu et privilégié sur la dite charge. Et par la quittance qui en sera retirée, il sera fait déclaration d'origine de ladite somme à fin de privilège audit Sieur Petit sur ladite charge pour sa sûreté comme dit est de la garantie de la présente acquisition, expédition de laquelle quittance avec les pièces nécessaires au soutien de la subrogation sera délivrée audit Sieur Petit incontinent après l'emploi effectué jusqu'auquel emploi ledit Me Patu se charge de ladite somme de quarante mille livres comme dépositaire.

En marge : L'emploi de ladite somme de quarante mille livres déposée en mains de Me Patu notaire par le contrat ci endroit, a été effectuée suivant la quittance devant ledit Me Patu et son confrère le 6 mai 1730 portant la décharge dudit Me Patu et pouvoir de faire cette mention.

Et pour éviter qu'il n'arrive difficulté sur le partage qui serait à faire entre lesdits Sieurs Cousinet et Petit de l'année des fermages, rentes et redevances fruits et revenus de ce que dessus vendu, attendu que ledit Sieur Petit n'en a que la jouissance que ce jour d'huy et que néanmoins l'année courante est commencée du jour de St Martin d'hiver dernier à raison de quoi le prorata depuis le jour de St Martin appartient audit Sieur Cousinet jusqu'à ce jour, icelui Sieur Cousinet en a fait et fait par ces présentes cession et transport audit Sieur Petit, ce acceptant, moyennant cinq cents livres que ledit Sieur Petit lui a payé comptant dont quittant et conséquemment la jouissance entière de ladite année à compter du jour de St Martin appartiendra audit Sieur Petit.

Car ainsi le tout a été convenu et arrêté entre les parties.

Pour l'exécution de ces présentes ledit Sieur Jérôme Cousinet et ladite Dame son épouse ont élu domicile en leur demeure à Paris ci-devant déclaré auquel lieu nonobstant promettant obligéant solidairement et renonçant.

Fait et passé à Paris en la demeure des Sieur et Dame Cousinet

L'an mille sept cent trente et le vingt-deux avril avant midi et ont signé.

** droits de champart : part sur les gerbes qui revenaient aux seigneurs de certains fiefs*

Et le 4 septembre 1733 est comparu par devant les notaires à Paris soussignés ledit Messire Jérôme-Gabriel Cousinet vendeur dénommé et qualifié au contrat des autres parties, demeurant toujours rue Simon Lefranc, paroisse St Médéric, lequel a reconnu et déclaré que c'est par omission qu'il n'a pas été exprimé au contrat et autres parts, qu'il abandonnait audit Sieur Petit acquéreur les arrérages des cens et rentes de même les droits en ladite vente qui pourraient lui être

dur lors dudit contrat et vente puisqu'il était convenu avec ledit Sieur Petit de les comprendre audit contrat et en ... pour suppléer à ladite omission a, ledit Sieur Cousinet cédé et abandonné et abandonne audit Sieur Petit les dits arrérages de cens et rentes seigneuriales ensemble lesdits droits sur lots et ventes, saisies et amendes pour par ledit Sieur Petit en faire le recouvrement ou autrement en disposer à sa volonté, toutes choses lui appartenant sans aucune augmentation du prix de ladite vente mais à condition que ledit Sieur Petit fasse ledit recouvrement à ses frais ce que ledit Cousinet ne lui sera garant d'aucune chose à ce sujet. Ce qui a été accepté pour ledit Sieur Petit par les notaires soussignés.

Fait et passé dans l'étude, les dits jour et an et ont signé.

Testament olographe de Hiérosme Gabriel Cousinet le 19 avril 1748

Je soussigné, me voyant dans un âge avancé et dans la crainte où je suis d'être surpris par la mort dont l'heure est incertaine sans avoir ordonné ma dernière volonté, et après avoir fait le signe de la croix, recommandé mon âme à Dieu, le priant de me faire miséricorde et m'accorder le pardon de tous les péchés que j'ai commis, me faire participant de son éternité par l'intercession de la Sainte Vierge que je prie vouloir être ma très digne médiatrice envers Sa Divine Majesté, implorant aussi les prières de tous les saints et saintes du Paradis, j'ai écrit ce qui en suit.

En premier lieu, je désire être inhumé sans pompe, tenture et sans cérémonies.

Je désire qu'il soit dit dans l'église où je serai enterré cent messes aussitôt après mon décès, pareil nombre au couvent des pères de la Merci et autant aux capucins du Marais.

Je donne aux pauvres de ma paroisse St Nicolas trois cents livres une fois payées.

Je donne et lègue au nommé Jean Peyroselle dit saint Jean, s'il est encore à mon service au jour de mon décès, outre ses gages qui lui seront payés suivant le compte que j'en ai fait et que l'on trouvera dans le petit registre des domestiques sur une feuille de papier détachée, une pension viagère de deux cents livres que je charge mes enfants de lui payer sa vie durant.

Je déclare que dans le petit registre des pensions de mes sœurs dans lequel il est fait mention de M. Héron auquel feu Madame Buray ma tante a légué par son testament une pension viagère de vingt-quatre francs que j'ai largement acquitté jusqu'à présent. J'ai écrit et signé page 50 en date du 5 juillet 1733 que mon intention est qu'après mon décès mes enfants continuent à lui payer les cent cinquante livres de pension viagère que j'ai bien voulu lui promettre verbalement et que je lui ai payée depuis exactement sans en tirer quittance, attendu que ladite pension était volontaire de ma part, ainsi je veux que mes enfants continuent de lui payer sa vie durant la dite pension viagère de cent cinquante livres.

Je déclare encore que dans le registre de la succession de Madame Livret page 69, j'ai écrit et signé en juillet 1743 que mon intention est que la pension léguée par feu Madame Livret à Elisabeth Rousseau sa servante qui est de deux cents livres soit augmentée de cent francs ainsi que depuis le temps je la lui ai payée sans cependant avoir tiré quittance de ladite augmentation attendu qu'elle était volontaire de ma part. Ainsi je veux que mes enfants continuent à la lui payer sur ce pied, c'est à dire de trois cents francs en tout.

Je déclare que je dois à mon fils aîné Hiérosme Jean-Baptiste une somme de six mille livres qui lui a été léguée par feu Madame Desjobard veuve de Louis Baranjon sa marraine par son testament olographe ou codicille déposé pour minute à Dutartre notaire à Paris le 26 novembre 1720 laquelle j'ai reçu dans le temps et que je veux qui lui soit payée.

Plus je fais don à mon dit fils aîné Hiérosme Jean-Baptiste de la part et portion héréditaire en ma succession tant en biens meubles qu'immeubles, droits et actions et en outre de la somme de quinze mille livres qu'il prendra sur les meilleurs effets de ma succession.

Je nomme et institue pour exécutrice de mon testament ma femme et conjure mes enfants et nommément mon gendre d'avoir pour elle tous les égards imaginables et ne la point chicaner, étant persuadé de sa droiture, de son bon cœur et de ses bons sentiments pour ses enfants.

J'ai lu et relu le présent testament contenant mes dernières volontés que je veux être exécutées, en foi de quoi je l'ai signé à Paris ce 19 avril 1748.

Plus je veux et entend qu'il soit donné au nommé La Fontaine si il est encore à mon service lors de mon décès, la somme de trois cents livres et pareille somme de trois cents livres au nommé Robert Roquentin dit « la France », tout une fois payé. Fait à Paris ce 8 mai 1748.

Enregistré à Paris le 18 juillet 1749 (soixante livres)

*Signé et paraphé au dit jour où l'acte a été déposé passé devant les notaires à Paris soussignés.
Ce jourd'hui dix huit juillet mille sept cent quarante neuf.*

Inventaire après décès des biens de Jérôme Gabriel Cousinet
fait le 23 juillet 1749 par Me Girault Etude III registre 939

L'an mil sept cent quarante et neuf le mercredi 23^{ème} jour du mois de juillet huit heures du matin, à la requête de dame Marie-Jeanne Poisson, veuve de Maître Hiérosme Gabriel Cousinet " Conseiller du roy et Maître ordinaire en sa Chambre des Comptes ", demeurant à Paris rue des Vieilles Audriettes, paroisse St Nicolas des Champs, tant en son nom à cause de la communauté de biens qui a été entre son défunt mari et elle, qu'elle se réserve d'accepter ou d'y renoncer par conseil ou autrement ainsi qu'elle avisera, qu'au nom et comme exécutrice du testament olographe dudit feu sieur son mari, daté à Paris du 19 avril 1748 et de son codicille aussi olographe, étant ensuite daté du 18 mai suivant, signés l'un et l'autre du dit sieur Cousinet, l'original duquel testament et codicille a été déposé pour minute par ladite dame Cousinet à Girault le jeune, l'un des notaires soussignés, suivant l'acte de dépôt du 18 du présent mois et an, lesdits testament et codicille contrôlés à Paris le même jour du dépôt, sur une expédition desquels délivrée par ledit Me Girault, icelle reçue au greffe des insinuations du Châtelet de Paris dudit jour 18 juillet présent mois suivant la mention mise en marge signée Thierry, ladite expédition représentée par ladite dame et à elle à l'instant rendue par lesdits notaires soussignés. Et encore ladite dame Cousinet au nom et comme curatrice aux causes et actions mobilières et tutrice aux actions immobilières de M. Cousinet son fils ci après nommé et dans tous les cas où il aurait besoin d'un tuteur sauf où il aura des intérêts à défendre contre ladite dame suivant la facture ci après datée et énoncée.

Comme aussi à la requête de Me Jérôme Jean-Baptiste Cousinet " Conseiller du Roy Auditeur ordinaire en Sa Chambre des Comptes " demeurant à Paris avec ladite dame sa mère, habile à se porter héritier pour un tiers dudit défunt son père et à accepter les avantages qui lui sont faits par ledit défunt par son dit testament olographe ci-dessus daté et énoncé.

De Me Jérôme Le Marié d'Aubigny " Conseiller du roy, Maître ordinaire en Sa Chambre des Comptes " et dame Angélique-Jeanne Cousinet son épouse qu'il autorise à l'effet des présentes, demeurant rue Barbette, paroisse St Gervais.

De M. André-Jean Cousinet, demeurant à Paris avec ladite dame sa mère, émancipé d'âge suivant les lettres par lui obtenues en la Chancellerie du Palais à Paris datées du 19 du présent mois étant signées par le consul Jolly, scellées et insinuées le même jour par Thierry et entérinées par sentence rendue au Châtelet de Paris du 21 dudit présent mois et an, procédant sous l'autorité de ladite dame Cousinet sa mère, sa curatrice.

Et en la présence de Me Jean-Baptiste Antoine Coquebert, seigneur de Montbret " Conseiller du Roy, Auditeur ordinaire en Sa Chambre des Comptes " demeurant à Paris rue de Verneuil, faubourg st Germain, paroisse St Sulpice, au nom et comme tuteur ad hoc à l'effet du présent inventaire, dudit sieur André-Jean Cousinet, mineur émancipé d'âge, son cousin issu de germain du côté paternel. Lesdits dame Cousinet et sieur Coquebert ont dit se charger de curatelle et de tutelle dudit sieur émancipé de l'avis de ses parents et amis, homologué par la même sentence dudit jour 21 du présent mois et an, ensuite de laquelle est l'acceptation qu'ils ont chacun à leur égard faite desdites charges, par acte du 22, le tout étant au registre de Legras, greffier de la Chambre Civile. Ladite dame d'Aubigny et ledit Cousinet émancipé, habiles à se dire et porter héritiers chacun pour un tiers dudit défunt sieur Cousinet, leur père, sauf à prendre par la suite telle qualité qu'ils aviseront et aux protestations qu'ils font de se pourvoir contre ledit testament es mains de la dite dame Cousinet et dudit sieur Cousinet son fils majeur à ce contrarié.

A la conservation des droits des parties et de qui il appartiendra, il va être par le Conseiller du Roy notaire à Paris soussigné Me Girault, notaire et garde-nottes du Roy notre Sire en son Chastelet de Paris soussigné, fait inventaire des biens meubles, meublants, ustensiles de ménage, vaisselle d'argent, deniers comptants, diamants, titres, papiers et autres, dépendant de la dite communauté ce jour étant tant dans ladite maison que ledit défunt occupait à Paris rue des Vieilles Audriettes dans laquelle il est décédé le 18 du présent mois, que dans une maison qu'il tenait à loyer au village de Viry près Paris, le dits meubles et autres effets montrés et représentés par ladite dame

Cousinet et par Jean Peyroselle dit saint Jean, premier laquais dudit défunt après serment par chacun d'eux séparément fait es mains dudit notaire soussigné de lui tout représenter, qu'il n'en ont ôté, vu ni su qu'il en ait été détourné aucun, sous la peine de droit à chacun d'eux donnée à entendre par ledit notaire soussigné, qu'ils ont dit bien savoir. Et seront les meubles, meublants et autres effets sujets à estimation, prisés et estimés par M. Pierre François Alléon, huissier commissaire-priseur vendeur de biens meubles au Châtelet de Paris, y demeurant rue St Avoye paroisse St Nicolas des Champs, à ce présent qui approuve faire ladite criée aux sommes du denier et cours du temps présent. Et ont signé.

Dans la cave

Premièrement quatre feuilletes de vin de Bourgogne vieux, prisées 240 livres.

Dans l'écurie

- Item deux chevaux hongres âgés de cinq à six ans, prisés 1000 livres.*
- Item un vieux cheval de carrosse, sous poil noir, prisé 300 livres.*
- Item un autre vieux cheval aussi de carrosse, hors totalement de service, prisé 12 livres.*

Sous les remises

- Item une voiture allemande à quatre places montée sur quatre roues, le dedans de la voiture doublé de panne jaune ciselée, garnie de coussins, mains et cordons et trousse de cocher de percale panée garnie de trois glaces et de ses boucles, boutons et mains de cuivre doré, à l'égard desdites quatre roues étant à la dite voiture, elles appartiennent au charron qui les fournit à l'année, pour quoi elle a été prisée comme telle la somme de 800 livres.*
 - Item une berline allemande doublée de panne pourpre ciselée, garnie de ses coussins, dessus de siège de panne cramoisie, de franges et cordon de soie cramoisie et de trois glaces, les dehors de la voiture peints et vernis, dorée la sellette seulement, garnie de bois précieux, de sa main et charnière, le tout monté sur un vieux train sans roues, prisée la somme de 1200 livres.*
- A l'égard des harnais desdits chevaux, il n'en a été fait aucune prisée attendu qu'ils sont fournis à l'année.*

- Item deux vieux rideaux de remise de vieux coutil, garnis de leurs tringles, un petit coffre à avoine de bois de chêne fermant à clef, un vieux broc de bois de chêne, un autre pareil, une vieille table, un autre petit broc, une grosse cloche, trois seaux de cuivre ferrés, prisés ensemble la somme de 4 livres.*

Dans la loge du portier

- Item une petite couchette à bas piliers de bois de chêne garnie de son enfonçure, d'une paillasse, d'un matelas de laine, d'un traversin de coutil rempli de plumes, d'une couverture de laine blanche et d'une autre de laine verte, plusieurs vieux morceaux de Bergame faisant la tenture de ladite loge, une vieille table de bois de chêne sur son pied côté tourné, trois vieux tabourets couverts de points de Hongrie, prisés le tout ensemble la somme de 23 livres.*

Dans la cuisine au fond de la cour à côté des remises

- Item deux petites chevrettes, deux landiers, deux pelles, une pincette, deux crémailles, deux poêles à frire, une autre percée, deux autres poêles, trois fers à repasser le linge, un chandelier, un réchaud, une cloche, deux chaudrons à laver la vaisselle, deux couperets, un hachoir, cinq chevrettes, cinq couvercles de fer blanc, un tournebroche à main garni de son pied de fer, de sa chaîne et cordage, un lèchefrites, une Romaine, une autre Romaine de fer, prisés le tout la somme de 25 livres.*
- Item quatre chaudrons de différentes grandeurs, deux autres, une passoire, trois poêlons, un autre, sept chandeliers à deux martinets le tout de cuivre jaune, un autre petit chandelier de même cuivre, un mortier et son pilon de fonte de cuivre, deux autres mortiers de marbre blanc, un autre de bois, prisés le tout ensemble la somme de 45 livres.*
- Item trois marmites en timbale et leurs couvercles de différentes grandeurs, deux casseroles à queue, une autre ronde, six autres à queue, une autre ronde, trois tourtières sans couvercle, deux autres pour mettre une timbale au lieu de couvercle, deux poissonnières, une autre poissonnière, de différentes grandeur, une bassinoire, une poêle à confitures le tout en cuivre, deux autre petites poêles à confitures, un grand coquemar, une autre bassinoire, un autre coquemar, le tout de cuivre rouge, prisés avec une très petite marmite à pied de fonte de cuivre la somme de 86 livres.*
- Item deux fontaines sablées, l'une contenant environ une aune de voie d'eau et l'autre deux, garnies de leur couvercle, chacun de cuivre rouge et robinet, se portant l'une sur son pied de bois et l'autre sur son pied de fer, prisées comme criées ensemble la somme de 90 livres.*

- Item une cuillère à pot, une cuillère à dégraisser, de cuivre rouge étamé, deux écumoières, un pichet de cuivre jaune, deux grils, prisés avec une jatte de fer, le tout la somme de 4 livres.
- Item en pots, plats, assiettes et autres ustensiles de ménage la quantité de 119 livres et demi pesant d'étain comme prisés à juste valeur sans criée à raison de 12 sols la livre, revenant ladite quantité audit prix à la somme de 61 livres 6 sols.
- Item une petite table de cuisine de bois de chêne garnie de tiroirs, deux bancs aussi de bois de chêne, un billot à hacher la viande, une vieille armoire de bois de chêne à quatre guichets antiques, une auge de pierre servant à laver, prisés la somme de 15 livres.

Dans l'office à côté de la cuisine

- Item deux cents carafons de gros verre vides, un petit bas d'armoire de bois de chêne fermant à clef, un petit coffre de bois de chêne servant à mettre chandelles, cinq planches percées servant à mettre bouteilles dont quatre sur le montant, trois autres planches servant de tablettes, prisés la somme de 18 livres.

Dans le garde-manger

- Item un croc de fer à pendre la viande, un vieux bas d'armoire de bois de chêne, un étouffoir de taule, une petite armoire en garde manger garnie de toile, un petit tréteau garni d'une petite fontaine de cuivre servant à mettre vinaigre, cinq bouts de planches servant à mettre tablettes, une petite table ronde sur son pied ployant, deux plateaux de balances et un fléau, prisés le tout ensemble la somme de 8 livres.

Dans une chambre lambrissée au second sur le derrière, où couchent la femme de chambre et la cuisinière

- Item une petite couchette à bas piliers de bois de chêne garnie de son enfonçure, d'une paillasse, d'un traversin de coutil rempli de plumes et d'une couverture de laine blanche, un vieux rideau de toile dessinée garnie de sa tringle et anneaux, un vieux bas d'armoire à un guichet moulu de vers, deux chaises et deux tabourets foncés de bourre en crin, couverts de vieille tapisserie à grands points à l'aiguille, un vieux petit fauteuil antique foncé de bourre, couvert de vieille tapisserie, un tableau peint sur toile représentant la Vierge, l'Enfant Jésus et un Capucin, une petite tablette de bois noirci à levier, un autre corps de quatre tablettes de bois de sapin garni au devant d'un petit rideau de toile de coton à fleurs, une autre petite couchette à bas piliers de bois de chêne garnie de son enfonçure, d'une paillasse, de deux matelas, l'un de laine et l'autre de bourre, deux couvertures de laine blanche, un coussin de coutil rempli de plumes, un vieux rideau de toile peinte en rouge posé en pavillon, un vieux morceau de moquette attaché sur la porte de la chambre, prisés le tout la somme de 78 livres.

Dans une autre chambre lambrissée au troisième sur le devant, ayant vue sur la rue, où couchent les deux laquais de ladite dame veuve Cousinet

- Item deux petites couchettes à bas piliers de bois de chêne garnies chacune de leur enfonçure, d'une paillasse, de deux matelas de laine couverts de leur toile à carreaux, d'un traversin de coutil rempli de plumes et de deux couvertures chacune, dont l'une de toile de laine à fleurs et l'autre de laine blanche, un morceau de moquette servant de rideau à la porte sur un bout de tringle, un petit rideau de grosse toile de couleur fond rouge garni de sa tringle et anneaux, une chaise et un tabouret de bois de hêtre couverts de vieille tapisserie gros points à l'aiguille, une autre petite chaise antique couverte de moquette, une mauvaise table de bois blanc et hêtre, prisés le tout ensemble la somme de 60 livres.

Dans une autre petite chambre lambrissée au même étage ayant vue sur la cour et où couche le laquais dudit défunt et celui du sieur Cousinet, fils aîné

- Item deux petites couchettes à bas piliers garnies chacune d'une paillasse, de deux matelas de laine couverts de toile à carreaux et futaine, de deux couvertures de laine blanche et d'un traversin de coutil rempli de plumes, une chaise foncée de grosse paille, deux autres vieilles chaises couvertes de moquette, une petite table de bois de chêne sur son pied tourné, un tableau peint sur toile sans bordure représentant la Vierge, une couverture de toile à fleurs piquée déchirée, un lit de coutil rempli de plumes, prisés le tout la somme de 88 livres.

Dans un garde-meubles au même étage ayant vue sur la cour et sur la rue

- Item une petite armoire de bois de noyer à deux guichets fermant à clef, un prie-Dieu de bois blanc et noyer garni par bas de deux guichets fermant à clef, un petit pupitre à livres, une petite table de marqueterie en bois sur son pied tourné, garnie d'un tiroir, un coffre de bois blanc et chêne garni d'une serrure à bosse, un grand fauteuil de commodités foncé de crin garni de vieux velours rayé, un autre vieux fauteuil confessionnal foncé de crin garni de vieux velours rayé, un

petit rouet, deux métiers à tapisserie dont un démonté, un vieux paravent à quatre feuilles couvert de vieux satin vert, un autre petit paravent de six feuilles couvert de serge verte mangée de vers, un autre paravent de six feuilles couvert de papier pour faire de la chine, deux portes vitrées en deux châssis garnies de leurs carreaux de verre dont un cassé, deux vieux guéridons de bois de chêne, deux caisses, un petit coffret dans lequel sont renfermés du papier et un chambranle de porte de bois de chêne, un autre chambranle de cheminée aussi de bois de chêne, une échelle de bois blanc, prisés le tout ensemble la somme de 95 livres.

- Item une grande armoire de bois de noyer à deux guichets et double battant fermant à clef, garnie de sa corniche en haut, une petite tablette de bois noirci à levier, un lit de sangle, un lit de sangle garni de deux matelas dont un de bourre et l'autre de loutre, d'un traversin de coutil rempli de plumes et d'une couverture de laine blanche, un petit poêle de tôle, trois tuiles de bois, une grande table de bois de noyer et chêne sur ses pieds tournés, trois coffres bas, l'un couvert de cuir noir, garnis de clous de cuivre fermant à clef, un dossier de lit de malade foncé de crin, couvert de toile, un châssis de ciel de lit en impérial garni de deux tringles et de ses tire-fond, trois coussins de crin couverts de toile servant à mettre sous les tables, prisés le tout la somme de 77 livres.

- Item une paillasse de toile grise piquée, un lit de coutil de Bruxelles, rempli de plumes, un matelas de laine couvert de toile à carreaux de trois pieds et demi de large, une housse de lit à tombeau de vieille serge verte piquée de vers, une vieille couverture de laine blanche, trois oreillers, un traversin de coutil rempli de plumes, un coussin aussi de coutil rempli de plumes, un couvre-pieds couvert de taffetas vert, le tout prisé ensemble la somme de 115 livres.

- Item une housse de lit complète de serge brune ornée en partie d'un petit galon de soie jaune et d'une petite frange de soie blanche et grise, une vieille portière de panne chenillée jaune et noire bordée de vieille frange de même couleur, plusieurs morceaux qui sont pentes bonne grâce à rideaux et autres restants de housses de lit de différentes serges de différentes couleurs, huit vieux morceaux de futaine servant à couvrir des matelas, trois vieux morceaux de toile servant d'enveloppe, un grand rideau de toile en couleur foncée rouge garni de ses anneaux, une couverture de berceau d'enfant de serge verte, trois rideaux de serge de coton blanche de deux lés et demi chacun, un paquet de plusieurs morceaux d'étoffe de soie, restant de meubles lesquels n'ont mérité description, un paquet de housses en molleton et soie, un petit paquet de vieux crin gris, douze pièces de porcelaine servant de garniture de cheminée, prisés le tout ensemble la somme de 165 livres.

- Item un coussin de commodité en forme de fer à cheval foncé de crin couvert de maroquin noir, une table de nuit de bois de noyer, prisés la somme de 4 livres.

Dans une autre petite chambre à côté du garde-meuble, ayant vue sur la rue, servant aussi de garde-meubles

- Item encore vu sept minots de sel gris de la gabelle lesquels n'ont été prisés mais seulement cités pour mémoire.

- Item une petite armoire antique à deux guichets fermant à clef et une autre petite armoire de bois de noirci, une bibliothèque à deux guichets grillés fermant à clef, deux paires de chenets de fer poli au tour de cuivre garni de deux petites pommes de fer poli, deux gaufriers, un four de campagne de tôle, une broche, un fourneau de tôle à faire les confitures sur son pied de fer, deux pots de faïence dont un à café, un coffre de bois blanc et chêne fermant à clef, un mauvais rideau de fenêtre de toile garni de sa tringle et anneaux, cinq tablettes et leurs montants, prisés le tout ensemble la somme de 28 livres.

Dans un corridor allant aux chambres des domestiques, au garde meubles et au grenier

- Item un petit corps d'armoire de bois de chêne à deux guichets fermant à clef prisé 3 livres.

Dans un grenier au-dessus des dites chambres des domestiques

- Item plusieurs bouts de planches et morceaux de bois qui n'ont mérité aucune description prisés 8 livres.

Ensuite les deniers comptant :

- Item cinq cent vingt-quatre louis d'or de vingt-quatre livres pièces, deux double-louis de quarante-trois livres pièces, un demi-louis de douze livres, le tout ayant cours, montant ensemble à la somme de 12 684 livres.

- Item cinq sacs de mille deux cens livres chacun, un sac de mille deux livres, le tout d'écus de six livres pièces ayant cours, montant ensemble à la somme de 7 002 livres.

- Item des écus de 6 livres en petite monnaie le tout ayant cours la somme de 74 livres 9 sols.

Les deniers comptant inventoriés pour une valeur totale de 19 956 livres 9 sols.

Déclare ladite Dame Cousinet qu'outre lesdites sommes ci-dessus inventoriées, elle reçut ce jourd'hui en sa qualité d'exécutrice testamentaire, du sieur Regnard, locataire d'une maison sise rue des Billettes appartenant aux dites communautés et successions, la somme de cent quatre-vingt seize livres faisant avec dix livres que ledit sieur Regnard a retenu par ses mains pour ouvrages qu'il a fait faire en ladite maison de l'ordre dudit défunt sieur Cousinet, la somme de deux cent six livres pour deux termes de loyer de ladite maison que ledit sieur Regnard devait échoir au 1^{er} du présent mois de juillet et laquelle somme de cent quatre-vingt seize livres représentée pour être comprise au présent inventaire et a signé.

Dans l'antichambre de l'appartement du second étage sur le devant

- Item deux armoires de bois de noyer à deux guichets fermant à clef, garnie de leur corniche par le haut, une autre petite armoire antique de bois de noirci, une vieille selle, et encore valise et portemanteaux de cuir noir, prisés le tout ensemble la somme de 25 livres.

Dans une chambre à côté de ladite antichambre, ayant vue sur la cour

- Item un petit bas d'armoire de bois de noyer à deux guichets fermant à clef, une petite commode de noyer à trois tiroirs fermant à clef garnis de mains en cuivre, un petit panier d'osier à chauffer le linge garni de son réchaud de tôle, un vieux fauteuil rempli de crin couvert de vieille serge garni aux pieds de quatre roulettes, un autre petit fauteuil antique aussi foncé de crin couvert de vieux maroquin noir, un rideau de fenêtre de grosse toile de coton de couleur fond rouge garni de sa tringle et anneaux, un petit miroir dans sa bordure de bois noirci et plaque de cuivre, composé d'une glace en biseau contenant neuf pouces de large sur huit de haut, prisés le tout ensemble la somme de 44 livres.

- Item une petite couchette en colonnes à tombeau garnie de son enfonçure, d'une paillasse, de deux matelas de laine couverts de toile à carreaux, d'un traversin de coutil rempli de plumes, d'une couverture de laine blanche, d'une autre petite couverture de toile de coton à fleurs fond rouge et d'un couvre-pieds couvert de satin blanc piqué, la housse dudit lit d'une vieille cotonnade rayée, prisés le tout la somme de 72 livres.

- Item six aunes ou environ de vieille tapisserie brocatelle faisant la tenture de ladite chambre, prisée la somme de 8 livres.

Dans une chambre ensuite, ayant vue sur la rue où couche ledit sieur Cousinet, fils aîné

- Item une grille à deux branches, pelle, pincettes de fer poli garnies de leur pied, à tête de cuivre argenté, deux chandeliers aussi de cuivre argenté, deux petits vases de cheminée à une branche de cuivre, un petit carton sur son guéridon de bois de noyer, un autre guéridon de bois, une commode de bois de chêne à cinq tiroirs et fermant à clef, garnis d'entrée de serrures et boutons de cuivre, une loge à chiens de bois de couverte dessus d'une vieille moquette rayée, prisés le tout ensemble la somme de 66 livres.

- Item un miroir dans sa bordure de glace composée de vingt carreaux de glace de chacun sept pouces de large sur neuf de hauteur, tachés de tin, un autre miroir dans sa bordure de bois noirci et plaques de cuivre composé d'une glace à biseau contenant treize pouces de large sur vingt de haut, un autre miroir dans sa bordure de bois brun dont la glace à bise contient vingt-quatre pouces de haut sur dix-sept de large, un tableau peint sur toile représentant St François, dans sa bordure antique de bois sculpté doré, deux autres petits tableaux peints sur toile ovale représentant le Grand Dauphin et la Dauphine, deux autres tableaux aussi peints sur toile, l'un représentant Ste Marguerite et l'autre une déesse dans sa bordure de bois doré, un autre tableau estampe représentant Louis XIV et une ville, aussi dans sa bordure de bois doré, prisés le tout ensemble la somme de 64 livres.

- Item huit fauteuils à bras découverts, de bois de noyer sculpté foncés de crin, couverts sur le siège de tapisserie grand point à l'aiguille et sur le dossier de point de tapisserie encadré de panne rouge, garnis chacun de leur housse de toile de coton à fleurs et rayée, une duchesse à deux têtes foncée de crin, couverte sur les bordures d'un vieux satin broché en soie et argent, ladite duchesse garnie d'un matelas de laine et crin et de deux petits coussins de coutil remplis de plumes, couverts de pareil satin et garnis d'une housse de même toile de coton, deux tabourets de bois de noyer foncés de crin, couverts de tapisserie à point à l'aiguille, une petite table à écrire, de bois de noyer plaqué sur son pied tourné et garnie d'un tiroir, prisés le tout ensemble la somme de 121 livres.

- Item une couchette à bas piliers de bois de noyer sculpté, de trois pieds et demi de large, garnie de son enfonçure, d'un matelas de bourre servant de paillasse, d'un sommier de crin, de deux matelas de laine couverts de toile à carreaux et futaine, d'un lit et traversin de coutil rempli de plumes, d'une couverture de laine blanche, d'une autres vieille couverture piquée couverte de toile de coton

à fleurs fond rouge, d'une courtepointe couverte de satin rayé, la housse dudit lit montée sur son châssis composé d'un ciel, grande et petite pente, dossier bonne grâce à trois soubassements, le tout d'un précieux damas jaune à fleurs, de deux bonne grâce et de deux grands rideaux de serge verte sur leurs tringles et anneaux, une portière en deux parties de cotonnade d'Angleterre doublées de toile verte, garnies d'une tringle et anneaux, prisés le tout ensemble la somme de 190 livres.

- Item six pièces de tapisserie verdure d'Aubusson à petits personnages, faisant la tenture tant de ladite chambre que du cabinet à côté de ladite chambre, contenant dix-sept aunes de tour et deux aunes et demie de haut, prisées la somme de 200 livres.

Dans un petit cabinet étant en suite de ladite et ayant vue sur la rue

- Item une table à livres de bois noirci à pied de biche garnie de deux tiroirs fermant à clef, d'un poudrier et encrier de cuivre, un petit corps d'armoire de bois de noyer à deux battants fermant à clef, une armoire en deux corps, un cabinet plaqué de bois d'ébène garni par haut de vingt tiroirs et de deux guichets fermant à clef, par bas de deux autres guichets et deux autres tiroirs le tout fermant à clef à gond de petite entrée de cuivre, plusieurs petits morceaux de satirades ? rassemblés derrière lesdits petite armoire et cabinet, une chaise de bois de noyer foncée de crin couverte de tapisserie grand point à l'aiguille, une autre chaise foncée de crin couverte de cotonnade rayée, un fauteuil foncé de canné, un tableau peint sur toile représentant Saint Jérôme dans sa bordure antique de bois sculpté et doré, prisés ensemble la somme de 90 livres.

Dans une autre chambre à côté de celle ci-devant désignée, ayant vue sur la cour et dans laquelle couche ledit sieur Cousinet émancipé

- Item deux petits chenets, pelle, pincettes et tenailles de fer poli, une commode de bois de noyer à cinq tiroirs, garnis d'entrée de serrures et boutons de cuivre, une petite table de bois de noyer garnie de deux tiroirs sur ses pieds tournés, deux chaises et un tabouret foncés de crin, couverts de tapisserie grand point à l'aiguille, deux fauteuils à manchettes de bois de noyer sculpté foncés de crin, couverts de tapisserie de grand et petit point à l'aiguille, un tableau peint sur toile représentant la Vierge dans sa bordure antique de bois sculpté et doré, un pot et une cuvette de faïence, un miroir dans sa bordure antique de bois sculpté et doré composé d'une seule glace contenant vingt et un pouces de haut sur dix-sept de large, prisés le tout ensemble la somme de 92 livres.

- Item une couchette à bas piliers de bois de chêne garnie de son enfonçure, d'un sommier de crin, de deux matelas de laine couverts de futaine, d'un lit et traversin de coutil rempli de plumes, de deux couvertures de laine blanche, d'une courtepointe de taffetas vert piqué, la housse dudit lit montée sur son châssis composé de son ciel, petite pentes en dedans et dossier, le tout piqué couvert de taffetas rayé, de deux autres pentes à rideaux bonne grâce de taffetas couleur de rose et de deux autres bonne grâce à rideaux de damas sur leurs tringles et anneaux, une portière en deux parties de cotonnade d'Angleterre rayée, garnies d'une tringle et anneaux, un rideau de fenêtre de toile de coton à fleurs, neuf aunes de côté de siamoise ? de la porte, rayée de bleu, jaune et blanc, sur deux aunes un demi quart de haut, une petite tablette à livres de bois de cerisier, prisés le tout ensemble la somme de 280 livres.

Dans la salle à manger au premier étage sur le devant ayant vue sur la cour

- Item une table à manger sur son pied brisé de bois de bois de chêne, un poêle de fonte de fer forme carrée garni de ses tuyaux de tôle montant jusqu'au grenier, une petite fontaine à laver les mains et sa cuvette de cuivre rouge sur son sous-pied de fer, douze chaises à la capucine foncées de crin, couvertes de tapisserie grand point à l'aiguille et point à la Turquie, onze lés et demi de cuir doré dans sa bordure de cuir pareil sur deux aunes un quart de haut, prisés le tout ensemble la somme de 200 livres.

- Item un rideau de fenêtre de toile de coton à fleurs fond blanc, sur trois aunes de haut et de trois lés de large, garni de sa tringle et anneaux, une porte battante couverte de draps vert, piquée de clous rosés prisés la somme de 16 livres.

Dans une chambre ensuite, où est décédé ledit sieur Cousinet ayant vue sur la cour

- Item une petite commode de bois de marqueterie à trois tiroirs, une grande fermant à clef garnie de mains et entrée de cuivre, trois petites chaises et un tabouret foncés de crin, couverts de tapisserie grand point à l'aiguille, deux petits brocs et cuvette de cuivre en couleur, un petit tableau peint sur toile représentant un homme dans sa bordure dorée antique, prisés la somme de 60 livres.

- Item une couchette à bas piliers de bois de hêtre de quatre pieds et demi de large, garnie de son enfonçure, d'une paillasse piquée couverte de toile à carreaux et de deux matelas de laine couverts

de futaine, d'un lit et traversin de coutil rempli de plumes, d'une couverture de laine blanche, deux autres couvertures piquées couvertes de toile à carreaux, la housse dudit lit montée sur son châssis composée d'un ciel, grandes et petites pentes, dossier bonne grâce, trois soubassements, dans un damas jaune, de deux autres bonne grâce à deux rideaux de serge jaune, six aunes et demie de brocatelle de Venise fond blanc encadrée par haut de brocatelle verte, sur deux aunes et demie de haut, une petite portière de damas aussi encadrée de damas vert, un rideau de fenêtre de taffetas vert de quatre lés sur trois aunes de haut, garni de sa tringle et anneaux, prisés le tout ensemble la somme de 330 livres.

Dans la salle de compagnie étant ensuite de ladite salle à manger ayant vue sur la cour

- Item une grille à deux branches, pelle, pincettes, tenailles et badine, le tout de fer poli, une grande table de bois blanc à deux allonges aussi de bois blanc sur deux tréteaux en bois de chêne, prisés le tout ensemble la somme de 24 livres avec un soufflet de bois noirci.

- Item deux bras de cheminée de cuivre en couleur, une commode de bois noirci à quatre tiroirs fermant à clef garnie de mains, entrées de serrures et ornements de cuivre en couleur et de son dessus de marbre noir rainuré, une table de marbre rouge et blanc de soixante pouces de long sur son pied antique de bois sculpté et doré, trois fauteuils dont un à manchettes et les deux autres à bras de bois, foncés de crin et couverts de maroquin noir, une petite table de palissandre plaqué, garnie d'un tiroir fermant à clef, deux pupitres au-dessus l'ancien écran ? couverts de maroquin noir, deux feuilles d'écran ? de papier des Indes, prisés ensemble la somme de 224 livres.

- Item huit fauteuils à bras découverts, de bois de noyer noirci et sculpté, un canapé de bois de noyer sculpté, le tout foncé de crin, couverts de tapisserie, deux oreillers de coutil remplis de plumes, couverts de toile de coton à fleurs fond jaune, un petit écrin de carton sur son guéridon de bois de noyer, un parapluie de toile cirée garni de baleines, deux feuilles ? de ca... ? de peintures de la Chine dont une garnie de six tasses, six soucoupes, d'une autre tasse, deux autres et deux soucoupes, le tout en porcelaine bleue, de deux petites tasses de terre d'Angleterre, l'autre garnie de huit gobelets, huit soucoupes, d'un pot à sucre à oreilles, deux soucoupes, d'un autre pot à sucre, de trois autres petites tasses et leurs soucoupes, un pot pourri de terre d'Angleterre blanche, une petite théière d'étain d'Angleterre, prisés le tout ensemble la somme de 162 livres.

- Item une pendule faite par Deffy à Paris, dans sa boîte et sur sa console de marqueterie de cuivre, garnie d'ornements de cuivre et contenant son cadran de ? enroulé, aiguilles d'acier, sonnant les heures et demi-heures, sur sa crémaille de fer bronzé, prisée 200 livres.

- Item deux rideaux de fenêtre de taffetas vert contenant chacun trois lés sur trois aunes de haut, garnis de leurs tringles et anneaux et cordons, prisés la somme de 60 livres.

- Item un miroir dans sa bordure de bois sculpté doré composé d'une seule glace contenant quarante-huit pouces de haut sur trente-cinq de large, prisés la somme de 200 livres.

- Item un autre miroir dans sa bordure de bois sculpté doré composé de six glaces, les deux premières contenant trente-trois pouces de haut, les deux secondes vingt-huit et les deux dernières de pareille hauteur, le tout sur vingt-deux de large chacune, prisés 220 livres.

- Item à l'égard d'une glace au-dessus la cheminée, sur son parquet, pilastre et bordure de bois et ornements de bois sculpté et doré, contenant en tout cinquante-neuf pouces de haut sur trente-trois de large, il n'en a été faite aucune prisée à la réquisition des parties, attendu qu'elle se trouve enclavée dans un panneau sur ladite cheminée, mais seulement cité pour mémoire.

- Item sept pièces de tapisserie des Flandres dont cinq font la tenture de ladite salle et les autres font la tenture de l'antichambre de l'appartement de ladite dame Cousinet, contenant dix-huit aunes de tour et deux aunes et demie de haut, prisées la somme de 1 000 livres.

Du jeudi 24 dudit mois de juillet 1749 huit heures du matin, le présent inventaire va être continué par lesdits notaires à Paris soussignés aux mêmes requêtes et preneurs que celles portées en intitulé du présent inventaire de la manière ainsi qu'il suit.

Dans l'antichambre du premier appartement sur le devant donnant sur l'escalier ayant vue sur la cour

- Item quatre tables couvertes de vieux draps vert servant à jouer à cadrille, une chaise double de bois de chêne, les deux foncées de canné, un fauteuil de commodités à manchettes foncé de crin couvert de tapisserie grand et petit point à l'aiguille, une petite armoire en deux corps à quatre guichets le tout de bois noirci, les deux d'en haut grillés, un tiroir, le tout fermant à clef, un trictrac de bois d'ébène plaqué garni de ses dames d'ébène et d'ivoire et de deux bobèches argentées, un

petit tableau ovale peint sur toile représentant un enfant travaillant, un peint sur toile représentant un chien de chasse et du gibier, tous deux dans leur bordure antique de bois sculpté doré, trois rideaux de fenêtre de grosse toile de coton encadré des côtés et par en bas de siamoise ? brochée à petits bouquets de lierre, garnis de leurs tringles, anneaux et cordon, une porte battante couverte de serge verte et doublée de toile, prisés le tout ensemble la somme de 55 livres.

- Item un miroir dans sa bordure de bois sculpté doré composé de six glaces dont les deux premières contenant trente-trois pouces de haut, les deux secondes vingt-huit et les deux dernières de pareille hauteur, toutes six sur vingt-deux de large chacune, prisés 220 livres.

Dans l'armoire ci-devant inventoriée

- Item six flambeaux ronds de cuivre ciselé doré d'or moulu et leurs binets, un bougeoir et son binet, deux éteignoirs, trois porte-mouchettes, le tout de cuivre argenté et quatre mouchettes d'acier, six cafetières d'airain de différentes grandeurs et une autre petite de fer blanc, deux boîtes à café de fer blanc, un fourneau en tôle servant à faire le café, trois grandes boîtes dont deux de bois de noyer et l'autre couverte de découpes, toutes remplies de petites boîtes, couvertes d'or et d'ivoire servant à jouer cadrille, un moulin à café de forêt, prisés le tout ensemble la somme de 92 livres.

Dans une chambre à coucher étant ensuite ayant vue aussi sur la cour

- Item une grille à deux branches de fer poli, pelle, pincettes de fer poli, un petit poêle de fonte de fer garni seulement d'un petit bout de tuyau donnant dans la cheminée, prisés le tout ensemble la somme de 27 livres.

- Item deux petits bras de cheminée de cuivre en couleur à deux branches, une pendule faite par Thuillier à Paris, dans sa boîte et sur sa console et chapiteau de marqueterie de cuivre, garnie au-dessus d'une renommée garnie d'ornements de cuivre en couteau, son cadran émaillé, marquant les heures, demies et minutes, sonnant les heures et demi-heures, sur sa crémaille de fer bronzé, une petite pendule à répétition faite par Potinot à Paris, dans sa boîte et sur sa console et chapiteau de marqueterie de cuivre, garnie d'or et de cuivre en couleur, un christ de bronze sur sa croix de bois couverte d'écaïlle et de cuivre, prisés le tout ensemble avec une commode de bois des Indes plaquée en tombeau à quatre tiroirs fermant à clef, garnie de mains, entrées de serrures et ornements de cuivre en couleur et de son dessus de marbre brun, la somme de 470 livres.

- Item six fauteuils à la reine, de bois de noyer noirci et sculpté, foncés de crin, un canapé de bois de noyer sculpté, le tout foncé de crin, couverts de damas cramoisi et garnis de clous dorés, un rideau de fenêtre de taffetas d'Angleterre cramoisi, contenant quatre lés de large sur trois aunes un quart de haut, garnis de leurs tringles, anneaux et cordon, une portière en deux parties de damas cramoisi doublées de toile à carreaux, contenant cinq lés sur trois aunes un quart de haut, garnie de sa tringle, porte tringle de fer poli, prisés avec sept lés de damas cramoisi sur trois aunes moins un quart de haut, faisant la tenture de porte de ladite chambre, un autre lé de pareil damas servant de dessus de porte, la somme de 740 livres.

- Item deux couchettes à bas piliers de bois de hêtre de trois pieds et demi de large, garnie de leur enfonçure de sangle, d'un sommier de crin, de deux matelas de laine couverts de futaine, d'une couverture de laine blanche, d'un lit et traversin de coutil rempli de plumes, deux autres couvertures piquées couvertes de toile de coton à fleurs rouges fond blanc, de deux couvre-pieds piqué couvert de toile de coton fine, l'un fond blanc et l'autre fond jaune, les housses desdits lits montées sur leur châssis impérial composée d'un petit fond impérial, grande et petite pente, dossier chantourné bonne grâce, courtepoinette, soubassement, le tout de damas cramoisi, lesdits deux lits garnis en outre d'une housse de moire cramoisie rallongée en différentes parties, prisés le tout ensemble la somme de 1 200 livres.

A l'égard d'une glace de cheminée cintrée composée de trois morceaux enclavée dans un corps de menuiserie faisant partie du lambris de la chambre et d'une autre glace en deux morceaux, cintrée sur son panneau garni d'ornements de bois doré et à attachée avec le lambris de ladite chambre, il n'en a été fait aucune prise à la réquisition des parties mais seulement cité pour mémoire.

Dans un petit cabinet de toilette étant en suite de ladite chambre et ayant vue sur la rue

- Item une table de toilette de bois blanc et chêne, un dessus de table de grosse serge rouge, un autre dessus de toilette et sa petite nappe de toile blanche garnie moucheture brochée à petits bouquets, deux grands carrés de toilette, un petit, un ? de bois peint et verni fond brun, un miroir de toilette dans sa bordure de bois peint et verni dont la glace cintrée contient vingt pouces de haut sur quinze de large, une petite boîte de carton peinte et vernie, une petite cuve de bois de noyer doublée de satin bleue, garnie en dedans de quatre flacons et d'un petit entonnoir de cristal, un tapis de

velours cramoisi faisant la descente de la toilette de deux lés et demis de large, bordé d'un galon d'or de la Bourgogne et garni aux quatre coins de quatre glands d'or doublé de taffetas cramoisi, un rideau de fenêtre de grosse toile de coton blanche garni de sa tringle, anneaux et cordon, une petite portière de vieux damas vert garnie de sa tringle et porte tringle de fer poli, une autre petite portière de cotonnade d'Angleterre garni de sa tringle et anneaux, un petit fauteuil foncé de canné, une chaise de commodités de bois de noyer garnie de son bassin de faïence, un bidet de bois de noyer garni de son bassin de faïence, quatre pots de nuit, un pot à l'eau et une cuvette de coin de faïence, un petit bureau de bois plaqué, à cinq tiroirs sur ses pieds antiques à colonnes, un petit dévidoir de bois de merisier, prisés le tout ensemble la somme de 140 livres.

Dans un cabinet de compagnie suite de ladite chambre à coucher ayant vue sur la cour

- Item une grille à deux branches de fer poli, pelle, pincettes, badine et tenailles, le tout aussi de fer poli, un devant de cheminée de tôle, un soufflet à deux vents, de bois noirci, un crachoir de bois de noyer, une petite ?, un écran aussi de bois de noyer garni de sa feuille d'un vieux damas broché de soie en argent, un petit coffre-fort fermant à clef couvert de plaques de cuivre, une petite table en console de bois sculpté et doré couverte de sa petite table de marbre, une paire de bras de cheminée à deux branches, de cuivre ciselé doré d'or moulu, deux petits plateaux de bois peint façon de la Chine garnis de quatre tasses, quatre soucoupes, le tout de porcelaine brune et d'un service de même, couverts de faïence fine bleue, trois stores garnis de coutil de Bruxelles dont deux aux croisées dudit cabinet et l'autre à la croisée de la chambre à coucher, prisés le tout ensemble la somme de 300 livres.

A l'égard d'un trumeau de cheminée de deux glaces cintrées à oreilles, d'un autre trumeau de glace entre les deux fenêtres, d'un tableau au-dessus peint sur toile représentant Léda, d'un autre trumeau aussi à oreilles, de deux morceaux, au-dessus duquel est aussi un tableau peint sur toile représentant Adonis et d'un autre pareil à celui de la cheminée, il n'en a été fait aucune prise à la réquisition de toutes les parties, attendu qu'ils sont enclavés dans le lambris de menuiserie qui est au pourtour dudit cabinet et qui sont restés à perpétuelle demeure ainsi que deux tableaux dessus de portes représentant des vases remplis de fleurs et fruits, pourquoi le tout ne sera cité seulement pour mémoire.

Dans un petit cabinet ensuite, ayant une vue de souffrance sur jardin et une petite cour

- Item deux fauteuils foncés de canné, une portière de moquette gaufrée rayée verte et rouge, doublée de toile à carreaux, une tablette à livres en angle, de bois de merisier à deux rayons et deux guichets par bas fermant à clef, une petite table de nuit de bois de noyer garnie de deux guichets fermant à clef, d'une petite feuille ? en tiroir et d'une petite table de marbre, deux rideaux de fenêtres de taffetas à carreaux contenant quatre lés chacun sur deux aunes et demie de haut, garnis de leurs tringles, anneaux et cordons, prisés ensemble la somme de 112 livres.

- Item un petit tabouret d'église, un sac d'église de velours cramoisi bordé d'un petit galon à petite dentelle d'or fin, galonné et bordé d'un large et petit galon d'or fin façonné, garni de son cordon de soie et de ses glands d'or faux, prisés ensemble la somme de 112 livres.

A l'égard de la glace qui est sur la cheminée et d'un tableau ovale peint sur toile représentant Louis XV, il n'en sera fait aucune prise à la réquisition desdites parties, attendu qu'ils sont pour rester à perpétuelle demeure et font partie de la maison, c'est pourquoi n'en parler que pour mémoire.

Ensuite le linge à l'usage de ladite dame Cousinet trouvé dans les armoires à côté de la cheminée dudit cabinet

- Item quatre douzaines de chemises de toile de Hollande Guiben ? prou élimées, trois peignoirs de pareille toile de Guiben ? élimés non garnis, six camisoles de bassin rayées et deux autres de futaine, six douzaines de mouchoirs de toile de coton à carreaux de différentes grandeurs, douze paires de chaussons de toile de ménage, quatre jupons de grenat élimés, un manteau de lit de grenat, huit alèses de toile et plusieurs petits paquets de vieux linge, fretin de hardes, robes en ruines à raccommoder qui n'ont mérité plus ample description, huit bonnets piqués, prisés le tout ensemble la somme de 110 livres.

- Item deux coupons de grosse toile à fleurs contenant ensemble quatorze aunes, un autre petit coupon de toile de coton à fleurs, prisés le tout ensemble la somme de 22 livres.

- Item trois dessus de toilette et leurs petites nappes de toile blanche garnie de mousseline, deux garnitures à deux paires et leurs deux fonds, deux paires de manchettes dont une à trois rangées et l'autre à deux, le tout de dentelle d'Angleterre, une garniture à deux paires et son fond, deux paires de manchettes à deux rangées le tout de dentelle d'Angleterre et brides, douze paires de manchettes

à deux rangées de mousseline unies et rayées, six fichus, prisés le tout ensemble la somme de 120 livres.

Ensuite le linge de ménage

- Item dix rideaux de fenêtres de toile de coton élimée, prisés la somme de 48 livres.

- Item douze paires de draps de maître de toile d'Alençon et ménage, de quinze aunes chacun, vingt-sept autres paires de draps de moyenne grandeur de toile de ménage, sept paires de draps de toile tous estimés bons à défaire, prisés ensemble la somme de 498 livres.

- Item huit nappes ouvrées de différentes grandeurs très élimées, vingt-trois nappes de toile pleine, de toile de ménage, vingt-deux autres petites nappes aussi de toile pleine élimée, vingt-six douzaines de serviettes, plusieurs élimées, cinq autres douzaines de serviettes de toile pleine, douze serviettes et une nappe damassée, deux douzaines de tabliers de toile blanche, six tabliers de coutil, de domestiques, douze tabliers de cuisine, deux douzaines de torchons, six nappes de cuisine, six essuie-mains, douze étages d'oreillers de toile de ménage non garnis élimés, prisés ensemble la somme de 553 livres.

Ensuite la garde-robe de ladite dame

- Item une robe et jupon de grands détours ? fond blanc et rayures de soie rouge, une robe de satin fond blanc à fleurs d'or, rouges et vertes, garnie de raies d'or, une vieille robe de satin à grandes rayures jaunes, brunes et rouges, une robe de toile de coton, fine à petits bouquets, un jupon de toile de coton brodée, rouge à chaînettes, une robe de taffetas rayé, blanche et verte, brochée à petits carreaux blancs et un jupon de taffetas blanc, une robe et un jupon de taffetas flambé noir et vert, une robe et un jupon de taffetas broché fond blanc à ? rayés, une robe de taffetas noir, une robe de grand ? noire et un jupon de ? , un jupon en panier de toile à carreaux garni de baleines, une robe et un jupon de demis détours ? rayures bleues et blanches et deux robes en peigné de vieille toile de coton à fleurs, deux mantelets et leurs coiffes de dentelle noire, deux paires de souliers, deux paires de mules d'étoffe, six paires de bas de soie blancs, tant bons que mauvais, quatre éventails d'ivoire garnis de leurs ? , prisés le tout ensemble la somme de 800 livres avec deux corsets baleinés.

Le mobilier, le linge et les vêtements inventoriés pour une valeur 14 086 livres.

Ensuite l'argenterie

Prisée et estimée par ledit M. Alléon de l'avis de sieur Pierre Pierrot marchand orfèvre à Paris, y demeurant rue Sainte Avoye paroisse St Nicolas des Champs, à ce présent, qui a promis donner son avis en son âme et conscience après serment par lui fait es mains desdits notaires soussignés. Et ont signé.

- Item quatre douzaines d'assiettes contournées et armoriées aux armes dudit défunt Cousinet et de ladite dame sa veuve, d'argent blanc pesant ensemble 132 marcs 7 onces 4 gros, prisées à leur juste valeur et sans criée comme vaisselle montée à raison de 47 livres 12 sols 2 deniers le marc, revenant ladite quantité audit prix à la somme de 6 328 livres 18 sols 7 deniers.

- Item deux plats à soupe à deux anses chacun et un plat à bouillie, tous trois contournés et armoriés aux mêmes armes, d'argent blanc poinçon de Paris, pesant ensemble 25 marcs 6 gros prisés à leur juste valeur et sans criée comme vaisselle montée à raison de 47 livres 12 sols 2 deniers le marc, revenant ladite quantité audit prix à la somme de 1 194 livres 13 sols 5 deniers.

- Item un plat ovale, un plat à rôti, trois autres plats à rôti à contours dont un petit, aussi armoriés, le tout d'argent blanc poinçon de Paris, pesant ensemble 21 marcs quatre onces prisés à leur juste valeur et sans criée comme vaisselle montée à raison de 47 livres 12 sols 2 deniers le marc, revenant ladite quantité audit prix à la somme de 1 026 livres 11 sols 1 denier.

- Item dix autres plats à contours et rayons de différentes grandeurs, aussi armoriés, le tout aussi d'argent blanc poinçon de Paris, pesant tout ensemble 35 marcs trois onces 4 gros prisés à leur juste valeur et sans criée comme vaisselle montée à raison de 47 livres 12 sols 2 deniers le marc, revenant ladite quantité audit prix à la somme de 1 687 livres 2 sols 4 deniers.

- Item deux petites jattes contournées estampillées et deux soucoupes, le tout armorié, aussi d'argent blanc poinçon de Paris, pesant tout ensemble 13 marcs 2 onces 4 gros, prisées à leur juste valeur et sans criée comme vaisselle montée à raison de 47 livres 12 sols 2 deniers le marc, revenant ladite quantité audit prix à la somme de 633 livres 15 sols 8 deniers.

- Item deux saucières à pied, deux écuelles à oreilles dont une couverte, armoriées, le tout d'argent blanc poinçon de Paris, pesant tout ensemble 10 marcs 2 onces 2 gros, prisées à leur juste valeur et sans criée comme vaisselle montée à raison de 47 livres 12 sols 2 deniers le marc, revenant ladite quantité audit prix à la somme de 489 livres 9 sols 5 deniers.

- Item deux réchauds d'argent armoriés poinçon de Paris, pesant ensemble 8 marcs 5 onces 4 gros, prisés à leur juste valeur et sans criée comme vaisselle montée à raison de 47 livres 12 sols 2 deniers le marc, revenant ladite quantité à la somme de 413 livres 11 sols 11 deniers.

- Item deux salières, un moutardier, un saucière, un huilier, un poivrier et coquetiers, tous armoriés et le tout d'argent blanc poinçon de Paris, pesant tout ensemble 9 marcs 2 onces 2 gros, prisés à leur juste valeur et sans criée comme vaisselle montée à raison de 47 livres 12 sols 2 deniers le marc, revenant ladite quantité audit prix à la somme de 441 livres 17 sols.

- Item une cafetière chocolatière armoriée, un coquemar aussi armorié, le tout d'argent blanc poinçon de Paris, pesant ensemble 7 marcs 3 onces 6 gros, prisés à leur juste valeur et sans criée comme vaisselle montée à raison de 47 livres 12 sols 2 deniers le marc, revenant ladite quantité audit prix à la somme 355 livres 11 sols.

- Item quatre flambeaux à pans godronnés, deux autres petits ronds de toilette, un bougeoir, un porte mouchette, tous armoriés, le tout d'argent blanc poinçon de Paris, pesant ensemble 14 marcs 3 onces, prisés à leur juste valeur et sans criée comme vaisselle montée à raison de 47 livres 12 sols 2 deniers le marc, revenant ladite quantité audit prix à la somme de 684 livres 7 sols 4 deniers.

- Item deux grandes cuillères à soupe à filets, deux autres à ragoût aussi à filets, un cuillère à olives, quatre autres cuillères à ragoût unies, trente cuillères à bouche et trente fourchettes fortes, huit autres cuillères à bouche et huit fourchettes moins fortes, toutes armoriées, le tout d'argent blanc poinçon de Paris, pesant ensemble 32 marcs 3 onces 2 gros, prisées à leur juste valeur et sans criée comme vaisselle montée à raison de 47 livres 12 sols 2 deniers le marc, revenant ladite quantité audit prix à la somme de 1 565 livres 17 sols.

- Item douze couteaux à manches d'argent, évalués à 1 once et demie chacun ce qui fait le tout 2 marcs 2 onces 2 gros, prisés à leur juste valeur et sans criée comme vaisselle montée à raison de 47 livres 12 sols 2 deniers le marc, revenant ladite quantité audit prix à la somme de 108 livres 12 sols 1 denier.

Ensuite l'argenterie de la toilette de ladite dame

- Item un paire de flambeaux de toilette à pans godronnés et ciselés, une soucoupe à contours godronnés, une jatte à contours godronnés avec son pot à eau à pied à couvercle godronné et ciselé, un petit gobelet à pied et couvercle godronné, un porte mouchette godronné et sa mouchette gravée, deux boîtes à poudre à pied et un couvercle godronné et gravé, un carré à pied et un couvercle godronné et gravé, une petite boîte à pommade et son couvercle godronné, deux plombs à coiffer, un éteignoir, une petite cafetière d'une tasse, une petite figure de vermeil, une petite timbale, un manche de crosse à nettoyer les peignes, le tout d'argent blanc poinçon de Paris, pesant ensemble 19 marcs 4 gros, prisés à leur juste valeur et sans criée comme vaisselle montée à raison de 47 livres 12 sols 2 deniers le marc, revenant ladite quantité audit prix à la somme de 907 livres dix sols 8 deniers.

- Item un timbale et une cuillère d'argent d'Allemagne doré, pesant ensemble 5 onces quatre gros, prisés à leur juste valeur et sans criée à raison de 37 livres 16 sols 9 deniers le marc, revenant ladite quantité audit prix à la somme 26 livres 2 deniers.

- Item un gobelet, une petite cuillère et une petite fourchette d'argent doré moulu, un manche de couteau pesant 5 onces 4 gros 1/2, prisés à leur juste valeur et sans criée comme vaisselle plate à raison de 48 livres 6 sols 5 deniers le marc, revenant ladite quantité audit prix à la somme de 33 livres 11 sols 9 deniers.

- Item six cuillères à café à filets, d'argent blanc poinçon de Paris, pesant ensemble 6 onces 3 gros, prisés à leur juste valeur et sans criée comme vaisselle plate à raison de 48 livres 10 sols 5 deniers le marc et encore revenant ladite quantité audit prix à la somme de 38 livres 6 sols.

- Item un bassin à barbe armorié d'argent blanc aussi poinçon de Paris, un plateau garni ayant monture unie, garni d'un encrier, poudrier, épongeoir et sonnette, un étui à cure-dents en ?, un porte crayon et un porte col, une paire de boutons de manches, un petit bout de fourreau d'épée, une tête de tire bouchon, le tout aussi d'argent blanc poinçon de Paris, pesant ensemble 8 marcs 1 once deux gros, prisés à leur juste valeur et sans criée comme vaisselle montée à raison de 47 livres 12 sols 2 deniers le marc, revenant ladite quantité audit prix à la somme de 388 livres 6 sols 1 denier.

- Item cent jetons d'argent blanc frappés aux coins de M. le Secrétaire du Roy, pesant 3 marcs 1 once 4 gros, estimés à leur juste valeur et sans criée comme jetons à raison de 48 livres 13 sols et 6 deniers le marc, revenant ladite quantité audit prix de 155 livres 3 sols.

- Item cent autres jetons d'argent blanc sans coin, pesant ensemble 3 marcs 1 once 4 gros, estimés aussi à leur juste valeur et sans criée comme jetons à raison de 48 livres 13 sols et 6 deniers le marc, revenant ladite quantité audit prix à la somme de 155 livres 3 sols.

- Item cent autres jetons aussi d'argent blanc, frappés aux coins des Ponts et Chaussées, pesant 2 marcs 3 onces 7 gros 1/2, prisés aussi à leur juste valeur et sans criée comme jetons à raison de 48 livres 13 sols et 6 deniers le marc, revenant ladite quantité audit prix à la somme de 121 livres 6 sols.

L'argenterie inventoriée valant 16 755 livres 19 sols pour un poids actuel de 92,1 kg.

Et ledit sieur Pierre Pierrot a signé la fin de sa prisée et s'est retiré après qu'il lui a été remis six livres par ladite dame Cousinet pour sa vacation.

Ensuite les bijoux

Prisés par ledit M. Alléon de l'avis de sieur Louis Pierret marchand joaillier à Paris, y demeurant quai de la Mégisserie paroisse St Germain de l'Auxerrois, à ce présent, qui a promis en son âme et conscience donner son avis après serment par lui fait es mains desdits notaires soussignés. Et ont signé.

- Item une croix à la dévotion et son couteau ornés de diamants et brillants prisés à juste valeur la somme de 3 500 livres.

- Item une paire de boucles d'oreilles à brillants entourés prisée à sa juste valeur 2 800 livres.

- Item une bague de grenat avec deux brillants prisée à sa juste valeur 25 livres.

- Item une montre d'or ciselée avec sa chaîne prisée la somme de 250 livres.

- Item un flacon de cristal garni d'or prisé la somme de 4 livres.

- Item un bouchon d'or prisé la somme de 10 livres.

- Item un couteau à manche de nacre garni d'or prisé la somme de 20 livres.

- Item une montre boîtier d'or unie avec sa chaîne d'acier prisée la somme de 150 livres.

- Item une boîte ronde en ballon avec des boutons de manches, le tout d'or pesant 4 onces 2 gros, prisée à sa juste valeur et sans criée la somme de 340 livres.

- Item une boîte d'or carrée pesant 3 onces 2 gros 1/2, prisée à sa juste valeur et sans criée la somme de 285 livres.

- Item une montre à boîtier d'argent prisée la somme de 20 livres.

- Item une canne à pomme d'or prisée à sa juste valeur et sans criée la somme de 50 livres.

- Item une canne à béquille d'or prisée à sa juste valeur et sans criée la somme de 200 livres.

- Item une boucle de manteau d'or prisée à sa juste valeur et sans criée la somme de 80 livres.

Les bijoux inventoriés valant 7 814 livres.

Et ledit sieur Pierre a signé la fin de son avis et s'est retiré après avoir reçu six livres pour sa vacation qui lui ont été payées par ladite dame Cousinet.

Dans le buffet de la salle à manger ci devant énoncée

- Item une terrine de terre cuite et son couvercle, une autre terrine longue et son couvercle contourné, un plat long, deux pots et une cuvette, un pot couvert, deux bras de cheminée, quatre jattes, trois plats, le tout de faïence tant fine que commune, un plateau de faïence garni de plusieurs cristaux de tessons, douze assiettes et six compotiers de porcelaine du Japon, douze couteaux à manches de porcelaine aussi du Japon dans une boîte de cuir bouilli, prisés le tout ensemble la somme de 36 livres avec deux cloches de verre blanc.

Dans le cabinet dudit défunt sieur Cousinet étant en suite de la salle de compagnie sur le devant ayant vue sur la rue

- Item un petit bureau de bois noirci à trois tiroirs garnis de mains et entrées de serrures de cuivre en couleur, fermant à clef, un marchepieds de bois de chêne, trois chaises de bois de hêtre foncées de crin, couvertes de tapisserie de point à l'aiguille, un vieux fauteuil rempli de crin couvert de tapisserie de grand point à l'aiguille, un fauteuil de commodités de bois de hêtre verni, foncé de canné, garni de son bassin, une armoire à deux corps de bois d'ébène plaqué de marqueterie à quatre guichets et deux tiroirs, les deux guichets grillés, un thermomètre et un baromètre dans leur bordure de bois doré, quatre petits tableaux peints sur toile de beaux sujets de dévotion, dans leurs bordures de bois sculpté doré, quatre aunes ou environ de vieux damas faisant la tenture de partie dudit cabinet, prisés le tout ensemble la somme de 124 livres.

- Item un trumeau de cheminée de deux glaces dans sa bordure de bois sculpté doré, la première glace contient trente-cinq pouces de haut et la seconde vingt-sept, toutes deux sur vingt-huit large, prisé la somme de 130 livres.

- Item un petit chandelier rond de cuivre argenté, un autre chandelier de bureau à deux branches et un éteignoir aussi de cuivre argenté, un petit miroir dans sa bordure de bois brun à plaques de cuivre, un autre petit miroir de toilette dans sa bordure de bois brun cintré, deux plateaux de balance de cuivre garnis de leur fléau de fer, une pile de deux marcs de cuivre jaune, prisés le tout ensemble la somme de 18 livres.

- Item un hochet garni de huit grelots le tout d'argent et de sa dent de cristal, une paire de boucles d'argent à chapeau à ardillon d'acier, une petite montre à spirales dans une mauvaise boîte d'argent d'Allemagne doublée d'une autre boîte de cuivre argenté jadis piquée de petits clous d'argent, plusieurs petits morceaux d'argent cassés, deux boutons de manches à pierre blanche et une autre à côté qui est cassée, une petite pomme de canne, d'argent déprécié, prisés le tout ensemble la somme de 30 livres.

- Item un rideau de fenêtre de taffetas vert contenant quatre lés sur trois aunes de haut, garni de sa tringle et anneaux, un autre petit rideau de même taffetas au-devant de trois tablettes, trois stores garnis de coutil étant tant à la fenêtre dudit cabinet qu'aux deux fenêtres de ladite salle de compagnie, prisés la somme de 60 livres.

Du samedi 26 juillet audit an 1749, huit heures du matin, ledit Me Giraut notaire soussigné en la compagnie dudit M. Alléon huissier priseur et de toutes les parties, s'est transporté dans une maison que ledit défunt louait au village et paroisse de Viry sur Orge, dès le jourd'hui de relevée, distant de Paris de cinq lieues et appartenant à madame Bauger et à ses enfants, il va être par ledit Me Giraut notaire soussigné, en présence des témoins ci après nommée et à la requête de toutes les parties dénommées, à la conservation d'icelles de qu'il appartiendra, fait inventaire des biens et effets qui sont dans ladite maison appartenant aux dites communautés et succession dedans les lieux ci après énoncés, les dits meubles et autres effets montrés et représentés par André Rousseau jardinier et Rose Ragueau veuve de François Villers, à ce présent demeurant en ladite maison de Viry, après serment par eux fait es mains dudit notaire et en présence des dits témoins, de les tous montrer et représenter, qu'ils n'en ont ni ôté ni détourné, vu ni sans qu'il en ait été détourné aucun sous la peine de droit à chacun d'eux donné à entendre par ledit notaire. Et en présence des dits témoins soussignés seront lesdits meubles et effets prisés par ledit M. Alléon huissier qui a promis faire ladite prisée aux sommes de deniers et au cours du simple présent ainsi qu'il suit.

Ce fait en présence de M. Jean-Claude Bourgeois prêtre curé de la paroisse dudit Viry sur Orge, y demeurant et de M. Jean Sauvage, écuyer Conseiller du Roy, trésorier général receveur et payeur des rentes de l'Hôtel de Ville de Paris, y demeurant rue des Vieilles Audriettes paroisse St Nicolas des Champs, étant de présent audit Viry en sa maison de campagne, témoins à ce requis qui ont signé avec toutes les parties comme avec ledit M. Alléon et ledit notaire soussigné.

Et en procédant ladite dame Cousinet a représenté audit Me Giraut et aux dits témoins soussignés la pièce qui suit pour être inventoriée sur icelle faite, le recollement des meubles et effets qui appartiennent à ladite dame veuve Bauger et à ses enfants qui sont dans ladite maison de Viry et sont compris dans le bail qui en a été passé double entre ladite dame et ledit défunt sieur Cousinet et a signé.

Premièrement une copie non signée par aucune des parties sur celle qui a été donnée à ladite dame veuve Bauger signée dudit sieur Cousinet de l'état des lieux de ladite maison de Viry et des meubles y étant, louée audit sieur Cousinet par ladite dame veuve Bauger, ledit état daté en tête du 23 avril 1742, au bas duquel état est écrit de la main dudit défunt sieur Cousinet : « vérifié et arrêté le 25 mai 1742 et délivré à madame, signé de moi » auquel état a été observé qu'il y a plusieurs mots écrits en interlignes, plusieurs renvois ou apostilles, plusieurs lignes entières et plusieurs mots rayés, ledit état écrit de la main du sieur Cousinet fils aîné et la plupart des apostilles de la main dudit sieur son père, de quel état il n'en n'a été fait plus ample description à la réquisition des parties mais seulement inventorié. Après lequel inventorié le recollement ayant été fait par ledit Me Giraut notaire en présence des témoins et de toutes les parties, tous les meubles compris audit état et loués par ledit bail, se sont tous trouvés en nature sans aucune exception

Et suivent les meubles et effets appartenant aux communautés et succession étant dans ladite maison et lieux ci après énoncés.

Dans la cave

- Premièrement deux feuilletes de vin rouge cru de Joigny de la récolte de l'année dernière, prisées la somme de 50 livres.

- Item trente livres ou environ de chandelle de baguette prisées la somme de 12 livres.

Dans la cour sous un bûcher

- Item six cordes ou environ de bois de billot prisé à raison de 14 livres la corde, revenant ladite quantité à la somme de 84 livres.

Sous une remise

- Item un vieux chariot monté sur quatre roues à l'essieu de fer prisé la somme de 24 livres.

Dans la cuisine

- Item une grande marmite en timbale de cuivre rouge, une autre moyenne aussi de cuivre rouge, toutes deux garnies de leur couvercle, une autre marmite sur ses trois pieds de fer et son couvercle de pareil cuivre, une vieille fontaine contenant environ trois voies d'eau, garnie de son couvercle aussi de cuivre rouge, de son robinet et anneaux portants sur son pied de fer, une petite fontaine à laver les mains, couverte de cuivre rouge, garnie de son couvercle et de deux petits robinets, une grande poêle à confitures, une autre moyenne, toutes deux de cuivre rouge, quatre casseroles à queue de différentes grandeurs, un petit réchaud de cuivre rouge, un autre petit réchaud à pierre et cuivre argenté, prisées le tout la somme de 86 livres.

- Item deux moyens chaudrons de cuivre jaune, une petite passoire, deux plateaux à balance de cuivre et leur fléau de fer, douze chandeliers, trois martinets et une mouchette à deux ? de cuivre jaune, un vieil arrosoir aussi de cuivre jaune, une cuillère à dégraisser de cuivre rouge étamé, prisés le tout ensemble la somme de 22 livres.

- Item deux casseroles de fer battu et deux couvercles de fer blanc, une seringue garnie de son bâton ? de bain ? , prisés ensemble la somme de 4 livres.

- Item en pots, plats, assiettes et autres ustensiles de cuisine, la quantité de 86 livres et demie pesant, prisés à raison de 13 sols la livre, faisant ladite quantité audit prix à la somme de 56 livres 4 sols.

Dans l'office ayant vue et sortie sur le jardin

- Item quatre douzaines d'assiettes, huit saladiers, une jatte, deux pots à rafraîchir, deux chandeliers et autres ustensiles de ménage, le tout de faïence commune, deux girasols sur leur pied de bois tourné, cinq salières, deux compotiers, un autre petit compotier couvert, et autres ustensiles de ménage, le tout de verre façon cristal, trois fers à repasser le linge et une petite Romaine, prisés le tout ensemble la somme de 20 livres.

Dans une petite salle attenante à la salle à manger

- Item cent cinquante carafons de gros verre, vides, prisés la somme de 8 livres.

Dans une chambre où couchent la domestique au-dessus de l'écurie

- Item une petite couchette de deux pieds et demis de bois moulu de verres, une paillasse, trois petits matelas de laine couverts de leur toile à carreaux, un petit traversin de coutil rempli de plumes, une petite couverture de laine blanche, prisés le tout 60 livres.

Dans une autre petite chambre aussi au-dessus de l'écurie où couchent les domestiques

- Item deux petites couchettes à bas piliers de bois de chêne, une mauvaise paillasse, deux matelas de laine l'un couvert de toile et l'autre de futaine, un autre matelas de bourre couvert de toile à carreaux, plusieurs vieux morceaux de tapisserie de Bergame faisant tenture de ladite chambre, un petit coffre en bahut couvert de cuir piqué de petits clous de cuivre, prisés ensemble la somme de 65 livres.

Dans le grenier

- Item deux setiers d'avoine, un cent de foin, un quarteron de paille, prisés 40 livres.

Dans une chambre à côté du grenier

- Item une vieille paillasse et un petit matelas de laine couvert de toile à carreaux, prisés le tout 18 livres.

Dans le vestibule du corps de logis

- Item deux banquettes, une autre foncée de bourre et crin recouverte de grand point à l'aiguille et les deux autres de toile couverte de housse à franges de damas jaune, deux vieilles chaises de bois

de noyer antique foncées de bourre et crin, couvertes de vieille tapisserie, deux cartes géographiques montées sur toile et ballon, prisés le tout comme très vieux 6 livres.

Dans le cabinet ayant vue sur le jardin

- Item une vieille commode antique de bois de cerisier plaqué à cinq tiroirs fermant à clef garnie de mains et entrée de fer, un petit miroir cintré dans sa bordure de bois brun, prisés le tout 12 livres.

Dans une petite garde-robe à côté du cabinet

- Item quatre cafetières de différentes grandeur, un moulin à café, une théière d'étain d'Angleterre, un vieux et petit plateau de toile, prisés le tout 10 livres.

Dans une petite chambre à coucher ayant vue sur la cour

- Item une petite couchette à bas piliers de trois pieds et demi de large, garnie de son enfonçure, sanglée d'un sommier de crin, de deux matelas de laine, l'un couvert de toile à carreaux, d'un vieux traversin de coutil rempli de plumes, d'une couverture de laine blanche, d'une courtepointe piquée couverte de taffetas vert doublé de toile, la housse dudit lit montée sur son châssis composé d'un ciel bonne grâce, rideaux, dossier et soubassement, le tout de serge verte, une commode de bois de noyer à trois tiroirs fermant à clef garnie de mains de cuivre, une table de toilette de bois blanc, prisés le tout la somme de 120 livres.

- Item quatre pans de tapisserie d'Aubusson, contenant douze aunes de tour sur deux aunes un quart de haut, prisés la somme de 120 livres.

Dans l'antichambre ayant vue sur le jardin

- Item deux tables à cadrille garnies de chaume et couvertes de draps vert, six chaises foncées de grosse paille, prisées ensemble la somme de 10 livres.

Dans une grande chambre à coucher ayant vue sur le jardin

- Item trois chaises de bois de hêtre foncées de crin, couvertes de tapisserie grand point à l'aiguille, deux fauteuils foncés de canné, une petite table à livres garnie d'un tiroir, deux oreillers de futaine remplis de duvet, deux courtepointes piquées couvertes de toile de coton à fleurs doublé de toile jaune, six chandeliers, deux bougeoirs, un éteignoir avec mouchettes, un bidet, le tout de cuivre argenté, quatre mouchettes d'acier, deux autres à pans de cuivre aussi argenté, douze couteaux à manches de faïence, prisés ensemble la somme de 86 livres.

Dans un petit cabinet de toilette ayant vue sur la cour

- Item une table de toilette sur son pied brisé couverte d'un morceau de toile rouge, garnie de ses carrés et boîtes de bois peintes et vernies en rouge et de son miroir dans sa bordure de même bois, prise la somme de 12 livres.

Dans l'entresol en suite dudit cabinet

- Item six douzaines d'assiettes tant fines que communes, plusieurs verres à boire, prisés le tout ensemble la somme de 15 livres.

Dans la première chambre à coucher de l'autre côté de l'escalier

- Item un petit bas d'armoire de bois de chêne à deux guichets fermant à clef, une commode plaqué à quatre tiroirs fermant à clef garnis de mains et entrées en cuivre, prisés le tout ensemble la somme de 15 livres.

- Item une table de toilette de bois blanc et chêne, garnie de son carré en bois de chêne peint en brun, garnie de la chicane d'un miroir dans sa bordure de même bois cintré, deux petits miroirs de campagne, prisés ensemble la somme de 20 livres.

Dans une chambre lambrissée servant de garde-meubles ayant vue sur la cour

- Item une paillasse, une vieille valise couverte de cuir noir un vieux lit de coutil rempli de grosses plumes, un petit sommier de crin couvert de toile à carreaux, un petit matelas couvert de toile à carreaux, un autre matelas de laine couvert de toile de Montbéliard, un autre couvert de toile à carreaux, un vieux lit de sangle, neuf petites couvertures piquées couvertes et doublées de toile grise, deux petits miroirs de toilette, prisés le tout la somme de 130 livres.

- Item un banc de jardin de bois de chêne peint en vert, prisé la somme de 4 livres.

Dans une chambre attenante à la grotte

- Item neuf douzaines de serviettes de toile de ménage, de toile élimée, quatre douzaines de serviettes presque neuves de toile d'Alençon, huit autres douzaines de serviettes de toile d'Alençon, quatre douzaines moins une, de même toile et quatre autres douzaines de toile de ménage pour les jeux, prisés le tout ensemble la somme de 330 livres.

- Item six nappes de toile pleine d'Alençon, presque neuves, dix autres nappes de toile pleine de différentes grandeurs, six vieilles nappes ouvrées, six vieilles nappes de toile pleine élimée pour

l'office, six vieilles nappes de cuisine, trois douzaines de vieux torchons, dix vieux tabliers de cuisine, huit autres tabliers de grosse toile, huit vieux essuie-mains, prisés ensemble la somme de 126 livres.

- Item quinze paires de draps de maître de toile de cretonne et de ménage, de différentes grandeurs, huit paires de draps de toile jaune pour les domestiques, treize paires de draps de domestiques, de différentes grandeurs, de toile élimée, sept autres paires de vieux draps de différentes grandeurs, douze de tabliers de femme de chambre, de différentes grandeurs, prisés le tout ensemble la somme de 340 livres.

Dans une grande armoire étant dans la garde-robe en suite du cabinet de toilette

- Item une chasuble complète de satin blanc garnie de rayures et franges d'or, une chasuble noire complète garnie de galon et satin, le tout noir et blanc, prisé le tout prisé 80 livres.

- Item cinq paires de draps de toile fine élimée, prisés 100 livres.

Dans le bureau du cabinet ci-devant inventorié

- Item deux tabatières de carton forme ronde vernies, quatre fontaines de potain à tire-vin, prisées 4 livres.

Ensuite les deniers comptant trouvés dans ledit bureau

Item En louis de 24 livres pièce, en écus de 6 livres, de trois livres et de petite monnaie, le tout ayant cours la somme de 207 livres 18 sols.

Ci fait et après qu'il ne s'est plus rien trouvé à inventorier dans ladite maison de Viry, tous les meubles et effets recollés et inventoriés en ladite maison de Viry ont été laissés du consentement de ladite dame Cousinet, des sieurs Cousinet frères, des sieur et dame d'Aubigny et du sieur Coquebert ondit nom, à la garde et possession de ladite veuve Villers et dudit Rousseau jardinier, lesquels s'en chargent conjointement et solidairement comme de biens de justice pour le tout représenter quand et à qui il appartiendra.

Et à l'égard d'un calice et patène, d'un gobelet à pied, d'un autre gobelet en timbale, de six petites cuillères à café qui se sont trouvés en ladite maison de Viry, qui n'ont pu être pesés faute de poids et balance, ils ont été remis du même consentement que dessus à ladite dame Cousinet qui s'en charge et promet les représenter à la première vacation à Paris pour les inventorier et peser, et la vacation à Paris pour faire ladite pesée et inventaire et continuer le présent inventaire, a été indiquée au jour et heure qui sera indiqué par les parties, ce fait en présence desdits sieurs Bourgeois et Sauvage, témoins requis et ont signé.

Du lundi 28 dudit présent mois, étant huit heures du matin, jour et heure indiqués verbalement par les parties, il va être aux mêmes requêtes, en présence que dessus, procédé à la continuation du présent inventaire par ledit notaire soussigné de la manière et ainsi qu'il en suit.

Ensuite le linge dudit défunt trouvé dans une armoire pratiquée à côté de la cheminée de la chambre où il est décédé, ci devant désignée.

- Item dix chemises de toile de soie garnies de manchettes de mousseline rayée à languettes et petites jardinières, huit autres chemises de même toile garnies de même, élimées en partie, douze chemises de toile Guibert garnies de manchettes de différentes mousselines rayées et unies, dix chemises de toile de Guibert garnies de manchettes seulement de mousseline rayée et unie, douze autres chemises de même toile garnies de manchettes seulement à languettes, quatorze chemises de toile fine élimées, garnies de manchettes en partie effilées, douze chemises de toile Guibert élimées, garnies de vieilles manchettes brodées, prisés le tout ensemble la somme de 456 livres.

- Item dix camisoles de satin dont quatre sans manches, quatre auges à barbe de toile de ménage, douze coiffes de nuit de grosse toile de ménage, vingt cols de mousseline tant doublés que simples, cinq cravates de mousseline, vingt-quatre mouchoirs de toile de coton bleue, en partie élimés, dix vieilles serviettes de garde-robe ouvrées, prisés le tout ensemble la somme de 66 livres.

- Item cinq habits de gros drap ... parementés de gros drap rouge galonnés d'un gros et petit galon de livrée de cinq couleurs différentes, garnis de boutons d'étain, cinq vestes de gros drap rouge garnies de boutons seulement, cinq culottes de panne rouge, lesdits cinq habits faits au mois d'août de l'année dernière, cinq autres vieux habits et vestes demeurés, faits depuis cinq ans, prisés le tout ensemble la somme de 100 livres.

Déclare ladite dame Cousinet, qu'elle a donné et distribué aux domestiques dudit défunt son mari tous ses habits et tout son linge composant sa garde robe, le tout comme étant usé et de peu de valeur, ne méritant pas d'être prisé et inventorié et a signé.

Ensuite l'argenterie apportée de Viry

- Item un calice et sa patène d'argent ciselé en partie et doré au dedans, pesant 6 marcs 3 onces prisés à leur juste valeur et sans criée comme vaisselle montée à raison de 47 livres 12 sols 2 deniers le marc, revenant ladite quantité audit prix à la somme de 303 livres dix sols.

- Item un petit bénitier sur sa croix, le tout d'argent de province, pesant trois onces, prisés à leur juste valeur et sans criée comme argent de province à raison de 46 livres 18 sols le marc, revenant ladite quantité audit prix à la somme de 17 livres 11 sols 9 deniers.

- Item un gobelet à pieds armorié d'argent blanc poinçon de Paris, pesant 4 onces, prisé à sa juste valeur et sans criée comme vaisselle montée à raison de 47 livres 12 sols 2 deniers le marc, revenant ladite quantité audit prix à la somme de 23 livres 16 sols 1 denier.

- Item six cuillères à café pesant ensemble 6 onces 5 gros, prisées à leur juste valeur et sans criée comme vaisselle plate à raison de 48 livres 6 sols 5 deniers le marc, revenant ladite quantité audit prix à la somme de 40 livres 2 deniers.

- Item un épée d'enfant, garde, poignée, branche et crochet d'argent prisée 24 livres.

- Item deux flacons d'étain commun pesant 20 livres, prisés à raison de 12 sols la livre, revenant ladite quantité audit prix à la somme de 12 livres.

Ensuite les livres

Prisés par ledit M. Alléon huissier priseur de l'avis de sieur Claude Jean-Baptiste Bauche fils marchand libraire à Paris, y demeurant quai des Augustins paroisse St André des Arts, à ce présent, lequel après serment par lui fait es mains dudit notaire soussigné a promis donner son avis en son âme et conscience. Et ont signé.

Item N° 1 *Le dictionnaire de Moreri en sept volumes in-folio relié en veau, prisé 75 livres.*

Item N° 2 *Le dictionnaire de Trévoux en sept volumes relié en veau, prisé 96 livres.*

Item N° 3 *Le dictionnaire de Michélet en deux volumes in-folio, prisé 12 livres.*

Item N° 4 *Quatre volumes reliés en veau in-folio dont la Sainte Bible, prisés 16 livres.*

Item N° 5 *Six volumes in-folio reliés en veau dont les mémoires de Richelieu, prisés la somme de 12 livres.*

Item N° 6 *Cinq volumes in-folio reliés en veau dont Généalogie de la maison de Surgères, prisés la somme de 12 livres.*

Item N° 7 *Quatre volumes in-quarto reliés en veau dont l'histoire de l'Ancien Testament, prisés la somme de 150 livres.*

Item N° 8 *L'histoire du temple de Diane en sept volumes in-quarto reliés en veau, prisés la somme de 45 livres.*

Item N° 9 *Trois volumes in-quarto reliés en veau dont Recueil de lettres, prisés 12 livres.*

Item N° 10 *Sept volumes in-quarto reliés en veau et en carton dont la Chambre des Comptes, prisés la somme de 12 livres.*

Item N° 11 *Quatre volumes in-quarto reliés en veau, tous séparés et autres dont l'histoire Universelle, prisés la somme de 10 livres.*

Item N° 12 *Un volume in-quarto relié en veau, dont les oeuvres de Voltaire, prisé 5 livres.*

Item N° 13 *L'année chrétienne treize volumes in-douze reliés en veau, prisés 20 livres.*

Item N° 14 *Quatorze volumes in-octavo reliés en maroquin et en veau, dont le carême du père Bourdalou, prisés la somme de 24 livres.*

Item N° 15 *Trente-cinq volumes in-douze reliés en veau, dont le traité des études de M. Rollin, prisés la somme de 54 livres.*

Item N° 16 *Un volume in-octavo relié en maroquin et en veau, dont les sermons du père de la Rue, prisés la somme de 15 livres.*

Item N° 17 *Les effets de morale de M. Nicole, vingt-deux volumes in-douze reliés en veau, prisés la somme de 30 livres.*

Item N° 18 *Six volumes in-douze reliés en veau, dont les sermons du père Macillon, prisés la somme de 10 livres.*

Item N° 19 *Dix volumes in-douze reliés en veau, dont le Catéchisme historique, prisés la somme de 12 livres.*

Item N° 20 Dix volumes in-douze reliés en veau, dont Vérité de la religion, prisés la somme de 10 livres.

Item N° 21 Quinze volumes in-douze reliés en veau, dont l'histoire de la Pâque, prisés la somme de 15 livres.

Item N° 22 Dix-huit volumes in-douze reliés en veau, dont le voyage d'Italie, prisés la somme de 15 livres.

Item N° 23 Treize volumes in-douze reliés en veau, dont les oeuvres de Molière, prisés la somme de 12 livres.

Item N° 24 Seize volumes in-douze reliés en veau, dont le spectacle de la nature, prisés la somme de 18 livres.

Item N° 25 Seize volumes in-douze reliés en veau, dont les douleurs de Lucien, prisés la somme de 12 livres.

Item N° 26 Quatorze volumes in-douze reliés en veau, dont les fables de Lamothe, prisés la somme de 15 livres.

Item N° 27 Vingt volumes in-douze reliés en veau, dont le diable boiteux, prisés 12 livres.

Item N° 28 Vingt-six volumes in-douze et in-seize reliés en veau, dont les commentaires de César, prisés la somme de 12 livres.

Item N° 29 Vingt volumes in-douze reliés en veau, dont les ouvrages de Corneille, prisés 21 livres.

Item N° 30 Treize volumes in-douze reliés en veau, dont les oeuvres de Virgile, prisés 8 livres.

Item N° 31 Quinze volumes in-octavo et in-douze reliés en veau, dont la coutume de Paris, prisés la somme de 8 livres.

Item N° 32 Trente volumes in-octavo et in-douze reliés en veau et brochés, dont l'almanach royal, prisés la somme de 6 livres.

Item N° 33 Huit liasses de brochures, dont la politique de M. Bossuet, prisés 10 livres.

Item N° 34 Cinq volumes in-folio et in-quarto en carton et brochés, recueil de cartes géographiques, prisés la somme de 15 livres.

Item N° 35 Deux volumes in-folio, dont l'histoire de la Chevalerie de France, prisés 4 livres.

Item N° 36 Seize volumes in-douze reliés en veau, dont les dons de la commère, prisés 12 livres.

Item N° 37 Douze volumes in-douze reliés en veau, dont l'histoire du bouillon, prisés 9 livres.

Item N° 38 Les contes célèbres, douze volumes in-douze reliés en veau, prisés 12 livres.

Item N° 39 Dix-sept volumes in-douze reliés en veau, dont l'histoire du N... , prisés 8 livres.

Item N° 40 Douze volumes in-douze reliés en veau, dont instruction de la peinture, prisés 8 livres.

Item N° 41 Et dernièrement vingt-quatre volumes in-quarto et in-douze reliés en parchemin et en veau, dont le théâtre de l'agriculture, prisés la somme de 4 livres.

Et a ledit sieur Beauche signé la fin de son avis et s'est retiré après avoir reçu 6 livres pour sa vacation qui lui ont été payées par ladite dame Cousinet.

Et ledit M. Alleon a signé la fin de sa prisée.

Ensuite les papiers

Premièrement trois pièces, la première est l'expédition en parchemin du contrat de mariage entre ledit défunt sieur Cousinet et ladite dame Marie-Jeanne Poisson à présent sa veuve, passé par devant Dionis le jeune et Dutartre notaires à Paris, le 5 juin 1719, insinué le 29 suivant, par lequel il a été stipulé communauté de biens entre eux suivant la coutume de Paris, sans être tenus des dettes ou hypothèques antérieures à leur mariage, lesdits sieur et dame Cousinet se sont pris aux biens et droits qui leur appartenaient et qu'ils apporteraient et mettraient ensemble la veille de leurs épousailles. Ceux de ladite dame Cousinet lors future épouse, en ceux mentionnés et expliqués en un état annexé à la minute dudit contrat de mariage et ceux dudit défunt consistant à ceux aussi expliqués en un état qu'il avait fait aussi annexer à la minute dudit contrat de mariage, desquels biens et droits desdits sieur et dame, il est entré de chacun côté en ladite communauté jusqu'à concurrence de trente mille livres qui seront prises sur le mobilier et s'il ne suffisait, ce qui s'en manquerait, sur l'immobilier demeurant ameubli jusqu'à ladite concurrence. Et le surplus a été supputé propre à chacun desdits sieur et dame Cousinet avec ce qui leur aurait droit d'échoir pendant ledit mariage en meubles ou immeubles par succession ou par donation, legs ou autrement. Ladite dame a été douairée de quatre mille livres de rentes par chaque année de douaire préfix aux conditions qu'au cas qu'au jour du décès dudit sieur Cousinet il n'y eut pas d'enfants et tant qu'il y eut enfants ladite dame ne toucherait dudit douaire que deux mille livres par année. Le préciput en faveur du survivant a été fixé à la somme de douze mille livres en meubles suivant la prisée de l'inventaire qui en serait fait si sans criée ou en deniers comptants à son choix, le emploi des

propres aliénés et la faculté de ladite dame et aux enfants qui naîtraient dudit mariage de renoncer à ladite communauté et de faire les reprises franchement et quittement, ont été stipulés à l'ordinaire. En faveur dudit mariage, dame Jeanne Desjobard veuve du sieur Louis Baranjon, se serait désistée en faveur de ladite veuve seulement de l'usufruit qu'elle avait de la part et portion qui revenait à ladite dame lors future épouse dans le contrat et effets de la communauté de biens qui aurait été entre elle et ledit défunt sieur Baranjon son mari, dont elle jouissait à titre de don mutuel, mais même ladite dame Baranjon aurait payé aux dits sieur et dame Cousinet par ledit contrat de mariage ainsi qu'ils l'ont reconnu la somme de deux mille sept cent quarante livres pour le montant de la part de ladite demoiselle lors future épouse dans ledit contrat et effets moyennant quoi lesdits sieur et dame lors futurs époux auraient fait cession et délaissement à ladite dame Baranjon de la part que ladite dame lors future épouse avait dans ledit contrat et effets de la communauté de biens desdits sieur et dame Baranjon pour en jouir par ladite dame Baranjon en toute propriété jusqu'à la concurrence desdites deux mille sept cent quarante livres.

Et en la même faveur dudit mariage, Me Jean-Baptiste Collart président en la Cour de Charleville, conformément à l'intention et volonté de dame Jeanne Marguerite Cousinet son épouse, aurait dans les noms et qualités par lui pris, pourvu au nom de ladite dame son épouse, donné, cédé et délaissé par donation entre vifs audit sieur Cousinet lors futur époux, ce accepté par lui, les rentes et augmentations de gages montant au principaux à la somme de quatre-vingt dix-neuf mille sept cents livres au long énoncé et daté audit contrat de mariage, pour en jouir par lui en toute propriété comme de chose à lui appartenant, à commencer la jouissance savoir des principaux, du jour dudit contrat et les arrérages du jour du décès de ladite dame Collart à laquelle son dit mari aurait réservé l'usufruit à titre de constitution de précataire, la donation faite à condition que lesdites rentes et augmentations de gages demeureront propres audit sieur Cousinet lors futur époux et aux siens de son côté et ligne. Ensuite de laquelle expédition de contrat de mariage et le transcrit des deux états de biens que lesdits sieur et dame Cousinet avaient lors de leur mariage a ensuite desdits transcrits et l'expédition de la ratification de ladite dame Collart de ladite donation faite par le contrat de mariage audit sieur Cousinet des rentes et augmentations de gages énoncée audit contrat de mariage, ladite ratification apportée pour minute audit Dutartre notaire à Paris par acte du 16 juillet 1719, en suite dudit contrat de mariage.

La seconde sont des lettres de ratification obtenues par ledit sieur Cousinet en la Grande Chancellerie de France, datée à Versailles du 26 août 1729, signée sur les replis par le roi et scellées et ce sur la donation que ledit sieur Collart pour sa dite femme lui avait faite des rentes et augmentations de gages montant au principaux à la somme de quatre-vingt dix-neuf mille sept cents livres, en marge desquelles lettres est une mention signée Dionis notaire portant que la rente de cent quarante deux livres seize sols sur les tailles, au principal de sept mille cent quarante livres mentionnée aux dites lettres de ratification avait été remboursée par quittance passée devant ledit Dionis notaire le 22 novembre 1739.

*La troisième est l'expédition d'un acte passé devant Bouillard et Pierdhouy notaires en la principauté de Charleville le 26 juin 1722 par lequel ladite dame Collart, dudit sieur son mari autorisée pour les causes et raisons énoncées audit acte, avait dit et déclaré que de la somme de quarante mille livres contenue en deux quittances de finances de M. de Turmenyer garde du trésor royal du même jour 8 juillet 1720, contrôlées le 27 septembre suivant, des restes desquelles il lui avait été constitué mille livres de rentes sur les Aides et gabelles de France par deux contrats de cinq cents livres chacun, passés devant ledit Dionis notaire le même jour 15 octobre 1720, il y avait vingt-huit mille cent livres qui provenaient des remboursements de rente qui était comprise en ladite donation portée audit contrat de mariage. Ladite déclaration faite afin que la partie de cinq cents livres de rentes au principal de vingt mille livres dont la quittance est numérotée 819 juste entièrement de même nature que celle remboursée qui était comprise en ladite donation et qui de l'autre partie de cinq cents livres de rentes au principal de vingt mille livres dont la quittance de finances était numérotée 320. Il y eut huit mille cent livres de principal produisant deux cent deux livres au denier quarante ... par icelle nature que celle comprise en ladite donation, le surplus desquelles vingt mille livres de principal montant à onze mille neuf cents livres produisant deux cent quatre-vingt dix-sept livres de rentes appartiendrait librement aux dits sieur et dame Collart, ladite déclaration acceptée par lesdits sieur et dame Cousinet qui étaient présents audit acte, les dites 3 pièces cotées et paraphées de par première et dernière et inventoriées suivant première et dernière pour le tout **Un, deux.***

- Item deux grosses de contrats passés l'un comme l'autre par devant Tessier et son confrère notaires à Paris, un même jour 15 mars 1733 par lesquels la communauté des vendeurs de marée avait constitué aux parties sieur et dame Cousinet, par leur cent cinquante livres de rentes au denier quarante au principal de six mille livres avec déclaration par lesdits sieur et dame Cousinet que ladite somme était la même que celle qu'ils auraient reçu de Sa Majesté pour les remboursements de cent vingt livres de rentes sur les ... qui appartenaient à ladite dame de son chef comme légataire de feu Madame de Bonnières sa tante et dont ils avaient passé quittance devant ledit Tessier notaire le 16 février précédent, ladite déclaration faite afin que ladite rente constituée tienne même nature à ladite dame que celle remboursée, lequel emploi, ladite dame dudit sieur son mari a accepté ce par le second cent livres de rentes au denier vingt au principal de deux mille livres, auquel contrat il n'a été fait aucune déclaration, les dites deux grosses numérotées 67 et inventoriées l'une comme l'autre **trois**.

- Item la grosse d'un contrat passé devant Pillon et son confrère notaires à Paris le 3 avril 1719 par lequel le trésor général des Etats de Bretagne aurait constitué à sieur Gérard Livret tuteur onéraire de ladite dame Cousinet lors fille mineure, cinq cents livres de rentes au denier vingt-quatre, au principal de douze mille livres, ensuite de laquelle est l'expédition d'un acte passé devant ledit Pillon notaire le 8 juillet 1720 par lequel ledit défunt sieur Cousinet pour avoir le remboursement de ladite rente avait consenti la réduction de ladite rente de cinq cents livres au denier vingt-quatre, à celle de deux cent quarante livres au denier cinquante, ladite grosse inventoriée **quatre**.

- Item la grosse d'un contrat passé devant ledit Dutartre notaire le 19 août 1715 au profit de ladite dame Cousinet lors fille mineure pour la propriété et d'Antoine de Chardon sieur de Bonnières pour l'usufruit, de cinq cent soixante livres de rentes au denier vingt-cinq, au principal de quatorze mille livres, en marge et ensuite de ladite grosse sont les actes de mention des réductions de ladite rente au denier quarante et l'enregistrement à la ville du 6 août 1720, ensuite de quoi ladite rente ne subsiste plus que pour trois cent cinquante livres, ladite grosse inventoriée **cinq**.

- Item la grosse d'un contrat passé devant ledit Dutartre notaire le 19 mars 1714 constitué au profit de Georges Benoist, Ecuyer contrôleur ordinaire de la Bouche de Sa Majesté, de quatre cent soixante quatre livres de rentes sur les Aides et Gabelles de France au principal de onze mille six cents livres, en marge de laquelle grosse est l'incitation de réduction de ladite rente du denier vingt-cinq au denier quarante et l'enregistrement à la ville du 6 août 1720, au moyen de quoi elle n'a plus cours que pour deux cent quatre-vingt livres par année dans lesquelles il en appartient moitié à ladite dame Cousinet, montant à cent quarante-cinq livres, au principal de cinq mille huit cents livres finissant la mention, signée Fallor commissaire du conseil, et l'autre moitié appartenant à M. de Vouigny, seul héritier de Marie Poisson sa mère, ladite grosse inventoriée **six**.

- Item la grosse d'un autre contrat passé devant ledit Dutartre notaire le 2 juin 1714 au profit dudit Gérard Livret tuteur onéraire de ladite dame Cousinet lors fille mineure, de trois cent quatre livres de rentes sur les Aides et Gabelles de France au principal de sept mille six cents livres, en marge de laquelle grosse sont les mentions de ladite rente au denier quarante et l'enregistrement à la ville du 6 août 1720, portant que ladite rente ne subsiste plus que pour cent quatre-vingt-dix livres par année, laquelle grosse inventoriée **sept**.

- Item la grosse d'un autre contrat passé devant Me Gaschier de rentes sur les Aides et Gabelles de France, en date du 21 septembre 1721 au profit d'Antoine de Chardon, Ecuyer, sieur de Bonnières, lequel avait droit en usufruit de la rente ci-après déclarée par la donation entre vifs faite entre lui et feu dame Marie Poisson son épouse, auparavant veuve de Philippe Pirot, sur leur contrat de mariage du 6 janvier 1710 passé par devant Me Dutartre, ladite grosse inventoriée **huit**.

- Item la grosse du partage de biens de la succession de dame Anne Marie Lemercier au jour de son décès veuve de Me Claude Forcadet, Conseiller du Roy en sa cour des aides, de demoiselle Anne Diane Lemercier, décédée fille majeure, par Me Berger de Récy commissaire des requêtes le deux août 1753, entre les héritiers parmi lesquels était ladite dame veuve Cousinet et les légataires ... Suivant ledit partage, le quatrième lot a été abandonné à ladite dame veuve Cousinet consistant en une maison sise Quai Bourbon Isle St Louis en remontant vers la rue des deux ponts.

- Item copie du 15 avril 1740 par Me Brochant du testament olographe et de ses codicilles et copie par Me Deshayes du 18 novembre 1740 d'un autre codicille de ladite dame Forcadet passé devant un notaire de Montfort-Lamaury le quatre février 1739.

- Item acte de vente de la charge de Maître en la chambre des comptes par la veuve Huerne au prix de 142 000 livres, savoir 129 600 livres pour le prix dudit office et 12 400 livres pour le prix des

augmentations de gages ... en déduction de laquelle somme ledit défunt sieur Cousinet et ladite dame veuve se sont solidairement obligés de payer trois jours après l'obtention des provisions ladite somme de 82 000 livres et pour les 60 000 livres restantes ont constitués à la veuve Huerne 3 000 livres de rentes annuelles sur les provisions que ledit défunt avait obtenues sur ledit office en date du 24 mars 1730 ... prestation de serment le 30 mars suivant.

- Item copie collationnée par Me Bousquet le 25 août 1730 sur une expédition d'un contrat passé par devant Me Patu le 22 avril de la même année par lequel lesdits sieur et dame Cousinet ont vendu à M. Henry Petit, seigneur de Trousseau, le fief, terre et seigneurie de Fosse près Marly la ville moyennant la somme de 50 000 livres. Lesdits sieur et dame Cousinet déposèrent ès mains dudit Patu celle de 40 000 livres pour l'emploi qu'ils pourraient faire sur ledit office de Maître des comptes.

- Item un acte du 17 août 1741 passé par devant Me Dionis par lequel dame Marie-Anne Boutet épouse autorisée de Pierre Rémy Grégoire et demoiselle Françoise Marguerite Boutet, majeure et jouissant de ses droits, ont conjointement vendu audit défunt sieur Cousinet l'état et office d'auditeur des comptes du semestre de janvier pour y faire recevoir ledit sieur Jérôme Jean-Baptiste Cousinet leur fils, moyennant 72 000 livres pour lesquelles lesdits sieur et dame Cousinet s'obligèrent payer 22 000 livres incontinent après l'obtention des provisions ... et pour les 50 000 livres restantes ont constitué deux 500 livres de rentes annuelles ...

Les provisions dudit office d'auditeur des comptes obtenues par ledit sieur Jérôme Jean-Baptiste Cousinet leur fils datées du 26 août 1741.

- Item le contrat de mariage desdits sieur et dame Lemarié d'Aubigny passé par devant Me Deshayes le 17 juillet 1744 contenant entre autres, cession par lesdits sieur et dame Cousinet en avance d'hoirie de quatre 616 livres un sol 11 deniers de rentes sur les Aides et Gabelles.

- Item l'inventaire après décès de Hiérosme Cousinet notaire au Châtelet de Paris par Me Desnotz le quatre janvier 1670 et partage des biens le 1^{er} mai 1672 par le même notaire.

- Item le testament de défunte dame Jehanne Paris reçu par Me Patu le 5 mai 1687.

Inventaire après décès de ladite dame par Me Jean Thibert le 10 juin 1689 et partage de ses biens le 17 décembre 1689.

- Item lettres de provisions pour feu Hiérosme Cousinet sieur de Vaugeux du 26 octobre 1690.

- Item le contrat de mariage de défunt sieur Hiérosme Cousinet et de Marguerite Quignon passé par devant Me Jean Desnotz et Etienne Gerbault le 15 septembre 1658.

- Item le partage de la succession des sieur et dame Quignon par Me Gallois le 24 mai 1667.

- Item le contrat de mariage de Pierre Buray avec demoiselle Anne Quignon fille de Nicolas Quignon, avocat et Conseiller du Roy passé par devant Me Pierre Buon le 15 septembre 1654.

- Item le contrat de mariage des défunts sieur et dame Collart passé par devant Me Thibert notaire le 2 mai 1698.

- Item le testament de ladite feu dame Marguerite Quignon reçu par Me Dionis le 2 août 1719.

- Item le testament de ladite feu dame Baranjon reçu par Me Dutartre le 26 novembre 1725.

- Item une promesse signée Mauglas du 5 mars 1741 par laquelle il avait promis indemniser les héritiers de Charles Benoist de tous les frais qu'il conviendrait faire pour parvenir à l'homologation de la transaction entre les héritiers de Pierre Benoist par ledit sieur Mauglas et la plus grande partie des héritiers dudit Charles Benoist...

- Item dépôt du testament de Jérôme-Gabriel Cousinet le 18 juillet 1749.

- Item un extrait délivré par Me Dutartre le 29 janvier 1726 du testament de défunte dame Baranjon laquelle a légué audit défunt sieur Cousinet et à sa veuve sa maison de la rue des vieilles Audriettes après qu'ils auront satisfait aux charges dudit legs, savoir qu'ils paient à Jean Poisson seigneur de Souzy, son filleul, la somme de dix 000 livres plus à la demoiselle Jeanne Poisson de Souzy pareille somme de 10 000 livres et à la demoiselle Marie-Hyacynthe Poisson de Souzy pareille somme de 10 000 livres.

- Item le contrat de vente de ladite maison par Me René de Maupéou et son épouse à ladite dame Baranjon passé par devant Me Dutartre le 25 mars 1714.

- Item le contrat de mariage de Me Jean Samuel Menjot Maître à la chambre des Comptes et de ladite demoiselle Jeanne Poisson de Souzy passé par devant Me Dionis le 26 juin 1725.

- Item un acte passé devant les notaires de Charleville le 23 juin 1727 insinué à Paris le 19 avril de la même année, une expédition duquel acte déposée chez Me Dionis le 16 août 1727 contenant donation par dame Jeanne Marguerite Cousinet femme dudit sieur Collart audit défunt sieur Cousinet son frère, d'une maison sise rue St Denys, où pend pour enseigne le croissant, qui lui

appartenait en propre sur la succession d'Anne Quignon sa tante, décédée veuve du sieur Buray par le partage des biens de sa succession par Me Dionis le dix mars 1719, plus 5 130 livres pour le principal faisant 485 livres dix sols de rentes annuelles sur le clergé plus 7 000 livres de principal dont les rentes sont dues par les jurés porteurs de charbon...

- Item l'inventaire après décès de ladite dame Buray par Me Dionis le 12 décembre 1718 et partage des biens de la succession de ladite dame Buray par Me Dionis le dix mars 1719, entre ledit défunt sieur Cousinet, lesdits sieur et dame Collart et ladite demoiselle Cousinet fille majeure, suivant lequel partage, le lot de ladite dame Collart s'est trouvé monter à la somme de 78 825 livres 7 sols et 6 deniers et composé de ladite maison sise rue St Denys plus rentes.

- Item l'inventaire après décès du sieur Etienne Cousinet ancien secrétaire du Roy par Me Desnotz le 18 août 1712 et partage de ses biens le 24 septembre suivant par le même notaire.

- Item l'inventaire après décès du sieur Hiérosme Cousinet secrétaire du Roy par Me Dionis le 13 mai 1718 et partage des biens dudit sieur et de ladite dame Quignon sa veuve le 24 mai suivant par le même notaire. Suivant lequel partage il était échu audit défunt Hiérosme Gabriel Cousinet une maison sise à Paris rue d'Orléans plus rentes.

- Item l'acte de partage des biens de la succession de défunt Louis Cousinet par Me Dionis notaire le deux septembre 1718.

- Item un acte par Me Dionis le 30 août 1737 par lequel ladite dame Anne Marie Lemercier veuve dudit sieur Forcadel aurait donné à défunt Anne Jean-Marie Cousinet son filleul, lors âgé de 5 ans, fils dudit défunt Hiérosme Gabriel Cousinet et de ladite Jeanne Poisson, le fonds et propriété de deux étaux de boucherie situés dans la halle couverte du cimetière St Jean à Paris.

- Item foy et hommage devant Me Dionis le 13 mai 1719 par ledit défunt Hiérosme Gabriel Cousinet seigneur en partie du fief de Thibaut Soisy à Son Altesse Sérénissime Monseigneur le duc d'Enghien, à cause des deux arpents de fief relevant dudit duc d'Enghien.

- Item l'acte de partage des biens de la succession des sieur et dame Benoist fait le 7 mars 1720 par Me Demonchy avec l'acte du dix juillet 1720 par Me Pillon contenant partage et subdivision des biens échus par ledit partage.

- Item l'acte de partage des biens de la succession du sieur Jean Poisson et de ladite dame Jeanne Benoist par Me Pillon le 30 avril 1718.

- Item l'acte de transport par lesdits sieur et dame Cousinet seuls héritiers d'Anne Jean-Marie Cousinet leur fils décédé mineur le dix juin 1741 à Jean-Baptiste Vaultier de Diancourt du legs qui avait été fait par ladite défunte dame Anne Marie Lemercier veuve dudit sieur Forcadel audit défunt Cousinet fils par son codicille du 8 décembre 1739 du château de Grousset avec le parc, les jardins, les bois et la ferme qui y tenait et d'une ferme située à Mareuil ... aux charges et outre moyennant la somme de 20 000 livres...

Contrat de mariage du 8 janvier 1750 par Me Desmeure Etude LXXXII liasse 300
entre Jérôme Jean-Baptiste Cousinet et Marie-Angélique Brussel

« Par devant lesdits notaires de Paris soussignés, furent présents Me Jérôme Jean-Baptiste Cousinet, Chevalier, conseiller du Roy, Maître ordinaire en Sa chambre des comptes, demeurant à Paris rue des Vieilles Audrillettes, paroisse St Nicolas des Champs, fils de défunt M. Hiérosme Cousinet aussy conseiller du Roy, Maître ordinaire en Sa chambre des comptes et de dame Marie-Jeanne Poisson, à présent sa veuve, de ladite dame sa mère pour ce présente, demeurant susdite ville, rue et paroisse, assisté et autorisé à l'effet du mariage cy après, pour luy et en son nom d'une part. Et Augustin Nicolas Brussel, écuyer, conseiller secrétaire du Roy, Maison Couronne de France et de ses finances, demeurant parvis de l'abbaye royale de St Victor à Paris, au nom et comme tuteur spécial à l'effet du mariage cy après, de demoiselle Marie-Angélique Brussel, sa nièce mineure, fille des défunts Me Nicolas Brussel, conseiller du Roy, Auditeur ordinaire en Sa chambre des comptes et de dame Marie-Anne Framery, sa première femme, élu à ladite qualité par avis des sieurs parents et amis de ladite demoiselle mineure, homologué par sentence rendue au Châtelet de Paris le 5 du présent mois et en laquelle charge il a accepté par ladite sentence, laquelle est au registre de Legrand greffier de la chambre civile. Et en cette qualité ledit sieur Brussel stipulant et contractant pour ladite demoiselle Marie-Angélique Brussel, demeurant en la communauté des filles Sainte Geneviève quay de la Tournelle paroisse St Nicolas du Chardonnet, à ce présente pour

elle et de son consentement, d'autre part. Lesquelles parties, pour raison du mariage qui doit estre incessamment contracté entre ledit sieur Cousinet et ladite demoiselle Brussel, ont fait et arrêté ensemble les conditions du mariage qui suivent. En la présence et du consentement de Messieurs et dames leurs parents et amis cy après nommés, savoir de mondit sieur futur époux de Messire André-Jean Cousinet conseiller du Roy, Auditeur ordinaire en Sa chambre des comptes, frère, de Me Jérôme Lemarié Daubigny conseiller du Roy, Maître ordinaire en Sa chambre des comptes et dame Angélique-Jeanne Cousinet son épouse, sœur, de Messire Jean-Marie de Vouigny conseiller du Roy en ses conseils, secrétaire de Sa Majesté et secrétaire de ses finances, oncle maternel à cause de dame Marie-Hyacinthe Poisson son épouse, de Me Jean Samuel Menjot, chevalier, seigneur de Dammartin en Brie, St Gobert et autres lieux conseiller du Roy, Maître ordinaire en Sa chambre des comptes, oncle maternel à cause de dame Jeanne Poisson décédée son épouse, de Jean-Marie de Vouigny, écuyer, cousin germain maternel, de Messire Gabriel de Berny conseiller du Roy, Maître ordinaire en Sa chambre des comptes et dame Angélique-Jeanne Menjot son épouse, cousine germaine maternelle, de Me André-Jean Menjot, chevalier, conseiller du Roy, Auditeur ordinaire en Sa chambre des comptes, cousin germain maternel, de Me Jean-François Coquebert, chevalier, conseiller du Roy, correcteur ordinaire en Sa chambre des comptes, cousin issu de germain du costé maternel, de Me Jean-Baptiste Antoine Coquebert, chevalier, seigneur de Monbret, conseiller du Roy, correcteur ordinaire en Sa chambre des comptes, cousin issu de germain du costé maternel, de Jean Quentin de Champlose, escuyer, premier valet de garde-robe du Roy, cousin issu de germain maternel, de Messire Aymard Jean Nicolay chevalier, conseiller du Roy en ses conseils et premier président en la chambre des comptes, d'Edmé Charles Dalmas de Puisieux, écuyer, Seigneur de Boissy et de Me Nicolas Marie Aubry, conseiller du Roy, Auditeur ordinaire en Sa chambre des comptes, amis.

Et de la part ladite demoiselle future épouse, de Dame Elisabeth Eléonore Gabrielle Leroy de Jumelles veuve du second lit de mondit sieur Nicolas Brussel, belle-mère, d'Augustin Brussel, écuyer, frère germain, d'Hector Dannequin, écuyer, valet de chambre ordinaire du Roy, son conseiller et contrôleur des tailles de l'élection de Paris, grand-oncle maternel, de Dame Marie-Angélique Dannequin épouse de Me Alexandre Louis Hanel, grande-tante maternelle et mareine, de Pierre Brussel, écuyer, conseiller du Roy, Auditeur ordinaire en Sa chambre des comptes, cousin germain paternel, de Messire Louis Auguste de Testart de la Guette, chevalier, oncle à la mode de Bretagne du costé paternel, de Messire Anne François Ameline de Quincy, conseiller du Roy, correcteur ordinaire en Sa chambre des comptes, cousin issu de germain du costé paternel et Dame Marie Agnès Gosset son épouse, de Dame Marie-Anne Ameline de Quincy, épouse de Messire Louis Nicolas de Paris, correcteur des comptes, cousine issue de germain du costé paternel, de Me Anne Desforges, avocat en Parlement, cousin issu de germain du costé paternel, de Damoiselle Marie-Anne Elisabeth Petit, fille majeure, cousine issue de germain du costé paternel, de Me Jean-Charles Joseph Lenoir, conseiller du Roy, Lieutenant particulier au Chastelet de Paris, cousin paternel et Dame Marie-Anne Lenoir, son épouse, de Jacques Olivier Vallée, conseiller du Roy, Maître ordinaire en Sa chambre des comptes et dame Anne Jacqueline Lenoir, son épouse, cousine paternelle, de Me Jean-Baptiste Joseph Parent, conseiller du Roy, Auditeur ordinaire en Sa chambre des comptes, cousin maternel, de Dame Marguerite Harlan, veuve de Messire Gilles de Ganeau, secrétaire du Roy, de Dame Marie Catherine Thérèse Harlan veuve de Messire Bonnaventure Martin, Receveur du grenier à sel de Paris, cousines maternelles, de Me Pierre Auguste Harlan, conseiller du Roy, ancien payeur des rentes de l'Hostel de ville de Paris et à présent Contrôleur au grenier à sel de la ville et de Me Charles Jacques Harlan, avocat en Parlement, cousins maternels et de Madeleine Masselin, fille majeure, cousine maternelle.

C'est à savoir que les futurs époux seront communs en tous biens meubles et conquêts immeubles suivant la coutume de Paris, au désir de laquelle leur future communauté sera régie et gouvernée quand même ils transfèreraient leur demeure ou s'ils feraient des acquisitions en païs de dispositions, lois et coutumes contraires auxquelles il est expressément dérogé et renoncé. Ils ne seront néanmoins tenus des dettes ou hypothèques l'un de autre créées antérieures à la célébration dudit futur mariage. Lesquelles, s'il y en a, elles seront payées et acquittées par celui ou celle qui les aura faites et contractées sans qu l'autre ny ses biens en soient tenus.

Les biens dudit Sieur futur époux consistent dans ceux compris et énumérés dans un état qui en a été dressé et qu'il a communiqué à ladite future épouse, audit sieur Brussel son tuteur et à la famille d'elle, lequel état est demeuré cy joint après qu'il a été seulement signé et paraphé par les parties contractantes en présences des notaires soussignés.

Ladite Damoiselle future épouse se marie aux biens et droits qui luy appartiennent comme héritière pour un tiers de la dite défunte Dame Marie-Anne Framery sa mère, pour moytié quant aux propres maternels d'Hector Louis Brussel son frère décédé en minorité, et encore héritière pour moytié de Dame Elisabeth Framery sa grande-tante maternelle au jour de son décès veuve de Jean Lambert, écuyer, Conseiller secrétaire du Roy, laquelle était seule et unique héritière des meubles et acquets de Jean-Baptiste Lambert, son fils, Contrôleur de la Maison du Roy, et encore ladite future épouse héritière pour un tiers des biens par bénéfice d'inventaire dudit Sieur Nicolas Brussel, son père et créancière de sa succession.

Des biens et droits des Sieur et Damoiselle futurs époux, il entrera de part et d'autre ladite future communauté, la somme de trente mille livres à prendre d'abord sur tout le mobilier, et ce qui s'en manquera sur l'immobilier. A l'effet de quoy il sera fait jusques à selon concurrence tout ameublement nécessaire, le surplus des biens et droits avec ce qui adviendra et echoiera auxdits Sieur et Damoiselle futurs époux pendant ledit mariage tant les meubles qu'immeubles, par succession, donation, legs ou autrement, leur sera et demeurera propres et aux leurs, respectivement de chacun costé et ligne.

Ledit Sieur futur époux a doué et doue ladite Damoiselle future épouse de deux mille livres de rente viagère de douaire préfix dont elle jouira du jour du décès dudit Sieur futur époux sans être tenue d'en faire demande en justice, à l'avenir le prendre sur tous les biens meubles et immeubles, présents et à venir dudit Sieur futur époux qu'il en a pour ce chargés, affectés, obligés et hypothéqués à la sécurité dudit douaire. Le fond duquel sur le pied du denier vingt est stipulé et demeurera propre aux enfants qui naîtront dudit futur mariage.

Le survivant desdits Sieur et Damoiselle futurs époux aura et prendra par préciput et avant partage les meubles de ladite communauté les d'iceux qu'il voudra et choisira suivant la prisée de l'inventaire qui en sera faite et sans reçu jusques à concurrence de la somme de douze mille livres ou ladite somme en deniers comptants, au choix et option dudit survivant.

Si pendant ledit mariage il est vendu et aliéné quelques biens fonds ou racheptés quelques rentes appartenant en propre à l'un ou l'autre desdits futurs époux, le remploy en sera fait en acquisition de nouveaux fonds, héritages ou rentes pour sortir pareille nature de propre que ceux qui luy auront été vendus, aliénés ou racheptés, les deniers pour ce nécessaires seront pris sur les biens et effets de ladite future communauté, et ce qui s'en manquera à l'égard de ladite Damoiselle future épouse sera pris sur les propres dudit Sieur futur époux, l'action duquel remploy est stipulée immobilière et propre à celui desdits Sieur et Damoiselle futurs époux qui aura droit de l'exercer et aux leurs respectivement de chacun costé et ligne.

Il sera permis à ladite Damoiselle future épouse et aux enfants qui naîtront dudit futur mariage, de renoncer à ladite future communauté, ce faisant de reprendre tout ce qu'elle aura apporté en mariage et luy sera advenu et échu pendant icelluy tant en meubles qu'immeubles, par succession, donation ou autrement, même ladite future épouse renonçant, elle reprendra en outre ses douaire et préciput que dessus stipulés, le tout franc et quitte des dettes et hypothèques de ladite future communauté, encore qu'elle y eut part, s'y fut obligée ou y eut été condamnée, dont audit cas elle et ses enfants seront acquittés, garantis et indemnisés, par ledit Sieur futur époux et sur ses biens. Pour raison de laquelle indemnité et les conditions du présent contrat de mariage, il y aura hypothèque sur iceux de ce jourd'huy.

Car ainsy a été convenu et arrêté entre toutes les parties promettant, obligeant, renonçant.

Fait et passé à Paris en la demeure sus désignée de mondit Sieur Brussel Secrétaire du Roy.

L'an mil sept cent cinquante le 8ème jour de may après midi. Et ont signé ».

Testament mystique d'André-Jean Cousinet déposé chez Me Bihorel le 8 décembre 1807

Je soussigné, André-Jean Cousinet, ancien Auditeur des Comptes à Paris; comme l'heure de la mort est incertaine et ne voulant pas laisser sans récompense après moi les fidèles services de mes domestiques, c'est ce qui m'engage à faire mon testament et à déclarer mes dernières volontés, ainsi qu'il suit, savoir.

Article premier : je donne et lègue par le présent testament six couverts d'argent unis et trois cuillères à ragoût aussi unies, ma casserole d'argent aussi unie, le tout à la mère Brajade ma première gouvernante, avec deux cents francs de rente pendant sa vie, réversible après elle à

Elisabeth Jeanne Pommier sa petite-fille qui cesseront d'être payés après son décès et en sus, je donne particulièrement au profit de cette dernière, un capital de mille francs écus, constitué en rente sur le sieur S. Buisson, marchand chapelier de cette ville; lui faisant don dudit contrat de mille francs comme j'avais honoré le contrat de mariage de ses père et mère. De plus, je lui donne une timbale de vermeil doré renfermée dans un étui de bois. Quant au lit de ladite Pommier, je reconnais qu'il est à elle en entier et qu'elle le reprendra par le présent legs; les susdites légataires n'auront rien à (rejetter?) sur mes autres dispositions dont il va être question ci-après.

Article deux : je donne et lègue à Marthe Ferey dite Monique et à Félicité Bizard femme Dreux, marchand bonnetier à Pacy, l'universalité de mon mobilier tant en meubles meublant ma maison que mon linge, ma garde-robe, ma batterie de cuisine, tout le linge de ma maison, la cave, le bûcher, exception faite de l'argent et de l'argenterie et de ce qui va être stipulé dans les articles ci-après. Elles auront entre elles deux à partager à égale part tout ce qui porte le nom de mobilier, voulant que le lot qui reviendra à Félicité Bizard soit réversible sur la tête dudit Dreux son mari. Dans le mobilier, je comprends mes voitures et la garde-robe de ma femme.

Article trois : par les dispositions que je fais en faveur de mes domestiques, j'entends que celles portées aux articles premier et deux du présent, n'auront aucune réclamation à faire à mes héritiers, soit pour gages ou autrement.

Article quatre : je donne à M. Ramier curé de Gadencourt, mon tableau représentant Marthe et Madeleine et à M. Assey, adjoint de cette commune, un autre tableau représentant les neuf Muses.

Article cinq : je donne à Madame Hochou mon ancienne fermière de Lorey, y demeurant, mon écuelle d'argent sans couvercle.

Article six : je donne à Babet de Fresne, femme Baudouin, deux cents francs de rente viagère qui se paiera sans retenue ainsi que le sera celle portée en l'article premier. Lesdites rentes seront prélevées sur mes biens fonds.

Article sept : je donne à M. Cousinet le jeune, mon neveu demeurant en la terre de Souzy près d'Etampes, l'universalité de mon argent et de mon argenterie, exception faite de ce qui est porté aux articles premier et cinq du présent testament et de ce qui va être écrit ci-après.

Article huit : par le moyen de mes dispositions susdites et ne voulant pas laisser de charges à mes héritiers, sinon les quatre cents francs de rentes viagères sans retenue, ma volonté est que mes légataires feront à leurs frais mes funérailles et enterrement ainsi que le deuil de mes domestiques qu'ils se donneront eux-mêmes.

Article neuf : je nomme pour exécuteur du présent mon testament, M. François Berniere, propriétaire vivant de son revenu, demeurant en cette ville, le priant de vouloir bien faire mettre à exécution tout le contenu du présent et d'accepter une de mes deux pendules à son choix, dont les ressorts d'une sont dans ma garde-robe, plus une douzaine de couverts d'argent à filets avec cinq cuillères d'argent à ragoût aussi à filets dont une des cinq à potage et une sixième cuillère d'argent à filets pour la soupe, mon écuelle d'argent avec son couvercle, une petite cuillère d'argent percée à sucre avec une petite cafetière d'argent contenant deux tasses et mes deux jacinthes sous bocal.

Article dix : n'ayant pu écrire le présent mon testament moi-même, je déclare que le tout en a été écrit sous ma dictée mot pour mot suivant ma volonté, ayant toute la plénitude de mes esprits pour disposer de ma volonté sans aucune sollicitation ni instigation des légataires ci-devant nommés.

A Pacy sur Eure, ce 1er décembre 1807, lu et approuvé l'écriture, signé Cousinet.

Testament d'Angélique-Marie Cousinet du 12 mai 1836

Au nom du père et du fils et du Saint Esprit, ainsi soit-il.

Je soussignée Angélique Marie Cousinet veuve de Mirebeau, considérant que la mort est certaine et son heure incertain et voulant assurer mes dernières volontés, j'ai fait mon testament ainsi qu'il suit. Je donne mon âme à Dieu et je le prie de me faire miséricorde. Je prie mon fils d'être mon exécuteur testamentaire, je lui donne et lègue une bague d'un gros diamant et des petits de côté.

Je donne et lègue à Rosalie Poupon, mon ancienne femme de chambre 500 francs de rente viagère.

Je donne et lègue à ma belle-fille une bague d'un rubis et de deux petits diamants de côté et un flacon de cristal de roche avec son bouchon en or.

Je donne à ma petite-fille Athanaïs ma montre et sa chaîne en or.

Je donne à ma petite-fille Mathilde mes ciseaux d'or et mes dés d'or.

Je donne à ma petite-fille Léontine de Maubranche deux couteaux de nacre et de perles dont un à lame d'or et mille francs si elle n'est pas mariée et une bague d'un seul diamant.

Je donne à ma petite-fille Anna de Maubranche une bague où est mon chiffre et entourée de petits diamants.

Je donne à mon petit-fils Abel de Maubranche ma bouette en or.

Je donne à ma fille de Maubranche mon cachemire rouge.

Je donne et lègue 300 francs au bureau de charité.

Je donne et lègue à Monsieur le curé de saint Bazil 100 francs pour me dire des messes, une par semaine pendant un an.

Je donne et lègue à mademoiselle Ruelle ma filleule 100 francs si elle n'est pas mariée.

Je donne et lègue à ma petite-fille Desvarennes la pendule de ma chambre et la cuvette et le pot à l'eau qui est sur mon secrétaire.

Je donne et lègue à chacun de mes domestiques 200 francs chacun.

Je donne et lègue à Aglaé si elle est toujours avec moi, tout mon linge de corps et mes robes.

Je donne et lègue à l'hospice des vieillards 300 francs.

Fait à Etampes ce douze mai mille huit cent trente-six.

FIN